

**INSTITUT DE DROIT
INTERNATIONAL.
ANNUAIRE**

**Tome 5
1881/82**



**Réimpression
SCHMIDT PERIODICALS GMBH
D-83075 Bad Feilnbach / Germany
1994**

ANNUAIRE
DE
L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

V. — 1881-1882.

GAND, IMPRIMERIE I.-S. VAN DOOSSELAERE, RUE DE BRUGES, 37.

ANNUAIRE
DE
L'INSTITUT
DE
DROIT INTERNATIONAL

—
CINQUIÈME ANNÉE

Justitia et pax.

BRUXELLES
LIBRAIRIE C. MUQUARDT
MERZBACH ET PALK, ÉDITEURS, LIBRAIRES DE LA COUR
Même Maison à Leipzig.

—
1882

AVANT-PROPOS.

Cet Annuaire contient uniquement des documents relatifs à l'Institut de droit international : les comptes-rendus de ses séances et les résolutions qui y ont été arrêtées, les travaux préparatoires qui ont été soumis à ses délibérations, les communications qui lui ont été faites par ses membres.

On n'y trouvera donc pas divers éléments du contenu des précédents Annuaire : les tableaux des faits relatifs à l'histoire de la législation et du droit public, national et international, des divers États, — les textes des traités et actes internationaux, — le répertoire méthodique des principaux ouvrages, recueils, articles relatifs au droit international public et privé, — l'aperçu de l'état de l'enseignement du droit international. Nous espérons reprendre un jour la publication de ces parties accessoires, qu'on a bien voulu trouver utiles. Pour qu'elles le soient réellement, il y faut mettre beaucoup de temps et de soin, plus que nous ne le pouvons actuellement.

Cependant, tout réduit qu'il est, nous espérons que ce petit volume présentera quelque intérêt, même hors du cercle des membres de l'Institut. On y remarquera surtout, outre les extraits des procès-verbaux de la session d'Oxford, les Lois de la guerre sur terre (p. 157-174), qui ont déjà, peu de mois après leur première publication, obtenu l'honneur de diverses sanctions officielles et de traductions en plusieurs langues; — les Résolutions relatives à l'*Extradition*, qui sont souvent citées comme *Résolutions d'Oxford* (p. 127-130); les Résolutions de droit civil international (p. 56-57); enfin les communications instructives de sir Travers Twiss, de MM. de Bulmerincq, Pradier-Fodéré, Renault, sur les *faits internationaux* et la *littérature du droit international* en Allemagne, en Grande-Bretagne, en France, etc.

L'Annuaire suivant (6^e année) paraîtra dans le courant de l'hiver prochain.

ALPHONSE RIVIER.

Bruxelles, juillet 1882.

NOMS ET ADRESSES DES MEMBRES ET DES ASSOCIÉS

DE

L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL.

(Juillet 1882).

MEMBRES.

Arutz (É. R. N.), professeur à l'université de Bruxelles, 16, Place de l'Industrie, Bruxelles.

Aschehoug (T. H.), professeur à l'université et membre du storting, Christiania.

Asser (T. M. C.), conseiller au ministère des affaires étrangères, avocat, professeur de droit, *ancien vice-président de l'Institut*, Amsterdam.

Bar (L. de), professeur à l'université de Göttingue.

Bernard (Right Hon. Mountague), *président de l'Institut*, Over-Ross, près Ross, Herefordshire.

Besobrasoff (W.), membre de l'académie des sciences, Wassili Ostrow, 9, ligne 30, Saint-Pétersbourg.

Brocher (Charles), professeur à l'université de Genève.

Brusa (Émile), professeur à l'université de Turin.

Bulmerincq (Auguste de), conseiller intime, professeur à l'université de Heidelberg.

Calvo (Charles), ancien ministre de la République Argentine, 30, Avenue de Friedland, Paris.

Clunet (Éd.), avocat près la cour d'appel de la Seine, directeur du *Journal du droit international privé*, 1, place Boiëdieu, Paris.

Demarçay (C.), conseiller à la cour de cassation, 62, rue St-Placide, Paris.

VIII NOMS ET ADRESSES DES MEMBRES ET DES ASSOCIÉS.

- Esperson (Pierre)*, professeur à l'université de Pavie.
- Field (David Dudley)*, avocat, 86, Grameroy Park, New-York.
- Fiore (P.)*, professeur à l'université, 8, via Volta, Turin.
- Gessner (Louis)*, conseiller de légation, 12, Winckelmannstrasse, Dresde.
- Goldschmidt (L.)*, professeur à l'université de Berlin, membre du Reichstag de l'empire allemand, 42, Schoeneberger Ufer, Berlin.
- Goos (Ch.)*, professeur à l'université de Copenhague.
- Holland (T. E.)*, professeur à l'université d'Oxford, Poynings House, Woodstock Road, Oxford.
- Holtzendorff (le Baron Fr. de)*, professeur à l'université de Munich, Theresienstrasse, Munich.
- Hornung (J.)*, professeur à l'université de Genève.
- Kapoustine (M.)*, directeur de l'école de droit et professeur de droit international, à Jaroslaff (Russie).
- Landa (N. de)*, médecin militaire, inspecteur-général de la Croix-Rouge, à Pampelune.
- Laurent (F.)*, professeur à l'université de Gand.
- Laveleye (É. de)*, professeur à l'université de Liège.
- Lorimer (James)*, professeur à l'université d'Édimbourg, 1, Brunstfield Crescent, Édimbourg, et Kelly Castle, près Pittenweem, Fife, Écosse.
- Lucas (Ch.)*, membre de l'institut de France, 109, rue de Grenelle-St-Germain, Paris, et château de la Rongière, par Saint-Éloi-de-Gy, Cher.
- Lueder*, professeur à l'université d'Erlangen.
- Mamiani della Rovere (le Comte Terenzio)*, sénateur du royaume d'Italie, à Rome.
- Mancini (P. S.)*, ministre des affaires étrangères, ancien président de l'Institut, à Rome.
- Marquardsen (H.)*, membre du Reichstag de l'empire allemand, professeur à l'université d'Erlangen.
- Martens (F. de)*, professeur à l'université et à l'école de droit, 19, Mokhovaïa, Saint-Pétersbourg.
- Moynier (Gustave)*, président du comité international de secours aux militaires blessés, trésorier de l'Institut, rue de l'Atlénée, Genève, et Sécheron près Genève.
- Naumann (Christian)*, membre de la cour suprême, Stockholm.
- Neumann (le Baron Léopold de)*, professeur à l'université, membre de la chambre des Seigneurs, vice-président de l'Institut, 1, Lagorgasse, Vienne.

- Olivcrona (C. d')* membre de la cour suprême, Stockholm.
- Parieu (E. de)*, membre du sénat français et de l'Institut de France, ancien président de l'Institut, 14, rue Las Cases, Paris.
- Pierantoni (Auguste)*, professeur à l'université de Rome, député au parlement italien, Rome.
- Rivier (Alphonse)*, professeur à l'université de Bruxelles, secrétaire-général de l'Institut, 62, Avenue de la Toison d'or, Bruxelles, et Désert, près Lausanne (Suisse).
- Rolin-Jacquemyns (G.)*, ministre de l'intérieur, ancien président de l'Institut, Bruxelles.
- Saripolos (N. J.)*, avocat, ancien professeur, Athènes.
- Schulze (Hermann)*, conseiller intime, professeur à l'université de Heidelberg.
- Stein (L. de)*, professeur à l'université de Vienne.
- Twiss (sir Travers)*, Q. C., ancien vice-président de l'Institut, 3, Paper Buildings, Temple, Londres.
- Westlake (John)*, Q. C., River House, Chelsea Embankment, Londres.
- Wharton (Francis)*, LL. D., Cambridge, Massachusetts, États-Unis.
- Woolsey (Theodore D.)*, président de Yale College, New-Haven, Connecticut.

ASSOCIÉS.

- Aubert (Ludwig)*, professeur à l'université de Christiania.
- Baker (sir Sherston, Baronnet)*, barrister-at-law, 2, Middle Temple Lane, Londres.
- Brocher de la Fléchère (Henri)*, professeur à l'université de Genève, rue Bellet, Genève.
- Clère (Jules)*, publiciste, secrétaire-rédacteur de la chambre des députés, 3, rue Léonie, Paris.
- Danewsky (W)*, professeur à l'université de Charkow (Russie).
- Den Beer Poortugael*, colonel d'état-major général, ancien ministre de la guerre, La Haye.
- Dicey (A. V.)*, barrister-at-law, 2, Brick Court, Temple, Londres.
- Grünhut (C. S.)*, professeur à l'université de Vienne, directeur de la *Zeitschrift für das Privat- und öffentliche Recht der Gegenwart*, à Vienne.
- Hall (W. E.)*, membre du barreau anglais, Llanvihangell Court, Abergavenny, Monmouthshire, Angleterre.

- Kamrowsky (le Comte L.)*, professeur à l'université de Moscou.
- Kœnig (Gustave)*, professeur à l'université de Berne, 131, rue de la Justice, Berne.
- Labra (R. de)*, avocat, membre des cortés, 31, calle de Serrano, Madrid.
- Leguizamon (Onésime)*, ministre-président de la cour suprême de la République Argentine, à Buénos-Ayres.
- Lehr (Ernest)*, professeur à la faculté de droit de Lausanne, avocat consultant de la légation de France auprès de la Confédération Suisse, Lausanne.
- Le Touzé (Ch.)*, publiciste, 31, rue Lafayette, Paris.
- Lyon-Caen (Ch.)*, professeur à la faculté de droit et à l'école des sciences politiques, 13, rue Soufflot, Paris.
- Lœning (Edgard)*, professeur à l'université de Dorpat.
- Meier (Ernest)*, professeur à l'université de Halle.
- Moutuc (L. de)*, préfet du Morbihan, Vannes.
- Norsa (César)*, avocat, 18, via Durini, Milan.
- Perels*, conseiller de l'Amirauté, Berlin.
- Petersen-Studnitz (Alexis)*, publiciste, 23, Frederiksberg Allee, Copenhague.
- Pradier-Fodéré*, ancien doyen de la faculté des sciences politiques et administratives de Lima, conseiller à la cour d'appel de Lyon.
- Prins (Ad.)*, professeur à l'université de Bruxelles, secrétaire de l'Institut 63 rue Souveraine, Bruxelles.
- Renault (Louis)*, professeur à la faculté de droit de Paris, professeur à l'école des sciences politiques, 28, rue Jacob, Paris.
- Rolin (Albéric)*, professeur à l'université de Gand, secrétaire de l'Institut rue Savaen, Gand.
- Sacerdoti (Adolphe)*, professeur de droit, Padoue.
- Teichmann (Albert)*, professeur à l'université de Bâle.
- Wallace (Machenzie)*, publiciste, Légation Anglaise, Constantinople.
- Yvernès*, chef de division au ministère de la justice, Paris.

ANNUAIRE

DE

L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL.

CINQUIÈME ANNÉE.

1^{re} PARTIE.

STATUTS ET RÈGLEMENT DE L'INSTITUT. — COMMISSIONS.

I. — Statuts révisés, votés à Oxford, le 9 septembre 1880.

ARTICLE PREMIER.

L'Institut de droit international est une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel.

Il a pour but de favoriser le progrès du droit international :

1° En travaillant à formuler les principes généraux de la science, de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé ;

2° En donnant son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive du droit international ;

3° En poursuivant la consécration officielle des principes qui auront été reconnus comme étant en harmonie avec les besoins des sociétés modernes ;

4° En contribuant, dans les limites de sa compétence, soit au

maintien de la paix, soit à l'observation des lois de la guerre ;

5° En examinant les difficultés qui viendraient à se produire dans l'interprétation ou l'application du droit, et en émettant, au besoin, des avis juridiques motivés dans les cas douteux ou controversés ;

6° En concourant par des publications, par l'enseignement public et par tous les autres moyens, au triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples entre eux.

ART. 2.

En règle générale il y a une session par an.

Dans chaque session annuelle, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante.

Cette désignation peut être remise au Bureau.

ART. 3.

L'Institut se compose de *membres*, d'*associés* et de *membres honoraires*.

ART. 4.

L'Institut choisit ses *membres* parmi les hommes de diverses nations qui ont rendu des services au droit international, dans le domaine de la théorie ou de la pratique.

Le nombre total des membres ne peut dépasser soixante, mais il ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

ART. 5.

Les *associés* sont choisis par les membres parmi les personnes dont les connaissances peuvent être utiles à l'Institut.

Ils assistent aux séances avec voix délibérative, excepté quand il s'agit de résolutions concernant les statuts et règlements, d'élections ou des finances de l'Institut.

Le nombre total des associés ne peut dépasser soixante.

ART. 6.

Il ne peut être attribué, par une élection nouvelle, aux ressortissants d'un même État ou d'une confédération d'États, une proportion de places de membre dépassant le sixième du nombre total des membres existant au moment de cette élection.

La même proportion sera observée pour les places d'associé.

ART. 7.

Les diplomates en service actif ne peuvent être nommés membres ni associés de l'Institut.

Lorsqu'un membre ou associé entre au service diplomatique actif d'un État, son droit de vote dans le sein de l'Institut est suspendu pendant le temps qu'il passe à ce service.

ART. 8.

Le titre de *membre honoraire* peut être conféré :

A des membres ou associés ;

A toutes les personnes qui se sont distinguées dans le domaine du droit international.

Les membres honoraires reçoivent les publications de l'Institut.

Les membres ou associés devenus membres honoraires jouissent de tous les droits et prérogatives des membres effectifs.

ART. 9.

Les membres, de concert avec les associés, dans chaque État, peuvent constituer des comités composés de personnes vouées à l'étude des sciences sociales et politiques, pour secourir les efforts de l'Institut parmi leurs compatriotes.

ART. 10.

A l'ouverture de chaque session ordinaire, il est procédé à

l'élection d'un président et de deux vice-présidents, lesquels entrent immédiatement en fonctions.

ART. 11.

L'Institut nomme, parmi ses membres, un secrétaire-général pour le terme de six ans.

Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux des séances, de la correspondance pour le service ordinaire de l'Institut et de l'exécution de ses décisions, sauf dans le cas où l'Institut lui-même y aura pourvu autrement. Il a la garde du sceau et des archives. Son domicile est considéré comme le siège de l'Institut. Dans chaque session ordinaire, il présente un résumé des derniers travaux de l'Institut.

ART. 12.

Le président, les deux vice-présidents et le secrétaire-général composent ensemble le Bureau, qui, dans l'intervalle des sessions, avise, s'il y a lieu, aux mesures urgentes que l'intérêt de l'Institut ou de son œuvre peut réclamer.

ART. 13.

L'Institut peut, sur la proposition du secrétaire-général, nommer un ou plusieurs secrétaires ou secrétaires-adjoints, chargés d'aider celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, ou de le remplacer en cas d'empêchement momentané.

Les secrétaires, s'ils ne sont pas déjà membres de l'Institut, acquièrent, par le fait seul de leur nomination, le titre d'associé.

ART. 14.

L'Institut nomme, pour le terme de trois ans, un trésorier chargé de la gestion financière et de la tenue des comptes.

Le trésorier présente, dans chaque session ordinaire, un rapport financier.

Deux membres sont désignés à l'ouverture de chaque session, en qualité de commissaires-vérificateurs, pour examiner le rapport du trésorier. Ils font eux-mêmes rapport dans le cours de la session.

ART. 15.

En règle générale, dans les séances de l'Institut, les votes au sujet des résolutions à prendre sont émis oralement et après discussion.

Toutes les fois qu'il y a vote par appel nominal, les noms des membres ou associés qui ont voté pour et contre, ou qui se sont abstenus, sont mentionnés au procès-verbal.

Les élections se font au scrutin secret, et les membres présents sont seuls admis à voter.

Toutefois, pour l'élection des nouveaux membres ou associés, les absents sont admis à envoyer leur votes par écrit sous plis cachetés.

ART. 16.

Exceptionnellement, et dans les cas spéciaux où le Bureau le juge unanimement utile, les votes des absents peuvent être recueillis par voie de correspondance.

ART. 17.

Lorsqu'ils s'agit de questions controversées entre deux ou plusieurs États, les membres de l'Institut appartenant à ces États sont admis à exprimer et à développer leur opinion, mais ils doivent s'abstenir de voter.

ART. 18.

L'Institut nomme parmi ses membres et ses associés des

rapporteurs, ou constitue dans son sein des commissions, pour l'étude préparatoire des questions qui doivent être soumises à ses délibérations.

Dans l'intervalle des sessions, la même prérogative appartient au Bureau, et en cas d'urgence le secrétaire-général prépare lui-même des rapports et des conclusions.

ART. 19.

L'Institut publie annuellement le compte-rendu de ses travaux, et désigne une ou plusieurs revues scientifiques pour lui servir d'organe.

ART. 20.

Les frais de l'Institut sont couverts :

1° Par les cotisations des membres, fixées à 35 francs par an, et par celles des associés, fixées à 25 francs par an.

Ces cotisations sont dues dès et y compris l'année de l'élection.

Elles donnent droit à toutes les publications de l'Institut.

Un retard de trois ans, non justifié, dans le paiement de la cotisation pourra être considéré comme équivalent à une démission.

2° Par des fondations et autres libéralités.

Il est pourvu à la formation progressive d'un fonds dont les revenus suffisent pour faire face aux dépenses du secrétariat, et aux frais des publications, des sessions et des autres services réguliers de l'Institut.

ART. 21.

Les présents statuts seront révisés, en tout ou en partie, sur la demande de dix membres. La demande devra être adressée au Bureau, avec motifs à l'appui, trois mois au moins avant l'ouverture de la session.

II. — Règlement pour les élections de nouveaux membres.**ARTICLE PREMIER.**

Les candidats, soit aux places de membre, soit aux places d'associé, sont présentés par le Bureau.

Les candidatures doivent être annoncées et les titres du candidat, avec les avis de tous les membres du pays auquel il est ressortissant, déposés au secrétariat-général trois mois au moins avant l'ouverture de la session.

ART. 2.

Un mois au moins avant l'ouverture de la session, le secrétaire-général adresse à tous les membres la liste des candidatures avec pièces à l'appui.

Il y joint l'invitation d'envoyer au président de l'Institut, sous deux plis cachetés distincts, deux bulletins de vote, l'un pour l'élection des membres, l'autre pour celle des associés.

ART. 3.

Avant l'élection, une délibération a lieu en séance de l'Institut sur chacune des candidatures posées.

ART. 4.

Il est procédé successivement à l'élection des membres et à celle des associés.

Un candidat à une place d'associé peut être élu membre.

ART 5.

Les élections se font par les membres au scrutin de liste et à huis-clos.

A chaque élection, le président dépose dans l'urne les bulletins envoyés par les absents, conformément à l'article 15 des statuts et à l'article 2 du présent règlement. L'accomplissement de cette formalité est constaté au procès-verbal.

ART. 6.

Sont élus membres de l'Institut les candidats dont les noms se trouvent sur plus de la moitié des bulletins déposés dans l'urne, à moins que le nombre de ceux qui ont obtenu cette majorité n'excède, soit le nombre des places à pourvoir, soit la proportion fixée par l'article 6 des statuts.

Si cet excédent se produit, ceux qui ont obtenu les plus grand nombre de suffrages sont seuls considérés comme élus. L'élimination se fait en ramenant d'abord chaque nationalité à la proportion qu'elle ne doit pas dépasser, et ensuite le nombre des membres et celui des associés à la limite qui est donnée par le nombre de places à pourvoir. Dans ces diverses opérations, à égalité des suffrages, c'est le plus âgé des élus qui l'emporte.

COMMISSIONS.

Objet et composition des commissions d'étude pour 1880-1881.

PREMIÈRE COMMISSION.

Objet : *Rechercher les règles générales qui pourraient être sanctionnées par des traités internationaux, en vue d'assurer la décision uniforme des conflits entre les diverses législations civiles et criminelles.*

Sous-Commission du conflit des Lois de Droit civil.

MM. ARNTZ, DE BAR, BLUNTSCHLI, CHARLES BROCHER, CLUNET, DEMANGEAT, DICEY, DUBOIS, FIORE, KÖNIG, LAURENT, LEHR, MANCINI, NAUMANN, NORSA, TEICHMANN, WESTLAKE.

Rapporteurs : MM. ARNTZ, MANCINI et WESTLAKE.

Sous-Commission du conflit des Lois commerciales.

MM. ASSER, AUBERT, BULMERINCQ, DEMANGEAT, ESPERSON,

GOLDSCHMIDT, GRUENHUT, LA WRENCK, LEHR, LYON-CAEN, MASSÉ, SACERDOTI.

Rapporteurs : MM. ASSER et GOLDSCHMIDT.

Sous-Commission du conseil des Lois pénales.

MM. DE BAR, CHARLES BROCHER, BRUSA, FIORE, GOOS, HOLLAND, DE HOLTZENDORFF, HORNUNG, MANCINI, D'OLIVECRONA, PRINS, RENAULT, SARIPOLOS, SCHULZE, WESTLAKE.

Rapporteurs : MM. CH. BROCHER et RENAULT.

DEUXIÈME COMMISSION.

Objet : *Statistique internationale.*

MM. BESOBRA SOFF, BRUSA, DUBOIS, DE LA VELEYE, MOYNIER, PETERSEN, DE STEIN, YVERNÈS.

Rapporteur : M. DUBOIS.

TROISIÈME COMMISSION.

Objet : *Droit matériel et formel en matière de prises maritimes.*

MM. ASSER, BLUNTSCHLI, BULMERINCQ, FIELD, GESSNER, GOOS, HALL, MARTENS, PERELS, PIERANTONI, RENAULT, RIVIER, ALHÉRIC ROLIN, sir TRAVERS TWISS.

Rapporteur : M. BULMERINCQ.

QUATRIÈME COMMISSION.

Objet : *Examiner quelles réformes sont désirables dans les institutions judiciaires actuellement en vigueur dans les pays d'Orient, par rapport aux procès dans lesquels est engagée une personne ressortissant à une Puissance chrétienne, d'Europe ou d'Amérique.*

MM. ARNTZ, BLUNTSCHLI, CLUNET, ESPERSON, FIELD, HORNUNG, MARTENS, DE NEUMANN, PIERANTONI, PRADIER-FODÉRÉ, SARIPOLOS, sir TRAVERS TWISS, WALLACE.

Rapporteurs : SIR TRAVERS TWISS ; MM. MARTENS, DE NEUMANN, ESPERSON.

CINQUIÈME COMMISSION

Objet : *Réglementation des lois et coutumes de la guerre.*

MM. BERNARD, BLUNTSCHLI, BROCHER DE LA FLÉCHÈRE, DEN BRER POORTUGAEL, HALL, HOLLAND, DE LANDA, LUCAS, LUEDER, MARTENS, MOYNIER, DE NEUMANN, PIERANTONI, SCHULZE.

Rapporteur : M. MOYNIER.

COMMISSION DE L'ANNUAIRE.

Objet : *Publication de l'Annuaire de l'Institut de droit international.*

MM. ASSER, (pour les Pays-Bas), AUBERT (Norvège), BROCHER DE LA FLÉCHÈRE (Suisse), BRUSA (Italie), BULMERINCQ (Allemagne; bibliographie du droit international), CIÈRE et RENAULT (France), GESSNER (Allemagne, principalement les traités et actes publics), GOOS (Danemark), HOLLAND (Grande-Bretagne), DE LABRA (Espagne), W. B. LAWRENCE (États-Unis), MARTENS (Russie), DE NEUMANN (Autriche-Hongrie), d'OLIVECRONA (Suède), PRADIER-FODÉRÉ (Amérique du Sud), SACERDOTI (Italie), SAMPOLOS (Grèce et Turquie), TRICHMANN (bibliographie).

Le secrétariat de l'Institut est chargé de la rédaction.

2^e PARTIE.

NOTICES ET DOCUMENTS RELATIFS A L'HISTOIRE
ET
AUX TRAVAUX DE L'INSTITUT,
de septembre 1870 à septembre 1880 (1)

Session d'Oxford. — Ordre du jour. — Composition de l'assemblée.

La session de 1880 a eu lieu à Oxford, le lundi 6 septembre et les jours suivants, dans une salle historique, la belle salle des thèses (*Divinity school*), où siégea, il y a deux siècles et demi, la chambre des communes, et où les martyrs Latimer et Ridley répondirent de leurs hérésies devant les commissaires du cardinal Pole.

La circulaire de convocation, datée du 15 juillet, contenait l'ordre du jour suivant :

1^o *Constitution du bureau pour l'exercice 1880-81. Élection d'un président et de deux vice-présidents. Élection d'un secrétaire-général.*

2^o *Élection, s'il y a lieu, de deux membres effectifs et de nouveaux associés.*

3^o *Revision des statuts et, s'il y a lieu, du règlement pour les élections de nouveaux membres.*

4^o *Rapport sur les travaux de l'Institut durant l'exercice 1879-1880.*

(1) Pour l'Histoire antérieure de l'Institut, voyez *Annuaire* de 1877, p. 12-186, l'*Annuaire* de 1878, p. 9-188, et l'*Annuaire* de 1879-1880, t. I, p. 12-421, t. II, p. 1-88.

5^o *Lecture d'une notice nécrologique sur M. Hefster*, par M. SCHULZE.

6^o *Rapport sur la situation financière de l'Institut.*

7^o *Discussion des objets renvoyés à des commissions et sur lesquels des propositions ont été ou seront faites.*

1^o COMMISSION. — *Règles générales qui pourraient être sanctionnées par des traités internationaux en vue d'assurer la décision uniforme des conflits entre les diverses législations civiles et criminelles.*

A. *Conflit des Lois de Droit civil.*

Le rapport de MM. ARNTZ et WESTLAKE, avec conclusions, est entre les mains de Messieurs les membres et associés de l'Institut depuis la dernière session.

B. *Conflit des Lois commerciales.*

M. GOLDSCHMIDT, rapporteur, étant à notre grand regret empêché pour motifs de santé, M. ASSER a bien voulu se charger des fonctions de rapporteur.

C. *Conflit des Lois pénales, et Extradition.*

Les deux rapports de M. CH. BROCHER sont entre les mains de Messieurs les membres et associés de l'Institut depuis les sessions de Paris et de Bruxelles. Le rapport de M. RENAULT, corapporteur, sur l'*Extradition* sera distribué incessamment, ainsi qu'un supplément de rapport sur la *Compétence internationale en droit pénal*, de M. BROCHER.

2^o COMMISSION. — *Statistiques internationales.*

Le rapport sera présenté l'année prochaine.

3^o COMMISSION. — *Droit matériel et formel en matière de prises maritimes.*

Le rapport de M. BULMERINCQ, entièrement terminé, qui forme un volume de 550 pages environ, sera distribué incessamment.

La première partie du *Projet* a été distribué l'année dernière; la seconde partie suivra en temps utile.

4^e COMMISSION. — *Application aux nations orientales du droit des gens coutumier de l'Europe. — Examiner quelles réformes sont désirables dans les institutions judiciaires actuellement en vigueur dans les pays de l'Orient, par rapport aux procès dans lesquels un Européen ou un Américain est engagé.*

Rapport de Sir TRAVERS TWISS.

5^e COMMISSION. — *Réglementation des lois et coutumes de la guerre. Manuel des lois de la guerre.*

Rapport de M. MOYNIER. — Le projet définitif du manuel, rédigé par M. MOYNIER, est entre les mains de Messieurs les membres et associés de l'Institut.

6^e COMMISSION. — *Annuaire de l'Institut de droit international.*

8^e *Compte-rendu et appréciation, s'il y a lieu, de divers faits et actes internationaux intervenus depuis la dernière session.*

9^e *Compte-rendu des principales publications de droit international, faites dans chaque pays depuis la dernière session.*

Chacun des membres de l'Institut est prié, spécialement, de bien vouloir faire rapport sur ses propres publications.

10^e *Nomination, parmi les membres présents, de rapporteurs chargés de rendre compte des conclusions scientifiques qui seront adoptées durant la prochaine session, et d'exposer les motifs des résolutions votées.*

11^e *Examen de toutes propositions dont l'urgence serait reconnue par l'assemblée.*

12^e *Choix des sujets à discuter dans la prochaine session. — Organisation de leur étude préparatoire. — Nomination des commissions et rapporteurs.*

13^e *Désignation du lieu et de l'époque de la prochaine session.*

Dix pays étaient représentés à Oxford : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, la

Grèce, l'Italie, la Russie, la Suisse. Au point de vue du nombre (28), cette session est restée au-dessous de celle de Bruxelles (28), mais elle se place au-dessus de toutes les autres (Paris, 24; Genève, 20; La Haye, 19; Zurich, 16).

Dix-sept membres et huit associés y ont pris part.

Les membres sont MM. ARNTZ, professeur à l'université de Bruxelles;

R. H. MOUNTAGUE BERNARD, membre du Conseil privé de la Reine d'Angleterre, ancien professeur à l'université d'Oxford;

BLUNTSCHLI, professeur à l'université de Heidelberg;

GESSNER, conseiller de légation, à Dresde;

HOLLAND, professeur à l'université d'Oxford;

DE LANDA Y ALVAREZ DE CARVALLO, inspecteur général de la *Croix Rouge* en Espagne, à Pampelune;

DE LAVELEYE, professeur à l'université de Liège;

LORIMER, professeur à l'université d'Édimbourg;

DE MARTENS, professeur à l'université de Saint-Petersbourg, conseiller de légation;

MOYNIER, président du comité international de la *Croix Rouge*, à Genève;

NEUMANN, le baron de, professeur à l'université de Vienne, membre de la Chambre des Seigneurs d'Autriche;

PIERANTONI, professeur à l'université de Rome, membre du parlement italien;

RIVIER, professeur à l'université de Bruxelles, *secrétaire-général de l'Institut*;

ROLIN-JAEQUEMYS, ministre de l'intérieur du royaume de Belgique, *président de l'Institut*;

SARIPOLOS, avocat et ancien professeur à l'université, à Athènes;

SIR TRAVERS TWISS, Q. C., ancien avocat de la Reine, *vice-président de l'Institut*;

M. WESTLAKE, Q. C., *Barrister-at-Law*, à Londres.

Les associés sont :

SIR SHERSTON BAKER, *Barrister-at-Law*, à Londres ;

MM. JULES CLÈRE, secrétaire-rédacteur de la Chambre des Députés, à Paris ;

CLUNET, avocat à Paris (nommé membre dans cette session, voyez plus loin, p. 17).

DANEWSKY, professeur-adjoint à l'université de Charkow, nommé dans cette session ;

DICEY, *Barrister-at-Law*, à Londres, nommé dans cette session ;

HALL, *Barrister-at-Law* ;

PRINS, professeur à l'université de Bruxelles, nommé dans cette session ;

ALBÉRIC ROLIN, avocat à Gand, *secrétaire de l'Institut*.

M. ERNEST NYS, chef de bureau au ministère belge de la justice, a bien voulu prêter son aide au secrétariat, ainsi que MM. CLÈRE et PRINS.

La plupart des membres et associés qui n'ont pu venir à Oxford, se sont fait excuser. Quelques-uns n'avaient pas cru pouvoir se dispenser d'assister au congrès juridique qui siégeait à Turin en même temps que l'Institut siégeait à Oxford, et auquel le gouvernement du royaume d'Italie avait gracieusement convié beaucoup de jurisconsultes des divers pays européens. Tel était le cas, notamment, des membres italiens de l'Institut, à l'exception toutefois de M. Pierantoni, dont la présence à Oxford a été accueillie avec d'autant plus de reconnaissance ; tel était aussi le cas de MM. Asser et Renault, qui étaient délégués à Turin par les gouvernements hollandais et français.

Élection du président, de deux vice-présidents, du secrétaire-général.

La circulaire du 15 juillet convoquait les membres effectifs de

l'Institut pour le lundi 6 septembre, à 2 heures de relevée, afin de procéder aux élections et à la revision des statuts, tandis que tous les membres et associés étaient priés de se réunir le mardi 7 septembre, à 10 heures du matin, pour l'ouverture des séances scientifiques.

Extrait du procès-verbal de la séance du lundi 6 septembre.

La séance est ouverte dans la salle des thèses, *Divinity school*, Oxford.

M. *Rolin-Jacquemyns*, président de l'Institut, déclare la séance ouverte. Il donne lecture de lettres nombreuses, par lesquelles les membres absents expriment leur vif regret de ne pouvoir assister à la session. Ce sont notamment des lettres de MM. *ASSER*, *DE BAR*, *BESODRASOFF*, *CH. BROCHER*, *BRUSA*, *BULMERINCQ*, *CALVO*, *DE HOLTZENDORFF*, le comte *KAMAROWSKY*, *DE LABRA*, *LAWRENCE*, *MARQUARDSEN*, *NORSA*, *D'OLIVECRONA*, *DE PARIEU*, *PRADIER-FODÉRÉ*, *RENAULT*, *WALLACE*, etc. M. *Pierantoni* communique verbalement à l'assemblée les regrets de M. *MANCINI*.

L'ordre du jour appelle en premier lieu l'élection d'un président et de deux vice-présidents pour 1880-1881. M. *Rolin-Jacquemyns*, président sortant, décline absolument le renouvellement de son mandat. M. *MOUNTAGUE BERNARD* est nommé président par acclamation; il remercie l'assemblée et prend place au bureau. MM. *DE NEUMANN* et *BLUNTSCHLI* sont élus vice-présidents.

Sur la proposition de M. *Westlake*, des remerciements sont votés au président et aux vice-présidents sortants, et ces remerciements sont actés au procès-verbal.

L'ordre du jour appelle encore l'élection d'un secrétaire-général. M. *Rivier* faisait observer, en effet, dans sa circulaire du 15 juillet, que le secrétaire-général étant élu pour six ans, et M. *Rolin-Jacquemyns*, qu'il a remplacé en 1878, ayant été élu

en 1874, son mandat, toujours considéré par lui comme purement intérimaire, lui paraissait être éteint en cette année 1880. M. Rivier ajoutait : « J'ai acquis la certitude, durant les deux » années qui se sont écoulées dès 1878, que mes autres occupa- »-tions ne me permettent pas de continuer à exercer des fonctions » que la bienveillance et le dévouement de mes honorés confrères » rendent faciles et agréables, mais qui supposent néanmoins, » pour être exercées d'une manière satisfaisante, des loisirs qui » me font absolument défaut. » L'assemblée a réélu, par acclamation, M. Rivier, qui a accepté, mais toujours provisoirement.

Élection de nouveaux membres et associés.

Deux membres et six associés nouveaux ont été élus dans la même séance.

Les membres sont M. CLUNET, associé depuis 1875, et M. SCHULZE, associé depuis 1879.

Les associés sont MM. DANESKY, DICEY, GRUENHUT, LYON-CAEN, PRINS et TEICHMANN (1).

Revision des statuts.

L'assemblée a commencé ensuite à délibérer sur la revision des statuts, déjà entreprise dans la session de Bruxelles. Plusieurs séances subséquentes, où les membres seuls ont été admis, ont été consacrées à ce travail, lequel a abouti à la rédaction nouvelle des statuts et du règlement d'élections, ci-dessus, p. 4-8.

Rapport du secrétaire-général sur les travaux de l'Institut durant l'année 1879-1880.

M. Rivier a présenté le rapport sur la marche et les travaux de l'Institut, durant l'exercice 1879-1880, dans la première séance

(1) De courtes notices biographiques et bibliographiques leur sont consacrées plus loin.

du mardi 7 septembre, à laquelle assistaient les membres effectifs et les associés ; il s'est exprimé dans les termes suivants :

« MESSIEURS,

» Le rapport que je dois vous présenter sur les travaux de notre Institut durant le dernier exercice et sur la situation actuelle, peut se résumer en quelques mots.

» L'Institut progresse dans la voie qu'il s'est tracée, et sa position scientifique et morale continue d'être satisfaisante. Je ne parle pas de sa position financière : ceci concerne votre trésorier qui fera son rapport tout-à-l'heure.

» Vous me permettrez d'être bref.

» La plupart des commissions formées ou maintenues dans la session de Bruxelles ont notablement avancé leurs travaux ; une au moins a terminé sa tâche immédiate.

» La commission du *Conflit des lois de droit civil* n'a rien eu de nouveau à faire. Son rapport et ses conclusions n'ayant pu, faute de temps, être discutés dans la dernière session, vous avez eu ainsi, Messieurs, toute une année pour en approfondir l'examen. Nos débats de la session actuelle porteront naturellement, en première ligne, sur les thèses formulées par MM. ANRTZ et WESTLAKE.

» L'état de santé de notre savant et dévoué rapporteur, M. GOLDSCHMIDT, ne lui permettant pas encore de reprendre, dans nos travaux, la part active qu'il y a eue au début, M. ASSER a bien voulu se charger du rapport sur le *Conflit des lois en matière commerciale*, et il a rédigé une série de conclusions qui sont sous vos yeux.

» Malheureusement, M. ASSER, qui est attaché en qualité de conseil au ministère néerlandais des affaires étrangères, n'a pas cru pouvoir décliner une mission qui lui a été conférée par son

gouvernement et qui l'empêche d'être aujourd'hui avec nous. La question du conflit des lois en matière commerciale se trouve ainsi ajournée à la prochaine session.

» La commission du *Conflit des lois pénales et de l'extradition* a été particulièrement active. M. CIL BROCHER a complété ses mémoires précédents par un supplément sur les conflits des législations pénales et par quelques observations sur l'extradition que j'aurai l'honneur de vous communiquer. M. RENAULT a rédigé d'abord un questionnaire relatif à l'extradition, et ensuite le rapport qui est entre vos mains.

» Les matières traitées par nos excellents confrères sont des plus délicates.

» Les délibérations de l'an passé n'ont pu aboutir. Espérons qu'il n'en sera pas de même cette année.

» Un point spécial attirera surtout votre attention. Des faits récents ont montré à toute évidence que l'opinion publique a le besoin impérieux d'être éclairée à l'endroit des crimes et délits que l'on appelle *politiques*. L'Institut faillirait à son devoir s'il gardait ici un prudent silence. Nous devons nous prononcer nettement, franchement, et nous pouvons le faire avec une entière compétence, grâce aux méditations prolongées auxquelles nous avons pu nous livrer. Nous avons en outre une base excellente pour nos décisions dans les conclusions de M. RENAULT, ainsi que dans les propositions qu'a rédigées M. BLUNTSCHLI et qui vous ont été communiquées.

» Le rapporteur vraiment infatigable de la 3^e commission, M. BULMERINCO, a terminé son rapport sur le *Droit matériel et formel en matière de prises maritimes*; il élabore actuellement la seconde partie du *Projet* dont 68 articles vous ont déjà été soumis dans la dernière session. Le rapport a des dimensions un peu anormales : il forme un volume compacte de 550 pages, grand in-8°. C'est dire que l'impression n'en aurait jamais pu

être entreprise aux frais de l'Institut seul. Comme cependant l'impression nous paraissait désirable, nous l'avons commencée dans la *Revue de droit international*, mais nous n'avons pu, jusqu'à présent, faire entrer le volume entier dans ce recueil qui aurait souffert d'un pareil envahissement par une matière unique, quelque importante que cette matière puisse être d'ailleurs. Le rapport vous a été distribué. La dernière partie du projet vous sera communiquée prochainement. L'examen attentif du projet et du rapport exigera sans doute un travail de plusieurs mois et de nombreux échanges d'idées, car ici comme dans les autres matières, plus même si possible, il importera de se garder de toute décision prématurée, de tout vote hasardé, qui pourrait faire mettre en question notre compétence pratique ou même compromettre l'unité générale à laquelle nous devons tendre toujours dans la liberté de nos appréciations personnelles. A ce point de vue, je crois qu'il n'y a point lieu de regretter la remise à une session ultérieure de la discussion de l'ensemble du projet. L'honorable rapporteur demande cette remise, et il est absent. Vous serez d'avis sans doute, Messieurs, que nous devons nous conformer à son désir, et vous déciderez s'il convient de nous abstenir entièrement de toucher au droit des prises, ou s'il y aura lieu au contraire d'échanger dès à présent quelques vues sur certains points pratiques, afin de profiter de la réunion de plusieurs spécialistes les plus autorisés de l'Europe en cette classique ville d'Oxford, où sont encore si vivants les souvenirs des plus célèbres juges britanniques, — *magni, boni judices*, — d'un sir Leoline Jenkins, d'un lord Stowell.

» Vous vous souvenez, Messieurs, que la question générale de l'*Application aux nations orientales du droit des gens coutumier de l'Europe* a été spécialisée, et réduite, pour le moment, à la question préliminaire de savoir *quelles réformes sont désirables dans les institutions judiciaires actuellement en vigueur dans les*

pays de l'Orient, par rapport aux procès dans lesquels un Européen ou un Américain est engagé. Notre éminent confrère et ancien vice-président, sir TRAVERS TWISS, qui a tant fait déjà pour cette partie pratique de nos travaux, a bien voulu rédiger sur cette question difficile le rapport qui servira de point de départ à nos délibérations.

» En disant tout à l'heure, Messieurs, que l'une des commissions a entièrement accompli sa tâche immédiate, je n'entend certes point dire par là qu'elle n'ait plus sa raison d'être et doive être déchargée de ses fonctions. Longtemps encore, en effet, il y aura lieu de *suivre l'observation pratique des lois et usages de la guerre et les progrès de leur réglementation.* Mais vous vous rappelez que la commission, dont M. MOYNIER est rapporteur, a été chargée dans la dernière session d'une tâche spéciale, déterminée, savoir de la confection d'un *Manuel des lois de la guerre*, destiné à être présenté aux gouvernements. M. Moynier s'est mis à l'œuvre immédiatement, avec le zèle dont il a déjà donné tant de preuves ; il a été secondé dans son travail par plusieurs de nos confrères, parmi lesquels je nommerai l'ancien ministre de la guerre du royaume des Pays-Bas, M. le colonel DEN BEER POORTUËL, dont les judicieuses observations ont été imprimées et distribuées. Je n'en dis pas davantage sur ce sujet, parce que M. Moynier vous rendra compte lui-même de son travail. En sanctionnant le projet de *Manuel des lois de la guerre*, vous ferez, je n'en doute pas, une œuvre réellement et pratiquement utile, qui aura pour le bien de l'humanité des effets bénis et durables.

» M. E. DUBOIS, rapporteur de la commission nouvellement formée de la *statistique*, a rédigé un questionnaire qu'il a communiqué aux membres de la commission et à plusieurs autres personnes. Les réponses qui lui ont été faites sont encore trop peu nombreuses pour que notre honorable rapporteur ait pu les

utiliser comme il se le proposait. Le rapport ne sera présenté que dans la prochaine session.

» Je crois inutile, Messieurs, d'allonger ce rapide aperçu de nos travaux par l'indication détaillée des autres mémoires, rapports, communications diverses qui vous seront lus ou distribués dans le cours de cette session et qui ont pour auteurs sir TRAVERS TWISS, M. PIERANTONI, M. MARTENS, M. BULMERINCQ, M. MARQUARDSEN, M. PRADIER-FODÉRÉ, M. RENAULT et d'autres encore de nos honorés confrères ; je me borne à mentionner l'étude biographique assez étendue, consacrée par M. SCHULZE, notre collègue récemment élu, à notre vénéré doyen M. HEFFTER, que nous avons perdu dans les premiers jours de cette année 1880 ; il vous en sera donné lecture, conformément à la bonne coutume que nous avons observé jusqu'à présent et à laquelle nous devons des notices pieuses, mais non louangeuses de parti pris, sur M. Ahrens, M. Hautefeuille, M. Cauchy, M. Washburn et le comte Selopis.

» Permettez-moi, Messieurs et chers confrères, de vous exprimer, en terminant, ma vive gratitude pour le dévouement que vous ne cessez de témoigner à notre œuvre commune et dont vous faites preuve encore en ce moment même, en venant nombreux participer aux travaux de cette session. Sans doute, le séjour sur le sol légal de l'Angleterre offre au juriste un attrait particulier ; nulle part, en effet, nous ne saurions nous sentir dans un milieu plus propice que dans ce sanctuaire où je crois voir Vacarius, le missionnaire du droit romain, et Henri de Bracton, dont la vie vient d'être si sagement remise en lumière par un de nos confrères les plus éminents(1) ; — Albéric Gentil, au nom duquel se rattache si directement et si intimement celui d'un autre de nos confrères anglais ici présents(2), et Richard Zouch, ce théoricien

(1) SIR TRAVERS TWISS.

(2) M. HOLLAND.

et praticien du *Droit féodal*, qui lui aussi fut un bon civiliste; — Arthur Duck, le célèbre chancelier dont le petit livre de droit romain et de législation comparée est encore classique aujourd'hui; — où je crois voir enfin sir William Blackstone, et Jérémie Bentham, et lord Eldon, et ces grands juges des prises dont je viens de rappeler les noms, et tant d'autres jurisconsultes illustres qui ont contribué à faire progresser la science du *bon* et du *juste*, à faire régner la justice entre les hommes et entre les nations. Sans doute enfin, le charme est doublé par l'amabilité des hommes distingués à tant de titres qui nous font un si gracieux accueil. Mais il n'en est pas moins vrai que pour plusieurs d'entre vous, et ce ne sont pas les plus jeunes de notre compagnie, la distance qu'il a fallu franchir est grande, le voyage fatigant, et que pour rester fidèles à nos modestes réunions vous avez dû décliner d'autres invitations auxquelles certains de nos collègues, et des meilleurs, n'ont pas cru devoir se soustraire. Soyez donc remerciés, Messieurs et chers confrères, et soyez assurés que l'Institut n'oubliera jamais votre dévouement.

» Je tiens aussi à remercier toutes les personnes appartenant ou non à l'Institut qui lui ont fait hommage de leurs écrits ou l'ont informé de leurs travaux ou qui l'ont aidé de leur approbation et de leur sympathie, soit dans leurs ouvrages, soit dans la presse périodique. Je pense qu'il est permis de constater qu'aujourd'hui, six ans après la session de Genève, notre œuvre est appréciée généralement d'une manière favorable. L'opinion publique, j'entends celle du public éclairé et compétent, est avec nous. C'est la récompense de vos efforts désintéressés; c'est encore et surtout, pour nous tous, un encouragement. »

Rapport sur la situation financière de l'Institut.

M. Moynier, trésorier, a présenté le rapport sur les finances de l'Institut durant l'exercice 1879-1880; elles sont peu pros-

pères, par suite des frais d'impression et de publication qui ont dépassé de beaucoup le montant des recettes ordinaires.

Recettes depuis le 1^{er} septembre 1879 jusqu'au 31 août 1880.

Cotisations des membres (1)	Fr. 2,270 00
Annuaire	» 910 00
Dons volontaires	» 28 00
	Fr. 3,208 00
Frais de perception à déduire	» 26 00
	Fr. 3,182 00

Dépenses (2) depuis le 1^{er} septembre 1879 jusqu'au 31 août 1880.

Déficit au 1 ^{er} septembre 1879	Fr. 945 45
1879, septembre. — Session de Bruxelles.	
Frais d'impression	Fr. 190 00
Service, gratifications et menus frais	» 110 50
	Fr. 300 50
Rapport sur les prises maritimes ;	
Frais de traduction	Fr. 288 60
» de tirage à part, etc.	» 208 00
	» 496 60
Autres publications, rapports, circulaires, etc.	» 480 05
Impression de l'Annuaire de 1879-1880, tome 1 ^{er}	» 2870 00
	» 4,147 15
Total	Fr. 5,092 60
Dépenses	Fr. 5,092 60
Recettes nettes	» 3,182 00
Déficit au 1 ^{er} septembre 1880	Fr. 1,914 60

(1) 1170 fr. pour l'année courante, 1100 fr. d'arriéré. Rappelons que, d'après l'art. 20 des statuts révisés, un retard de trois ans non justifié dans le paiement de la cotisation pourra être considéré comme équivalent à une démission.

(2) Les frais de bureau ne figurent pas dans ce compte, n'ayant pas été réclamés par M. Rivier.

Lecture d'une notice nécrologique de M. Schulze sur M. Heffter.

Le commencement de 1880 a vu mourir deux des plus illustres juristes de l'Allemagne, on peut dire de l'Europe et du monde contemporain : M. HEFFTER et M. WAECHTER. Bien que M. Waechter ait marqué au premier rang dans la science du droit international privé, il n'a pas été membre de l'Institut. Mais M. Heffter nous appartenait dès la fondation ; nous devons rendre à sa mémoire un respectueux hommage. M. H. Schulze s'est acquitté de cette pieuse tâche en écrivant la notice qui suit, et qui a été traduite et lue par M. Rivier :

AUGUSTE-GUILLAUME HEFFTER naquit le 30 avril 1796 à Schweinitz, petite ville qui faisait alors partie du cercle électoral de Saxe et appartient aujourd'hui à la régence prussienne de Mersebourg. Son père, Jean-Christien Heffter, qui est mort le 7 avril 1830, était commissaire-général des convois et accises, en même temps qu'avocat et directeur des diverses cours de justice seigneuriales(1).

Après avoir fait ses premières études sous des maîtres particuliers, Auguste-Guillaume Heffter fut admis, en mai 1808, au collège princier de Grimma, l'une de ces écoles célèbres qui ont marqué d'une empreinte si caractéristique les anciennes générations saxonnes, par la discipline quasi-monastique et le culte exclusif de l'antiquité classique qui y régnaient. A Pâques 1813, il se rendit à Wittenberg avec l'intention d'y étudier la théologie. Mais le siège de la ville vint bientôt interrompre les cours de l'université. Dans le courant de l'automne de la même année,

(1) Les renseignements concernant les faits extérieurs de la vie de M. Heffter sont dûs à la bienveillance et à l'obligeance de sa famille et notamment de son petit-fils, M. Lehnert, assesseur de régence à Berlin.

Heffter partit pour Leipzig, et renonça à l'étude de la théologie pour se mettre au droit. Il y travailla avec ardeur durant deux années et recueillit une ample moisson de connaissances positives, sans toutefois recevoir de ses maîtres une impulsion scientifique d'un ordre supérieur. A Leipzig, en effet, la jurisprudence s'enseignait exclusivement selon la vieille méthode, la routine dominait, les idées faisaient défaut. Mais en 1815 il passa à l'université de Berlin, et ce changement fut pour lui d'une importance capitale. Les leçons, si riches de pensées, de Savigny et d'Eichhorn exercèrent une action déterminante sur son jeune esprit. Elles l'initèrent aux principes rénovateurs de l'école historique, alors en plein épanouissement.

Cette année 1815 marque encore à un autre point de vue une date décisive dans la carrière de M. Heffter. Le royaume de Saxe fut démembré. Cet événement opéra une scission profonde dans les opinions et les sentiments des populations. Tandis que la majorité était pleine d'amertume et de haine contre la Prusse, quelques hommes de talent, quelques jeunes gens aux aspirations élevées se tournèrent avec confiance vers l'État prussien et s'identifièrent promptement avec leur nouvelle patrie, qui doit à la Saxe annexée plusieurs de ses meilleurs généraux, fonctionnaires et savants. Heffter se sentit attiré de ce côté. Il subit le 28 mars 1816 son premier examen devant la Chambre (cour d'appel) de Berlin ; entra comme auscultateur au tribunal de Jüterbogk ; passa référendaire en 1817, et fit en même temps, à partir du printemps de 1817, son service militaire à Berlin, dans le bataillon des tirailleurs de la garde. Enfin, ayant subi sa troisième épreuve le 22 avril 1820, il fut envoyé à Cologne, en qualité d'assesseur près la cour d'appel rhénane. Ce déplacement eut lieu sur le désir formel de Heffter. Il voulait s'initier aux institutions de la nouvelle province ; il put ainsi ajouter à sa science du droit commun et du droit général prussien une connaissance

exacte et approfondie du droit français, et cette connaissance lui a été d'un grand secours dans ses études de droit international.

Heffter avait conservé, comme une bonne tradition de son éducation saxonne, un goût prononcé pour les études classiques. Il s'y est constamment adonné, en guise de délassement de ses travaux officiels. Il affectionnait surtout la lecture des grands orateurs d'Athènes. A l'occasion d'un concours ouvert par l'Académie des sciences de Berlin, le jeune juge de Cologne écrivit un essai sur *l'organisation judiciaire athénienne*(1). Cet ouvrage, fondé sur de vastes études pour lesquelles Heffter a puisé aux sources mêmes, reçut du monde savant l'accueil favorable qu'il méritait et sa publication a décidé de l'avenir de son auteur. C'est, en effet, à raison de l'*Athenäische Gerichtsverfassung* que M. Heffter, récemment nommé conseiller au tribunal de Dusseldorf, fut appelé en 1823 à l'université de Bonn pour y occuper une chaire ordinaire de droit. Il accepta et entra en fonctions en octobre de la même année, après avoir été proclamé docteur en droit *honoris causa* lors de la fête commémorative de la fondation de l'université,

Heffter fut ainsi gagné, définitivement, à la carrière académique. Peu après, le 22 avril 1824, il se créait un intérieur heureux et qui devait répandre le bonheur autour de lui, en épousant Mademoiselle Élise Müller, fille de M. Müller, conseiller intime de cabinet, qui a joui pendant de longues années, en cette position influente, de la confiance méritée de son souverain.

Une vie intellectuelle d'une remarquable intensité animait alors l'université de Bonn. L'esprit de critique et d'investigation, venu de l'Allemagne du Nord, y rencontrait le joyeux entrain des Rhénans. Le vicil esprit gouvernemental prussien et l'élan natio-

(1) *Athenäische Gerichtsverfassung*, 1822.

nal des guerres de l'indépendance s'y trouvaient en contact avec les vues du libéralisme moderne, souvent colorées d'une teinte française. Presque toutes les branches de la science étaient brillamment représentées à Bonn; Heffter y redevenait volontiers disciple auprès des maîtres qui étaient ses collègues. Nul n'exerça sur lui plus d'influence que Niebuhr, qui unissait l'intuition de l'investigateur de génie au libre coup d'œil de l'homme d'État expérimenté et de l'homme du monde. Ce que l'adolescent avait entrevu jadis aux leçons d'Eichhorn et de Savigny, il le contemplait maintenant en pleine lumière dans l'intimité de Niebuhr. En 1828, les collègues du jeune professeur, qui n'avait pas trente-trois ans, lui prouvèrent leur confiance en le nommant recteur.

Le séjour de Bonn lui fut propice, aussi au point de vue de son activité littéraire.

Il publia en 1825 ses *Institutes de la procédure civile romaine et allemande* (1), ouvrage de première main, dont une seconde édition, modifiée, parut en 1843, sous le titre de *Système de la procédure civile romaine et allemande*(2).

Il édita Gaius en 1830(3).

Mais la plus intéressante pour nous de ses publications de cette période, c'est celle des *Contributions au droit public et au droit des maisons souveraines d'Allemagne*(4), qui lui conquit d'emblée une place honorable parmi les maîtres du droit public. L'ancienne et illustre école allemande s'était éteinte avec le Saint-Empire. Comme celui-ci, Pütter s'était survécu. Klüber seul avait su, si j'ose m'exprimer ainsi, jeter un pont entre l'ancien droit public impérial et le droit public de la Confédération

(1) *Die Institutionem des römischen und deutschen Civilprocesses*, 1825.

(2) *System des römischen und deutschen Civilprocesses*, 1843.

(3) *Gaii Institutionum commentarii IV*, 1830.

(4) *Beiträge zum deutschen Staats- und Fürstenrechte*, 1829.

germanique et des États confédérés ; il unissait l'érudition traditionnelle des publicistes de l'empire (*Reichspublizisten*) à une conception généralisatrice et rationaliste du droit actuel. Les autres écrivains restaient fidèles à la fiction d'un droit public constitutionnel prétendu général, mêlaient sans plan ni critique la politique avec le droit public, et semblaient avoir oublié complètement que ce dernier n'est qu'une branche de la *science du droit*. Survenus à ce moment, les *Contributions* devaient faire sensation par leur caractère absolument opposé. Heffter y traitait dans un esprit strictement juridique diverses questions très importantes, mais éloignées du courant politique du jour, et il s'abstenait de toute considération politique. Il signalait, dans une préface excellente, les difficultés que l'on rencontrait à cette époque en travaillant sur le droit public, et il montrait à quel point la tâche qu'il entreprenait était ingrate. Puis viennent quatre monographies. La première traite d'une matière fort controversée : de l'égalité de condition (*Ebenbürtigkeit*) des maisons princières d'Allemagne ; la deuxième de la situation juridique des fonctionnaires ; la troisième, du tribunal austrégale de la Confédération germanique. Dans la quatrième enfin, Heffter s'occupe de certaines anomalies dans le droit public des États confédérés. C'est la seconde qui a le plus de valeur pratique actuelle ; la notion du *service de l'État* y est exposée pour la première fois d'une façon claire et précise et dans toutes ses conséquences juridiques, principalement au point de vue du code général prussien et de la tradition prussienne. Plus tard encore, Heffter s'est occupé d'une manière détaillée, à un point de vue particulier, de la théorie du *service de l'État*, dans un mémoire *sur les délits spéciaux des fonctionnaires de l'État et de l'Église*, qu'il a publié dans les *Nouvelles Archives du droit criminel*(1). Le pro-

(1) *Neues Archiv des Kriminalrechts*, XVI.

mier, il a développé scientifiquement, dans ce travail, la différence radicale qui existe entre la répression pénale des délits commis dans l'exercice des fonctions et la poursuite disciplinaire des délits se rattachant au service. Il considère le pouvoir disciplinaire de l'État comme un droit privé qui appartient à l'État ; bien que cette qualification ne soit point exacte, elle marque cependant le point de vue juste. Dans l'exercice de ce pouvoir, en effet, l'État n'agit pas en qualité de représentant et d'exécuteur de la justice publique, mais comme un maître qui procède contre son serviteur.

C'est ainsi que Heffter travaillait et se faisait apprécier en des champs divers, lorsqu'il fut appelé, en 1830, à l'université de Halle. Il accepta, désirant se rapprocher de son pays et de celui de sa femme. Mais il ne put goûter à Halle de joie sans mélange ; il y fut affligé par la mort d'un enfant bien aimé, que le choléra-morbus lui ravit en 1832 ; lui-même faillit succomber au fléau. Il acheva cependant, en 1833, son *Traité du droit pénal allemand*, qui a eu six éditions successives(1). La même année, il reçut un appel à l'université de Berlin. Il avait désormais trouvé son véritable milieu. Placé au centre de la monarchie, il put joindre au professorat une activité pratique variée, et ceci était conforme à la tendance de sa vie et à ses goûts. Il succéda bientôt à Klenze dans l'ordinariat, c'est-à-dire dans la présidence du très important dicastère de la faculté de Berlin. Il fut nommé membre de la commission de revision des lois, de la cour de revision et cassation rhénane et, après la suppression de cette cour, du tribunal suprême. Il fit partie de la première chambre de 1849 à 1852. Le roi le nomma, en 1861, syndic de la couronne et membre à vie de la chambre des seigneurs. Il eut ainsi une activité multiple et étendue, de pratique et de

(1) *Lehrbuch des deutschen Kriminalrechts.*

théorie; sa position fut désormais considérable et influente.

C'est à Berlin, de ses travaux de juriste consultant, souvent mis à contribution, et de ses relations avec des hommes d'État distingués, qu'est née l'œuvre la plus importante de sa vie, le *Droit des gens de l'Europe moderne*. Ce livre, paru en 1844, acquit rapidement au nom de Heffter une célébrité qui s'étendit bien au delà des frontières de l'Allemagne. Six éditions se sont suivies jusqu'en 1873, ainsi que des traductions en diverses langues⁽¹⁾. Au siècle dernier, Jean-Jacques Moser avait donné à la science du droit des gens, en Allemagne, une base positive fondée sur la connaissance de la pratique des États européens. Mais Moser n'a jamais fait que réunir les matériaux, laissant à un architecte habile le soin d'en construire un édifice aux proportions régulières, un ensemble systématique. C'est ce qu'accomplit G.-F. de Martens, dont le *Système* a occupé une position prépondérante dans la littérature du droit des gens durant une génération. Puis vinrent, avec une tendance analogue, Schmalz (1817), Schmelzing (1818) et Klüber (1819). Une longue pause suivit, interrompue seulement par l'apparition du livre de Heffter, qui dirigea pour la première fois sur le terrain du droit international, comme un courant fertilisant, les riches conquêtes de l'École historique. Heffter est le premier qui ait conçu le droit international comme le résultat du travail plusieurs fois séculaire de la civilisation, et particulièrement de la civilisation chrétienne de l'Europe. Il cherche toujours à expliquer les institutions existantes par la manière dont elles se sont développées; c'est ce point de vue qui a inspiré la courte, mais importante introduction historique qui est en tête du système. Ce point de vue historique n'exclut point la conception philosophique. Heffter n'a jamais compris le droit qu'intimement uni à l'idée morale. La

(1) Septième édition, par M. Geffcken, 1881. Voyez la *Revue de droit international*, t. XIII, p. 654.

philosophie de Hegel, qui régnait à Berlin à peu près sans partage, avait pris sur son esprit essentiellement réceptif un ascendant que l'on ne saurait méconnaître; elle lui était transmise, principalement, par un homme d'un esprit vaste et élevé, par son ami Édouard Gans, qui le premier lui suggéra l'idée de composer son *Droit des gens*. Pourtant, Heffter même n'est point parvenu à une conception et à une représentation nettes du rapport qui existe entre le droit positif, tel qu'il s'est formé historiquement, et le droit idéal de la philosophie. Ces deux notions s'entremêlent dans son introduction et l'on en reste à se demander s'il admet même, d'une manière générale, l'existence d'un droit dit « philosophique » à côté du droit historique.

Il y a plus. Heffter ne maintient pas avec une fermeté suffisante la notion du droit international comme pur *droit des États*. Ceci se manifeste déjà dans ce fait qu'il admet, à côté des États, d'autres sujet du droit international, tels par exemple que les souverains et leurs familles, les envoyés, les ressortissants des États, et même les individus comme tels. Aussi considère-t-il comme faisant partie de l'objet immédiat du droit international, non seulement les droits des États les uns vis-à-vis des autres, mais encore certains droits généraux de l'homme. On ne peut le méconnaître : il subit encore l'influence de la notion romaine du *jus gentium*. Or, le droit international ne saurait atteindre sa pleine valeur juridique que s'il est compris exclusivement comme *droit des États*. Même dans ses dernières éditions, Heffter n'a pas réussi à formuler d'une façon plus précise les principes suprêmes du droit des gens. Il faut dire, d'ailleurs, que ces dernières éditions ne sont pas en progrès essentiel sur la première, où la main du maître s'est montrée d'emblée; Heffter n'a pas suffisamment tenu compte des événements d'importance capitale des derniers temps, et l'on peut regretter aussi qu'il n'ait pas suivi d'un œil plus attentif la pratique ni la littérature récente de

l'étranger; les grands progrès réalisés par les États de l'Amérique paraissent l'avoir peu occupé, puisqu'en 1873 encore il a cru devoir rester fidèle au mot et à l'idée du Droit des gens *euro-péen*. Il n'a rien changé non plus à son ordonnance systématique, malgré la démonstration des vices du système actuel qu'ont si bien faite M. de Kaltenborn et M. de Bulmerincq.

Malgré ces traits qui prêtent à la critique, le livre de Heffter reste une œuvre de haute portée, qui fait date par la forme et par le fond. Les dimensions en sont modestes, le style est vif et attrayant; le choix des exemples, les citations bibliographiques : tout est pesé et mesuré. Mais c'est dans le *caractère juridique* de l'ouvrage que nous trouvons son principal mérite et sa gloire suprême. Aucune des sciences juridiques n'est plus exposée que le droit des gens au danger d'être confondue avec la politique. Il est si facile, en effet, de mettre les grands intérêts des plus puissantes communautés humaines, des États, à la place de propositions juridiques qui n'ont encore atteint qu'un faible degré de développement. La plupart des auteurs qui ont écrit sur les matières du droit international sont des diplomates, des hommes politiques, des philosophes, auxquels la rigoureuse discipline juridique de l'esprit faisait défaut, ou pour qui, tout au moins, les exigences du droit ne venaient qu'en seconde ligne. Il en était tout autrement de Heffter. Lorsqu'il entreprit son livre, il était dans la plénitude de sa maturité, il avait déjà fait ses preuves en plusieurs branches de la science du droit positif, sa compétence était reconnue en droit romain et dans les droits codifiés des principales nations modernes, et il était maître en procédure; il était riche aussi d'expérience dans les divers champs de l'activité législative et de l'activité judiciaire; les nécessités de la vie pratique, les exigences des affaires étaient présentes à ses yeux avec plus de netteté et avec bien plus d'intensité que ce n'avait pu être le cas pour la plupart de ses prédé-

cosours. Aussi les meilleures parties de son livre sont-elles précisément celles où il parle plus particulièrement en jurisconsulte. Nous y comptons la théorie des conventions internationales, celle des droits appartenant aux personnes diplomatiques, celles des tribunaux arbitraux, des droits des neutres, du droit international privé. Il découvre, en jurisconsulte consommé, des modes de naissance des droits spéciaux des États, qui jusqu'alors avaient passé absolument inaperçus; il montre qu'en droit international aussi des obligations peuvent naître *ex delicto et quasi ex contractu*.

Toujours et partout se manifeste l'honorable impartialité de son point de vue. Heffter était bon patriote, mais son esprit était citoyen du monde et le préservait de toute étroitesse nationale. Nous pouvons encore aujourd'hui souscrire au jugement que Mohl, le grand historien littéraire des sciences politiques, a porté en ces termes : « *le livre de Heffter est le meilleur qui ait été fait sur le droit international, n'importe en quelle langue.* »

Nous ne croyons pas nous faire illusion. Nous savons que la science du droit international a encore un but bien plus élevé; qu'il y reste beaucoup de progrès à faire au point de vue du fondement général, de l'investigation historique, de la construction juridique, et surtout au point de vue du profit à retirer des matériaux prodigieusement accrus de la pratique moderne; nous savons que les progrès faits par la pratique du droit international durant le dernier quart de siècle imposent à la théorie l'obligation de ne pas rester en arrière. Mais nous n'en sommes pas moins convaincu que l'ouvrage de Heffter marquera toujours une grande date dans le développement de la science du droit des gens.

Puisse-t-elle revenir en honneur en Allemagne cette science si négligée aujourd'hui dans le pays où Moser, Martens et Heffter l'ont fait briller d'un si vif éclat!

Puisse-t-elle surtout reprendre la place qui lui convient aux universités allemandes, à côté des autres disciplines du droit public et du droit privé ! La plupart des spécialistes allemands ne paraissent se douter ni de l'abondance de la littérature du droit des gens, ni de l'importance que cette *discipline* acquiert d'année en année chez les autres nations ; ils ne se rendent pas compte des efforts que l'Allemagne devra faire si elle ne veut pas s'y laisser distancer complètement. Et pourtant nous sommes d'avis que certaines faces de la théorie du droit international ne peuvent être développées que par la science allemande. L'Empire allemand et, avant tout, l'Office impérial des affaires étrangères devraient vouer un intérêt particulier à la réalisation pratique de cette *discipline* et à son développement, tel surtout qu'il se manifeste dans les efforts mesurés et pratiques de notre Institut, dont Heffter a été l'un des membres les plus éminents. Selon nous, aucun des États contemporains n'est mieux qualifié pour appliquer dans ses relations avec l'étranger les principes du droit international, et n'y est intéressé plus directement, que l'Empire d'Allemagne, lequel doit être et devenir, aussi sous ce rapport, le véritable *Empire du milieu* de l'Europe, gardien et défenseur de la paix entre les nations.

Heffter n'était pas de ceux qui s'endorment sur leurs lauriers.

Il publia en 1856 la *Procédure civile des territoires régis par le Code général prussien* (1). Dans cet ouvrage il exposait les traits essentiels et les principes de la procédure civile prussienne alors en vigueur, et montrait en même temps les rapports de la procédure avec le droit civil.

Nous mentionnerons, comme son dernier ouvrage important : les *Droits particuliers des maisons souveraines d'Allemagne*, et

(1) *Der Civilprozess oder das gerichtliche Verfahren bei bürgerlichen Rechtsstreitigkeiten im Gebiete des allgemeinen Landrechts für die preussischen Staaten.*

des maisons médiatisées, autrefois États de l'Empire (1874) (1). C'est l'exposé systématique du droit privé des maisons souveraines (*Privat-Fürstenrecht*), avec un aperçu des constitutions particulières de toutes les maisons qui font partie des catégories indiquées. Le plan fondamental de cet ouvrage, envisagé en lui-même, ne répond plus à l'état actuel du droit. La partie la plus importante du *Privat-Fürstenrecht*, la théorie de la succession au trône et à la régence, est aujourd'hui confondue avec le droit public, et ne saurait, par conséquent, plus être placée sur le même terrain que les fidéicommiss de famille et les tutelles privées, ni surtout que les privilèges des médiatisés. Le livre de Hefster n'en a pas moins une haute valeur pratique. Les questions relatives au droit des maisons princières se présentent plus souvent qu'on ne le croit, soit dans les consultations, soit en justice. Ces questions sont, en général, assez compliquées, et peu de juristes y sont versés suffisamment pour pouvoir même s'orienter sans guide dans la littérature ancienne, très abondante, de cette partie du droit; ils sauront toujours gré à Hefster de ce qu'au soir de sa vie il a entrepris de condenser en un exposé clair et lucide les fruits de son expérience exceptionnelle et le résumé de ses très vastes connaissances. On ne trouvera peut-être pas dans ce livre une science approfondie du droit allemand de la première partie du moyen-âge. Hefster, en effet, n'avait pas voué une grande attention aux recherches les plus récentes dans le domaine de l'ancien droit privé germanique. Mais nul n'était plus maître que lui de la bibliographie du droit public et de la pratique des tribunaux de l'Empire, pratique dont la connaissance est indispensable en pareille matière. Les *Sonderrechte* sont pour notre époque ce que furent pour le siècle dernier les admirables *Primae lineae juris privati principum* de Pütter.

(1) *Die Sonderrechte der souveränen und der mediatisirten, vormals reichsständischen Häuser Deutschlands.*

Par sa rare compétence, Heffter était le légiste consultant le plus autorisé dans les questions épineuses du droit public et du droit des souverains. Nommé syndic de la couronne en 1861, il a présenté en cette qualité, à plusieurs reprises, des rapports étendus; fréquemment aussi, ses précieux conseils ont été demandés par des cabinets, des souverains, des médiatisés. Il fut consulté en 1871, lorsqu'il s'agissait d'arrêter le titre du chef de l'empire restauré. La plupart et les plus importantes de ces consultations ne sont pas en librairie; il est désirable qu'un choix en soit fait et publié.

La nature prudente et réservée de Heffter, qui le portait à toujours peser le pour et le contre, les raisons de décider et les raisons de douter, était éminemment favorable à son activité juridique, soit comme écrivain, soit comme consultant. Mais ce trait de son caractère a fait tort plus d'une fois à son activité dans le domaine de la politique, où souvent il faut des décisions promptes et des résolutions énergiques. Ennemi de tout extrême, Heffter répugnait à prendre parti, et cependant c'est, de nos jours, une condition presque indispensable de toute action politique. Il ne pouvait se joindre aux *libéraux*, mais il ne pouvait pas davantage se sentir à l'aise dans le camp de la *réaction* proprement dite. Il lui arriva la même chose qu'à plusieurs des adeptes de l'école historique, qui sont restés en une certaine mesure étrangers à l'esprit de leurs temps, l'envisageant avec méfiance ou du moins avec quelque inquiétude. Il faut sans doute savoir gré aux hommes de pensée qui n'ont pas voulu sacrifier aux faux dieux d'une doctrine prétendue constitutionnelle, et n'ont pas cru trouver le salut de l'Allemagne, et de la Prusse en particulier, dans la réalisation de l'idéal de MM. de Rotteck et Welker. Mais on n'en doit pas moins regretter qu'à Berlin précisément ceux qui portaient les noms les plus estimés dans la science aient opposé une réserve glaciale aux exigences légitimes de la nation, et qu'ils

aient méconnu durant bien des années ce fait que l'État prussien ne pouvait rester stationnaire, à l'écart du mouvement général de l'Europe, et qu'une Prusse constitutionnelle était seule apte à résoudre avec succès la question allemande, la plus grande question pour l'Allemagne contemporaine, la question vitale, nationale. Si de tels hommes avaient osé intervenir au bon moment, de toute l'autorité de leurs noms et de leur inattaquable *loyalisme*, il n'est pas douteux que mainte crise et maint essai prématuré auraient été épargnés à l'État prussien. Comme les hommes dont nous parlons, Heffter ne s'est jamais familiarisé complètement avec l'idée de l'État moderne; il n'a jamais su la dégager de ce que nous voudrions pouvoir appeler la *chrysalide* d'une conception de l'État toute patrimoniale et de droit privé. Nous en voyons une preuve dans l'avis qu'il a rédigé et que la faculté de Berlin a émis, en mai 1851, en faveur de la noblesse hanovrienne, dont les représentants faisaient opposition aux changements constitutionnels du 5 septembre 1848; cet avis n'a pas été sans influence sur l'issue finale du conflit constitutionnel hanovrien. C'est encore par cette même conception de l'État que nous nous expliquons le vote de Heffter dans l'affaire de M. Twesten. On sait qu'un arrêt de la cour suprême de Prusse, du 29 janvier 1866, condamna ce député, à raison de paroles prononcées à la chambre et au mépris de l'article 84 de la constitution. Heffter, après de longues hésitations, avait cru trouver la solution juste dans une interprétation littérale de cet article, distinguant les opinions émises et les faits mensongers, et il conclut à la condamnation de M. Twesten. Jamais peut-être sentence judiciaire n'a blessé plus profondément la conscience publique; aucune du moins n'a été plus amèrement reprochée au tribunal qui l'a rendue. Aujourd'hui comme alors, nous regrettons le vote de Heffter; nous avons exposé notre sentiment ailleurs⁽¹⁾.

(1) Dans notre *Droit public prussien*, t. II, p. 161 et suivantes.

Mais ce vote, qui a paru inexplicable à beaucoup de personnes, nous l'expliquons par toute la manière de voir et de penser de son auteur, lequel n'a jamais pu admettre la véritable *ratio legis* de l'article 84, savoir la notion constitutionnelle de l'indépendance absolue de l'action parlementaire, et celle, qui en est inséparable, de la juridiction propre de la chambre sur ses membres. La désapprobation dont ce vote fut l'objet, même de la part de plusieurs amis de Heffter, citoyens excellents dont la fidélité au roi était à l'abri de tout soupçon, infligea une dure épreuve à cet homme si bienveillant, qui aurait voulu vivre en paix et en bonne harmonie avec tout le monde.

M. Heffter a conservé intactes jusqu'à l'extrême limite de la vie humaine la vigueur de son esprit et sa force de travail. On avait fêté en 1866 le jubilé cinquantenaire de son entrée dans la magistrature(1). Le 3 août 1873, il put célébrer celui de son doctorat, et le 22 avril 1874 ses noccs d'or. Il a vaqué fidèlement aux devoirs du professorat jusqu'au delà de son centième semestre. C'est le 5 janvier 1880 que s'est terminée cette carrière si longue et si bénie.

A une force de travail étonnante, à une riche intelligence, à une science rare, M. Heffter joignait une individualité aimable, pleine d'âme et de cœur. Reconnu des deux côtés de l'Océan pour une autorité de premier ordre dans les spécialités auxquelles il s'était voué, distingué par le gouvernement de son pays et par les gouvernements étrangers, il a toujours gardé une grande modestie et une simplicité parfaite. Il tendait la main avec une bienveillance particulière, pour peu qu'il leur vit des aspirations sérieuses, aux jeunes gens qui cultivaient les mêmes champs

(1) Il quitta la cour suprême en 1868.

que lui dans la science juridique; il cherchait à les seconder dans leurs travaux, alors même que leurs points de vue différaient du soin, et leurs succès lui causaient une joie sincère. Sa résidence du Leipzigerplatz était le centre d'une société choisie, où les éléments universitaires se mêlaient aux meilleurs cercles du monde berlinois; les étrangers y trouvaient un accueil hospitalier. Entouré de bons fils et de gracieuses filles, plus tard aussi de nombreux petits-enfants, il nous représentait l'image d'un heureux père de famille, trouvant le plus pur bonheur de la vie au foyer domestique, dans le culte de la science et l'accomplissement de ses devoirs professionnels. Il était libre de toute étroitesse dogmatique et de toute intolérance, mais il tenait fermement à sa foi évangélique, profondément raisonnée; d'accord avec sa fidèle épouse, qui partageait ses convictions, il pratiquait largement la vertu de la charité chrétienne. Leur maison a été pendant un demi siècle le modèle d'une maison de science allemande; elle restera chère à la mémoire de tous ceux qui ont eu le bonheur d'en franchir le seuil.

Nous avons voulu déposer sur cette tombe une couronne de souvenirs reconnaissants, et nous sommes convaincu que la science du droit international, représentée dans cet Institut par des hommes autorisés de toutes les nations, n'oubliera jamais le savant allemand qui a tant fait pour elle et qui, de sa main vigoureuse, a ouvert la voie aux œuvres supérieures de l'avenir.

Après lecture de cette notice, M. le président *Bernard* a pris la parole pour rendre personnellement hommage à la mémoire de M. *Heffter*, dont il rappelle l'esprit lumineux et éminemment juridique.

Première commission d'étude. — Conflit des lois.

A. CONFLIT DES LOIS CIVILES.

On se souvient que MM. Arntz et Westlake, rapporteurs de la sous-commission du droit civil, ont présenté leur rapport et leurs conclusions à la session de Bruxelles, mais que, faute de temps, l'Institut n'a pu les examiner alors, et qu'en conséquence et aussi parce qu'on espérait que M. Mancini, premier rapporteur, pourrait y prendre part, la discussion sur le conflit des lois civiles a été remise à la présente session. Voir le t. I de l'Annuaire de 1878-1879, p. 190-201; et pour les travaux antérieurs, l'Annuaire de 1877, p. 123-124; la *Revue de droit international*, t. VII, p. 329-363; la même *Revue*, t. VI, p. 583, 610-611; l'Annuaire de 1878, p. 34-44.

Extrait du procès-verbal de la première séance plénière, tenue par l'Institut à Oxford, le 7 septembre 1880, sous la présidence de M. M. Bernard.

L'ordre du jour appelle la discussion du rapport et des conclusions de la sous-commission du conflit des lois civiles.

M. Arntz expose le système et les principes adoptés par les rapporteurs.

On passe à la discussion de l'article 1^{er} des conclusions, ainsi conçu :

1. — L'étranger, quelle que soit sa nationalité ou sa religion, jouit des droits civils(1) comme le régnicole, sauf les exceptions formellement établies par la législation actuellement en vigueur.

M. Arntz explique la restriction contenue dans cet article. Une proclamation absolue de principes, attribuant à l'étranger tous les

(1) Le mot *civils* manque, par suite d'une faute typographique, dans l'Annuaire de 1879-1880, t. I, p. 190.

droits du régnicole, sans exception, serait l'idéal, mais rendrait plus difficile l'acceptation de l'article par les gouvernements. On sauvegarde l'avenir et le progrès du droit civil international en faisant suivre l'article d'un vœu, que les rapporteurs ont proposé en ces termes :

Dans les traités internationaux à conclure, on pourrait insérer la clause suivante :

« Les puissances contractantes s'engagent réciproquement à n'introduire à cette règle aucune exception nouvelle sans le consentement de toutes les parties contractantes.

» Les nations chez lesquelles il existe encore des exceptions, s'engagent à mettre leur législation intérieure le plus tôt possible en harmonie avec cette règle. »

M. de Neumann approuve cette rédaction et constate que, sauf la condition de réciprocité, c'est la formule adoptée par le code autrichien.

M. Rolin-Jacquemyns fait une observation de forme, qui est acceptée : les mots « *jouit des droits civils comme...* » doivent être remplacés par : *jouit des mêmes droits civils que...* — Quant à la clause à insérer dans les traités, M. Rolin-Jacquemyns croit que le second alinéa est inutile.

M. Pierantoni demande à présenter deux observations. La première, c'est qu'il faut comprendre dans les droits civils les droits commerciaux.

La seconde, c'est que dans les pays où les pouvoirs exécutif et législatif sont séparés, il est bien difficile au point de vue constitutionnel d'admettre l'engagement demandé par l'alinéa 1 du vœu.

M. Pierantoni critique le système de réciprocité admis par l'Autriche.

M. de Neumann déclare qu'il ne préconise point ce système.

MM. Arntz et Westlake déclarent qu'ils ont entendu par les mots *droits civils* tous les droits qui ne sont pas politiques.

M. *Holland* fait remarquer qu'en Angleterre on oppose souvent les droits *civils* aux droits *religieux* ; il préférerait en conséquence remplacer le mot *civils* par : *du domaine du droit privé*.

M. le *Président*, M. *Rivier* et M. *de Martens* insistent sur l'adoption des mots *droits civils*, qui par leur généralité et leur emploi usuel dans un sens connu répondent le mieux à l'objet en question.

L'article est adopté dans la teneur proposée par M. *Rolin*.

On passe à la discussion des art. 2, 3, 4 et 5, ainsi conçus :

2. — L'enfant légitime a la nationalité de son père.
3. — L'enfant illégitime a la nationalité de son père lorsque la paternité est légalement constatée ; sinon, il a la nationalité de sa mère lorsque la maternité est légalement constatée.
4. — L'enfant né de parents inconnus est citoyen de l'État sur le territoire duquel il est né, ou trouvé lorsque le lieu de sa naissance est inconnu.
5. — La femme acquiert par le mariage la nationalité de son mari.

M. *Arntz* expose que la commission s'est attachée à faire triompher le principe moderne de la nationalité attribuée au lien du sang ; elle ne veut nullement empêcher un État d'accorder des faveurs à ceux qui sont nés sur le sol de cet État ; il s'agit seulement d'empêcher que l'accident d'une naissance fortuite sur un territoire n'entraîne fatalement la nationalité dérivant de ce territoire.

À propos de l'art 4, M. *Arntz* communique à l'Institut un fait qui démontre bien la nécessité de cet article : la cour de cassation belge, rompant avec les principes reçus, vient de décider que l'enfant né de parents inconnus n'a pas de nationalité(1).

(1) Contrairement à l'avis de M. *Faidor*, procureur-général près la cour de cassation [24 juin 1880]. Cet arrêt a paru bizarre, même en Belgique. *Acute jurisconsultorum ineptiae*. Il a donné lieu à une loi. *Revue de droit international*, t. XIII, p. 58-60, 523.

M. *Westlake* veut faire une observation relativement à la législation de son pays. L'acte de 1870 (1) a réalisé un progrès. Le principe anglais est territorial ; l'enfant né en Angleterre d'un père étranger est anglais. La loi de 1870 lui donne le droit de réclamer la nationalité de son père. M. *Westlake* préfère les conclusions du rapport : la nationalité du père doit prédominer et être la règle, mais il faut laisser à l'enfant le droit de choisir celle du sol.

M. *Pierantoni* fait observer qu'il n'y a pas seulement des nouveaux-nés ; il y a aussi des enfants d'un certain âge dont il faut souvent rechercher la nationalité. Alors se présente un troisième élément : la *langue* parlée par l'enfant et qui peut être une preuve de la nationalité de celui-ci.

M. *Bluntschli* se rallie aux conclusions du rapport. Le seul principe conforme à notre civilisation, c'est le principe du sang. Le principe de la langue est factice. En fait, il s'agira le plus souvent d'enfants qui ne parlent encore aucune langue.

M. *Rolin-Jacquemyns* propose de remplacer dans les art. 2 et 3 le mot : *a* (la nationalité), par le mot : *suit* (la nationalité). Adopté.

Quant au fonds, et au point de vue des droits de l'enfant, M. *Rolin-Jacquemyns* fait observer que l'art. 3 ne prévoit pas toutes les questions. Les enfants illégitimes sont naturels ou adultérins, l'enfant adultérin lui-même peut avoir une situation juridique plus ou moins avantageuse. Il y a là de grandes difficultés que l'article ne résout pas.

M. *Arntz* le reconnaît, mais il pense qu'il faut procéder par degrés, en établissant avant tout des règles générales pour la moyenne des cas ; il estime donc, avec M. *Westlake*, que l'article suffit provisoirement.

(1) *Naturalisation Act* *Revue de droit international*, t. III, p. 601-603.

M. *Rolin-Jacquemyns* se rallie à cette manière de voir.

Sir *Travers Twiss* pense qu'il faut prendre en considération l'âge de l'enfant trouvé. La question est simple pour les nouveaunés, mais on peut trouver des enfants sans parents assez longtemps après leur naissance.

M. *Pierantoni* revient, à ce propos, sur son observation relative à la langue. Il peut être utile, dans les cas signalés par sir *Travers Twiss*, de chercher dans la langue une présomption de nationalité.

M. *Martens* fait observer qu'il peut s'agir de constater la nationalité d'une personne dont les parents sont connus sans que leur nationalité soit connue; il propose de compléter l'article 4 dans ce sens.

MM. *Pierantoni* et *Moynier* citent des exemples qui montrent que l'on se trouve souvent, en Italie et en Suisse, en présence de personnes dont la nationalité est inconnue et qui ne rentrent ni dans l'une ni dans l'autre des catégories prévues par l'art. 4.

M. *Arntz* estime qu'il y a lieu de prendre en sérieuse considération la proposition de M. *Martens*.

L'assemblée adopte le principe de cette proposition et charge la commission de formuler une rédaction définitive de l'art. 4.

Avant de clore le débat sur les art. 2-5, M. le *Président* tient à constater qu'il est partisan du système qui fait dériver la nationalité du sang, et qu'il s'est efforcé de le faire prévaloir en Angleterre.

Les articles 2 et 3 sont adoptés avec la modification proposée par M. *Rolin-Jacquemyns*. L'art. 4 a été renvoyé pour rédaction à la commission. L'art. 5 est adopté sans discussion.

6. — L'état et la capacité d'une personne sont régis par les lois de l'état auquel elle appartient par sa nationalité, ou bien par les lois du lieu de son domicile d'origine lorsque différentes législations civiles existent dans le même État.

Lorsqu'une personne n'a pas de nationalité connue, son état et sa capacité sont régis par les lois de son domicile.

M. *Arntz* expose le système de cet article qui admet, suivant les circonstances, le droit de l'État auquel la personne appartient, ou le droit de son domicile d'origine, ou le droit de son domicile de fait.

M. *Westlake* se sépare de M. *Arntz* sur la question du domicile d'origine. Il n'admet pas que les pays qui, comme l'Angleterre, ont différents droits qui coexistent, puissent accepter cette solution. Il faut prendre garde d'attenter à la liberté du citoyen en lui imposant un domicile dont il peut ne plus vouloir. M. *Westlake* propose la formule suivante :

Pour éviter les incertitudes au sujet du domicile, il est à désirer que dans tout État où il existe des législations civiles différentes, le changement de domicile soit assujéti par ces législations à la condition d'une déclaration expresse, dûment enregistrée.

M. *Arntz* ne croit pas se séparer beaucoup de M. *Westlake*. Il faut absolument résoudre les grandes difficultés qui se présentent lorsque, dans un pays qui a plusieurs droits différents, un citoyen change de domicile. M. *Arntz* estime que sa solution est la plus simple.

M. *Chenet* se range à l'avis de M. *Westlake*. Il faut tenir compte du droit de l'individu, et à cet égard, si le système de M. *Arntz* est le plus simple, celui de M. *Westlake* est le plus juste. Toute la question est de savoir comment constater le choix du citoyen qui change de domicile. La déclaration enregistrée paraît appropriée à cet effet.

M. *Dicey*, qui a beaucoup étudié cette question, n'admet pas le système du domicile d'origine, souvent difficile à découvrir. Il faut surtout tenir compte du domicile *actuel*, où l'acte qu'il s'agit d'apprécier, par exemple le testament, a été fait. M. *Dicey* ne

croit pas non plus qu'on puisse imposer l'obligation d'enregistrement. L'enregistrement compliquerait la situation. Il y aura toujours des gens qui ne pourront pas enregistrer leur choix.

M. *Lorimer* signale une autre difficulté pratique dans le cas où un citoyen ne saurait ou ne voudrait pas faire un choix.

M. *Westlake* montre que ces difficultés pratiques ne peuvent pas se présenter. Si un citoyen ne fait pas sa déclaration ou son choix, il conservera son domicile d'origine.

Extrait du procès-verbal de la deuxième séance plénière tenue par l'Institut à Oxford, le 7 septembre 1880, sous la présidence de M. Bernard.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur l'article 6.

M. *Pierantoni* est d'avis que cet article ne répond ni au but que se proposait l'Institut lorsqu'il a mis à l'étude ces questions, ni aux principes généraux du droit civil. Le principe énoncé dans la première partie du premier alinéa est excellent; sur ce principe tout le monde est d'accord. Mais l'article y fait deux exceptions, que M. *Pierantoni* désapprouve. Il importe d'examiner si le principe de la nationalité est suffisant pour résoudre les conflits. Ce sont les membres italiens de l'Institut qui ont dès le début proposé à son activité le grand travail de l'unification de certains principes du droit civil. On voulait établir, soit les principes généraux, soit des règles spéciales applicables à toutes les matières et de nature à prévenir les conflits. Ce grand travail, on a voulu le réduire à un petit nombre de propositions; il est à craindre que l'on ne rende ainsi les conflits plus nombreux au lieu de les restreindre.

M. *Pierantoni* explique sa pensée par des exemples. Un Italien, ayant sa nationalité, se rend en pays étranger et y est naturalisé par décret royal; sa capacité sera-t-elle régie par la loi

italienne ou par celle de son nouveau pays? Il peut y avoir perte de la nationalité par l'acceptation de fonctions publiques dans un pays étranger ou en vertu de quelque loi pénale intérieure, sans acquisition d'une nationalité nouvelle; ces cas de déchéance modifieront-ils le statut? Quel effet produira l'abandon volontaire de la patrie, l'abdication de la qualité de national? On perd la qualité d'Italien moyennant une déclaration faite devant le syndic et l'établissement en pays étranger; admettra-t-on cela en droit international? Et que dira-t-on du cas d'abandon de la nationalité fait afin de se soustraire à certains devoirs. Ou du cas où un fonctionnaire renonce à sa patrie pour se soustraire à l'obligation de rendre compte de la manière dont il a rempli ses fonctions? Ce sont là des actes frauduleux dont le droit international ne saurait reconnaître l'efficacité. Il arrive qu'un Italien se rend avec sa femme en un pays étranger, la rend étrangère en s'y naturalisant, divorce à la faveur de sa nationalité nouvelle et contracte à l'étranger un nouveau mariage; il sera considéré comme bigame en Italie, et à l'étranger il pourra être considéré comme marié valablement.

En Angleterre on se préoccupe avant tout du domicile. On pourrait répondre à cette tendance en formulant la seconde partie du premier alinéa comme suit :

« Ou bien de la loi du lieu de son domicile, si la loi intérieure conduit à cette conséquence. »

Mais il y a des pays où un changement de religion entraîne un changement de statut : il en est ainsi à Tunis, où juifs, musulmans et chrétiens sont soumis à une législation nouvelle dès qu'ils changent de religion. L'article 6 est donc incomplet dans la généralité de ses énonciations, il n'est point de nature à tarir la source des conflits. Et si l'on ne pouvait le compléter, au moins on une certaine mesure, mieux vaudrait remet-

tre la décision de la question des conflits civils à une autre session.

M. *Saripolos* dit qu'on ne s'est préoccupé que des conflits qui peuvent se produire en Europe et en Amérique. C'est dans d'autres pays, cependant, que se produiront les difficultés principales, notamment dans ceux où les étrangers jouissent du privilège d'exterritorialité. Il peut arriver, par exemple, qu'un individu se présente comme Français, et que, traduit devant un tribunal consulaire français, il se déclare Hollandais. La nationalité véritable sera souvent difficile à déterminer. Au reste, les mêmes difficultés peuvent se présenter quant à la détermination du domicile, si c'est au domicile qu'on se réfère. M. *Saripolos* cite divers exemples à l'appui. Il en conclut que la question mérite un examen spécial relativement aux pays où domine le principe de l'exterritorialité, et qu'il y a lieu d'examiner aussi en particulier la question de savoir si l'on peut se dérober à une nationalité pour échapper aux obligations que l'on a contractées sous son empire.

M. *Rolin-Jaequemyns* est d'avis que l'on s'engagerait dans de grandes difficultés si l'on s'occupait dès à présent des pays où le principe de l'exterritorialité domine. Il faut commencer par poser des règles en vue des pays parvenus à un certain degré de civilisation.

M. *Saripolos* répond que parmi les exemples qu'il a cités, il en est qui ont trait à la Grèce.

M. *le Président* pense que les questions particulières doivent rester en dehors de la discussion présente. Il faut se borner à formuler les principes généraux.

M. *Arntz* pense aussi que la discussion prend des proportions

trop vastes et s'écarte de son objet essentiel. Les rapporteurs ont déclaré, à Bruxelles, qu'après mûr examen des questions spéciales, ils se sont convaincus que ces questions doivent être exclues d'un premier travail et faire l'objet d'une discussion à part. Le nombre des questions à étudier en premier lieu a été réduit, parce que c'est ainsi seulement que l'on peut espérer arriver à une solution(1). Il s'agit de poser des jalons utiles. Le premier principe de l'art. 6 est admis par plus de 120 millions d'Européens; il peut raisonnablement être inscrit dans un code du droit des gens. M. Arntz croit que les tribunaux anglais eux-mêmes appliquent ce principe aux contestations entre deux personnes de nationalités différentes, étrangères toutes deux à l'Angleterre.

M. *Westlake* dit qu'il en est bien ainsi.

M. *Arntz* : Le second principe du premier alinéa concerne une question qui appartient plutôt au droit intérieur, mais qui touche cependant au droit international. Supposons que la loi écossaise relative à la capacité matrimoniale diffère de la loi anglaise; d'après quelle loi appréciera-t-on en France la capacité d'une personne d'origine écossaise domiciliée à Londres? A la rigueur, cette question pourrait être laissée à la législation intérieure. Peut-être vaut-il mieux ne pas vouloir la trancher ici. M. *Arntz* s'oppose d'ailleurs au renvoi de la discussion sur le conflit des lois civiles à une session ultérieure, renvoi que M. *Pierantoni* a paru proposer.

M. *de Martens* appuie l'opinion de M. *Arntz* : il faut se borner à poser les principes généraux, et le faire dès à présent.

M. *Westlake* repousse également la proposition de renvoi. Il se soumet d'avance à la décision de l'Institut, mais il tient à combattre encore la mention du domicile *d'origine* dans la seconde

(1) *Annuaire* de 1879-1880, t. I, p. 192-195.

partie du premier alinéa. Il propose de supprimer simplement les mots « *d'origine* », et de formuler par conséquent cette seconde partie comme suit :

« Ou bien par les lois de son domicile, lorsque différentes législations civiles coexistent dans le même État. »

M. *Westlake* ajoute qu'il voudrait pousser, dans les limites de son action en tant que particulier, à l'adoption par le Parlement du principe énoncé : il serait aidé puissamment dans cette œuvre par une déclaration comme celle qu'il demande à l'Institut de sanctionner.

M. *Pierantoni* dit qu'on l'a mal compris, ou que sa parole a dépassé sa pensée, si on a pu lui attribuer l'intention de demander formellement le renvoi à une session ultérieure. Il a voulu seulement signaler les lacunes de la règle formulée à l'article 6, il a préconisé le respect des lois intérieures ou nationales, et il a ajouté que si la tâche de remédier à ces lacunes comportait un trop long travail, il faudrait la remettre à une prochaine session plutôt que de se borner à proclamer un principe qui dès à présent est généralement reconnu.

M. *Clunet* pense que le second membre du premier alinéa n'est pas indispensable. Il suffit de proclamer d'une manière générale la prééminence des lois du domicile lorsque la nationalité n'est pas connue. Or, le second alinéa est suffisant à cet égard.

M. le *Président* met d'abord aux voix la question de savoir si les mots « *d'origine* » seront maintenus dans le second membre de l'alinéa 1, M. *Westlake* ayant déclaré que du vote sur cette question dépendra son vote sur le second membre dans son ensemble.

L'assemblée vote la suppression des mots « *d'origine*. »

M. le *Président* met ensuite aux voix la question de savoir si

l'on veut maintenir ou supprimer les mots : *Ou bien par les lois du lieu de son domicile lorsque différentes législations civiles coexistent dans le même État.*

L'assemblée se prononce pour la suppression.

En présence de ce vote, M. *Pierantoni* propose l'amendement suivant, destiné à consacrer le respect des lois intérieures :

Dans le cas où différentes lois coexistent dans un même État, on décidera d'après le droit intérieur de l'étranger quelle est la loi civile qui doit être appliquée de préférence.

M. *Arutz* propose aussi, de son côté, un amendement dans le même sens, mais d'une teneur différente. L'assemblée adopte le principe des amendements et les renvoie pour rédaction à MM. *Arutz* et *Westlake*.

M. *Martens* cite un cas récent, comme exemple des difficultés qui peuvent se produire. Des colons allemands, établis en Russie, y avaient acquis la nationalité russe. Ils y ont renoncé, séduits par les promesses fallacieuses de certains agents d'émigration, pour se rendre au Brésil, d'où ils sont revenus bientôt dénués de toutes ressources. Débarqués à Hambourg, le gouvernement allemand les a renvoyés en Russie. Le gouvernement russe a refusé de les recevoir. Ils semblent n'avoir aucune nationalité. Comment déterminer leur statut personnel ?

Une discussion s'engage sur cette question : MM. *de Neumann*, *Mognier*, *Pierantoni* y prennent part.

M. *Bluntschli* parle en faveur de l'adoption du second alinéa, tel que la commission l'a rédigé. La nationalité peut être inconnue, mais tout individu en a une, quelle que difficile à déterminer qu'elle puisse être.

Le second alinéa est adopté.

M. le *Président* ouvre la discussion sur l'art. 7, ainsi conçu :

7. — Les successions à l'universalité d'un patrimoine sont, quant à la détermination des personnes successibles, à l'étendue de leurs droits, à la mesure ou quotité de la portion disponible ou de la réserve, et à la validité intrinsèque des dispositions de dernière volonté, régis par les lois de l'État auquel appartenait le défunt, ou subsidiairement, dans les cas prévus ci-dessus à l'art. 6, par les lois de son domicile, quels que soit la nature des biens et le lieu de leur situation.

M. *Pierantoni* critique cet article. Il cite diverses difficultés qui se présentent dans la pratique et que l'article ne résout pas. Ainsi, lorsqu'une même famille comprend des nationalités différentes; par exemple, lorsque les trois filles d'un *De Cujus* italien ont épousé un Russe, un Allemand, un Autrichien; comment se règlera la succession en Italie? L'article, tel qu'il est proposé, n'est suffisant que si la famille est homogène.

M. *Rolin-Jaequemyns* ne comprend pas la portée de cette observation. Le droit de succession n'est pas déterminé par la nationalité des successibles, mais par celle du *De Cujus*, et quelquefois par la nature et la situation des biens.

M. *Pierantoni* fait remarquer que le successible étranger peut être incapable d'après sa loi nationale; on peut supposer, par exemple, qu'une loi nationale déclare les femmes incapables de succéder.

M. *Rolin-Jaequemyns* répond que la règle qu'il s'agit de poser actuellement tend à résoudre les difficultés normales, qui doivent être prévues.

Extrait du procès-verbal de la troisième séance plénière tenue par l'Institut à Oxford, le mercredi 8 septembre 1880, sous la présidence de M. M. Bernard.

.... M. Arntz donne lecture de l'article 4 dans sa teneur définitive :

L'enfant né de parents inconnus, ou de parents dont la nationalité est inconnue, est citoyen de l'État sur le territoire duquel il est né, ou trouvé lorsque le lieu de sa naissance est inconnu.

On continue la discussion de l'art. 7.

M. Arntz fait observer que la rédaction proposée par la commission prévoit deux questions distinctes et proclame deux principes importants.

D'abord, le principe de l'unité de loi en matière de succession.

Ensuite, le principe de la nationalité.

M. Clunet appuie la proposition de la commission. Il ne comprend pas ce que M. Pierantoni a dit hier en parlant de difficultés pratiques insolubles et en citant l'exemple d'un Italien laissant des héritiers de nationalités diverses. La solution est simple et conforme aux intentions présumées du *De Cujus* : la succession sera régie par la loi italienne.

M. Pierantoni se déclare lui aussi partisan du principe de la nationalité, mais il soutient qu'en fait les circonstances peuvent rendre impossible l'application du principe, et il voudrait que l'on réservât des exceptions.

Sir Travers Twiss admet le principe de l'art. 7 pour les successions mobilières, mais non pour les successions immobilières. Un Grec, un Français, propriétaire d'immeubles sur terre anglaise, venant à mourir, on ne peut admettre que ces immeubles anglais soient soumis à une loi étrangère.

M. Arutz reconnaît les grandes difficultés que présentent toutes ces questions. Il est impossible de les résoudre toutes. Il faut se borner à formuler des principes généraux. Si on vote l'art. 7, fournissant une base au développement du principe, on aura réalisé un immense progrès. L'art. 8, d'ailleurs, prévoit les difficultés et sauvegarde tous les intérêts.

M. le Président et M. Holland jugent utile de faire des réserves formelles ; Sir T. Twiss et M. Lorimer également.

L'article 7 est adopté.

On passe à la discussion de l'art. 8.

8. — En aucun cas les lois d'un État ne pourront obtenir reconnaissance et effet dans le territoire d'un autre État, si elles y sont en opposition avec le droit public ou avec l'ordre public.

M. de Neumann voudrait substituer aux mots *droit public* les mots *droit intérieur*.

M. Clunet n'accepte pas l'expression de *droit intérieur*. Il ne suffit pas qu'il y ait conflit entre la loi étrangère et la loi intérieure pour que celle-ci soit préférée. Il faut pour cela qu'un principe de droit public soit en jeu.

M. Pierantoni, M. de Neumann et sir Travers Twiss insistent pour *droit intérieur*.

Cet amendement est rejeté et l'art. 8 est adopté.

M. Holland voudrait ajouter un article 9, réservant d'une manière plus formelle le droit privé de l'État de la résidence.

M. Rolin-Jaequemyns estime que l'art. 8 répond à tous les scrupules de M. Holland. Il ne serait guère possible d'aller plus loin, et l'article demandé serait en contradiction avec le principe voté précédemment.

M. Holland n'insiste pas.

M. Arutz donne lecture de l'art. 6, remanié par la commission.

6. — L'état et la capacité d'une personne sont régis par les lois de l'État auquel elle appartient par sa nationalité.

Lorsqu'une personne n'a pas de nationalité connue, son état et sa capacité sont régis par les lois de son domicile.

Dans le cas où différentes lois civiles coexistent dans un même État, les questions relatives à l'état et à la capacité de l'étranger seront décidées selon le droit intérieur de l'État auquel il appartient.

M. Rolin-Jacquemyns demande que l'on fasse précéder les art. 1 à 8 de la déclaration suivante constatant qu'il s'agit d'un vœu :

L'Institut émet le vœu que les règles suivantes soient adoptées d'une manière uniforme dans les lois civiles de toutes les nations et que leur maintien soit garanti par des traités internationaux, qui devraient contenir en même temps la clause ci-après, comme complément à l'art. 1.

Ce préambule est adopté.

Voici, en conséquence, les règles, telles que l'Institut les a votées, avec le préambule et la clause (*supra*, p. 41 et 42) :

L'Institut émet le vœu que les règles suivantes soient adoptées d'une manière uniforme dans les lois civiles de toutes les nations et que leur maintien soit garanti par des traités internationaux, qui devraient contenir en même temps la clause ci-après, comme complément à l'article I :

« Les puissances contractantes s'engagent réciproquement à n'introduire à cette règle aucune exception nouvelle, sans le consentement de toutes les parties contractantes.

» Les nations chez lesquelles il existe encore des exceptions, s'engagent à mettre leur législation intérieure le plus tôt possible en harmonie avec cette règle. »

I. — L'étranger, quelle que soit sa nationalité ou sa religion,

jouit des mêmes droits civils que le régnicole, sauf les exceptions formellement établies par la législation actuelle.

II. — *L'enfant légitime suit la nationalité de son père.*

III. — *L'enfant illégitime suit la nationalité de son père lorsque la paternité est légalement constatée ; sinon, il suit la nationalité de sa mère lorsque la maternité est légalement constatée.*

IV. — *L'enfant né de parents inconnus, ou de parents dont la nationalité est inconnue, est citoyen de l'État sur le territoire duquel il est né, ou trouvé lorsque le lieu de sa naissance est inconnu.*

V. — *La femme acquiert par le mariage la nationalité de son mari.*

VI. — *L'état et la capacité d'une personne sont régis par les lois de l'État auquel elle appartient par sa nationalité.*

Lorsqu'une personne n'a pas de nationalité connue, son état et sa capacité sont régis par les lois de son domicile.

Dans le cas où différentes lois civiles coexistent dans un même État, les questions relatives à l'état et à la capacité de l'étranger seront décidées selon le droit intérieur de l'État auquel il appartient.

VII. — *Les successions à l'universalité d'un patrimoine sont, quant à la détermination des personnes successibles, à l'étendue de leurs droits, à la mesure ou quotité de la portion disponible ou de la réserve, et à la validité intrinsèque des dispositions de dernière volonté, régis par les lois de l'État auquel appartenait le défunt, ou subsidiairement, dans les cas prévus ci-dessus à l'art. VI, par les lois de son domicile, quels que soient la nature des biens et le lieu de leur situation.*

VIII. — *En aucun cas les lois d'un État ne pourront obtenir reconnaissance et effet dans le territoire d'un autre État, si elles y sont en opposition avec le droit public ou avec l'ordre public.*

*Extrait du procès verbal de la cinquième séance plénière tenue
par l'Institut à Oxford, le jeudi 9 septembre 1880.*

Sir *Travers Twiss*, auquel se joignent MM. *Hall, Holland* et *Lorimer*, demande en ces termes que certaines réserves soient actées au procès-verbal :

« Je voudrais faire insérer au procès-verbal la mention des réserves que je fais touchant la résolution VII, relative au droit de succession quant aux immeubles.

» Je suis d'avis que cette résolution, en ce qui concerne la détermination des personnes successibles etc. dans les biens immeubles, constitue une dérogation à la souveraineté territoriale et est en contradiction avec le principe universellement reconnu suivant lequel la *lex loci rei sitae* détermine la succession dans les immeubles, tandis que les meubles suivent la personne et n'ont pas de *situs*. Je suis aussi d'avis que la dite résolution tend à appliquer une uniformité d'idées, dans la procédure, à des faits qui par leur nature sont essentiellement divers. »

Signé TRAVERS TWISS.

Adhérent à cette réserve : J. LORIMER,
T. E. HOLLAND, W. E. HALL.

B. CONFLIT DES LOIS. — DROIT COMMERCIAL.

Il n'a pas été présenté de rapport, mais seulement des premières conclusions formulées par M. Asser, et qui seront développées et justifiées pour la prochaine session.

Ces conclusions n'ont trait qu'à un petit nombre de points; ici comme dans les autres matières, l'Institut est décidé à n'avancer qu'avec prudence et à ne pas trop embrasser à la fois.

MM. Asser et Goldschmidt étant absents, aucune discussion n'a eu lieu sur le droit commercial.

Conclusions proposées par M. Asser.

PARTIE GÉNÉRALE.

1. Plusieurs parties du droit commercial devraient être réglées par une législation uniforme internationale, ce qui est le moyen le plus radical et le plus efficace de faire disparaître les conflits de droit.

2. Les matières à l'égard desquelles cette uniformité est surtout désirable, sont : les *lettres de change* et autres *papiers négociables*, ainsi que les principales parties du droit maritime, notamment la *propriété des navires*, l'*hypothèque maritime* et les *privileges sur les navires*, le *contrat à la grosse*, les *collisions de navires*, le *contrat d'affrètement*, et les *avaries grosses*.

3. Pour toutes les autres parties du droit commercial (ainsi que pour celles désignées sous 2, on attendant la réalisation de l'uniformité), la sûreté des relations commerciales exige que les principaux conflits soient décidés soit au moyen de traités, soit par des dispositions uniformes à introduire dans les législations nationales. Les principes à sanctionner sont formulés dans la *partie spéciale*.

PARTIE SPÉCIALE.

1. *Actes de commerce. — Commerçants. — Sociétés de commerce.*

1. La loi qui régit la matière d'un acte en général, décide s'il doit être considéré comme acte de commerce et règle les conséquences juridiques qui en dérivent.

2. La loi de la résidence de l'individu décide s'il a la qualité de commerçant et quels sont les droits et les obligations résultant de cette qualité.

3. La loi du siège de la société décide si elle a un caractère commercial. Les droits et les obligations des

associés entre eux et vis-à-vis des tiers sont réglés par la même loi.

4. La société qui, d'après la loi de son siège, a le caractère d'une *personne civile*, est reconnue comme telle partout.

5. Néanmoins la loi du pays où la société dont le siège légal est ailleurs, a son principal établissement, peut statuer que la société devra se conformer à cette loi, même en ce qui concerne la forme de l'acte constitutif.

6. Quant aux sociétés étrangères qui fondent dans un pays des succursales ou des sièges d'opération, la loi nationale peut les soumettre à celles de ses dispositions qui ont pour but la protection des tiers.

C. CONFLIT DES LOIS. — DROIT PÉNAL. EXTRADITION.

Le rapport de M. Ch. Brocher sur les *principes généraux de la compétence* est entre les mains des membres de l'Institut depuis 1878 (Annuaire de 1879-1880, p. 50-86), et le rapport sur *l'extradition et les commissions rogatoires* depuis 1879 (Annuaire, même tome, p. 202-262). M. Brocher a rédigé, en outre, un supplément sur *les conflits de législations pénales*, qui a été distribué quelques semaines avant la session. Mais M. Brocher n'a pu venir à Oxford. M. Renault, auteur d'un second rapport sur *l'extradition*, n'est pas non plus présent. On se souvient que les discussions de la session de Bruxelles sur ces matières délicates et épineuses n'ont pas abouti et que toute décision a dû être ajournée. Cette année encore, on a décidé de remettre à la session prochaine la discussion sur la compétence. Les délibérations n'ont donc porté que sur l'extradition, matière mûrement étudiée, sur laquelle des notes ont été soumises à l'Institut par divers membres, notamment par MM. Bluntschli et Marquardsen.

Rapport supplémentaire de M. Brocher (1).

Messieurs et très honorés Collègues,

Le temps nous a manqué, dans notre session de Bruxelles, pour discuter, dans leur ensemble, les deux rapports que je vous avais présentés et qui portaient l'un sur les conflits de législations pénales, l'autre sur les actes de coopération que les États peuvent se réclamer, réciproquement, en pareille matière.

Le second de ces rapports a été tout entier réservé. Le premier n'a reçu qu'une seule solution ainsi conçue :

Tout État a le droit de punir les faits commis hors de son territoire, et par des étrangers, en violation de ses lois pénales, alors que ces faits constituent une atteinte à l'existence sociale de l'État en cause et compromettent sa sécurité, et qu'ils ne sont pas prévus par la loi du pays sur le territoire duquel ils ont eu lieu.

Il a été ajouté que cette règle doit être considérée comme comprenant tous les cas où l'État peut punir un étranger qui commet, à l'étranger, une infraction prévue par la loi de cet État. Cette dernière disposition votée avant l'étude des détails, ne semble pas exclure, d'une manière absolue, les exceptions dont cette étude révélerait la nécessité. Toutes les autres questions soulevées par le premier rapport ont été réservées en termes exprès (Annuaire, p. 281 et 285).

Il faut, avant tout fixer le champ de cette discussion réservé, et l'ordre dans lequel doivent être reprises les thèses présentées au rapport.

Les thèses chiffres I et V n'ont fait l'objet d'aucune votation,

(1) M. Ch. Brocher a aussi envoyé quelques observations sur le rapport de M. Renault; elles sont reproduites dans le compte-rendu des délibérations.

bien qu'on puisse les considérer comme implicitement comprises dans la règle adoptée; *c'est une lacune qu'il faut combler par une votation expresse et directe, ce que je vous propose de faire.* C'est, bien manifestement, sur les thèses chiffres II, III et IV que porte la solution adoptée; mais elle est loin de les absorber. On peut considérer comme réservés tous les faits dont l'exécution se prolonge sur plusieurs territoires, spécialement ceux qui sont compris sous le chiffre IV, n^{os} 1, 2, 3, 4. D'autres soulèvent quelque doute. On peut même se demander qu'elle doit être la véritable portée de la solution consacrée.

Sans entendre revenir sur le fonds même de cette règle, j'estime être tenu de vous exposer, avec une entière franchise, les inquiétudes qu'elle m'inspire.

Bien que conçue en termes qui me semblent restreints d'une manière trop absolue, elle me paraît pouvoir, généralement, satisfaire aux exigences de la matière, quand il s'agira des faits rentrant dans le droit commun; mais je prévois de graves embarras comme pouvant surgir quand les faits toucheront à la politique.

C'est alors que les dangers signalés dans mon rapport se feront tout particulièrement sentir. La règle suppose que l'État plaignant devra s'adresser à celui sur le territoire duquel les faits semblent avoir eu lieu. On voit, ainsi, la question sortir du domaine du droit international privé pour entrer dans celui du droit international public; et la nature des intérêts ainsi mis en cause ne peut que rendre la contestation plus aigre et plus grave. Le débat sera d'autant plus probable et périlleux qu'il portera nécessairement sur les termes et sur la portée de la législation consacrée par l'État requis. Les dispositions de cette loi seront, presque toujours, édictées en vue des intérêts directs de l'État qui les adoptera; elles auront pour but unique, ou tout au moins principal, d'écarter des difficultés internationales. Peut-on s'attendre à

ce que l'État plaignant trouve suffisante une telle répression ? Est-il possible d'y voir l'équivalent de la pénalité que l'État plaignant avait formulée en vue de sa propre défense ? Ces dangers disparaissent, ou sont fort atténués, s'il s'agit de faits rentrant dans le droit commun, de faux par exemple. Il faut cependant prévoir, dans toute hypothèse, le cas où l'État requis refuserait d'agir. Je ne crois pas que la disposition, telle qu'elle est actuellement rédigée, trouve une application bien fréquente, parce qu'elle suppose des États dont chacun renoncerait, diplomatiquement, à se défendre lui-même contre des attaques dirigées contre son existence politique. Je crois pouvoir ajouter que de pareils traités seraient plus dangereux que profitables à la paix.

Je propose en conséquence d'ajouter deux clauses à la règle adoptée : 1° *Cette règle n'est applicable qu'aux faits n'appartenant qu'au droit commun. Elle ne concerne pas les faits touchant à la politique, à moins qu'il ne s'agisse de crimes ou de délits commis par voie de la presse ou de la parole.* 2° *L'État plaignant rentre dans la plénitude de son droit, si l'État requis refuse d'entreprendre des poursuites.* Cette dernière disposition me semble utile pour écarter les changes de guerre ou de rétorsion.

Je ne pense pas que ma proposition doive être écartée par voie de fin de non recevoir : 1° parce qu'elle tend, non à révoquer la décision prise, mais à la préciser et à la compléter ; 2° parce que l'Institut n'est ni un tribunal, ni un législateur, mais une réunion d'hommes d'étude, cherchant modestement et consciencieusement la vérité dans les obscurités d'une doctrine encore peu explorée et surtout peu systématisée. Quant aux questions réservées, je pourrais, à la rigueur, me référer purement et simplement à mon rapport ; je crois cependant convenable d'ajouter quelques mots dont la nécessité me semble résulter de la discussion commencée, mais interrompue.

Il y a des faits répressibles qui, tout en présentant, dans une certaine mesure, un caractère d'unité, se prolongent quant à leur exécution ou à leurs effets sur plusieurs territoires ; de telle sorte que plusieurs États peuvent se considérer compétents au même titre. Une telle circonstance pouvant conduire ou à l'impunité ou à une pénalité multiple infligée au même fait, il faut s'entendre pour éviter de pareils résultats.

Malgré la grande diversité des combinaisons qui peuvent se présenter ici, on peut y distinguer trois nuances assez marquées : 1^o les faits sont tels que les agents dont ils sont l'œuvre doivent être considérés comme auteurs ou co-auteurs principaux ; 2^o les faits sont dans un rapport tel que les agents se distinguent en auteurs principaux et en complices ; 3^o les faits ne présentent qu'une simple connexité.

La première de ces catégories est celle où se trouve la plus grande simplicité, parce qu'il s'y agit d'un fait unique qui paraît devoir être soumis à une seule et même compétence législative et judiciaire ; il faut seulement rechercher à quel État cette compétence doit être attribuée par préférence.

Il s'agit de combiner deux intérêts qui sont également respectables : celui de la répression et celui de la défense. Le premier conduirait à laisser chacun des États agir pour son compte, ce qui produirait, généralement, une pénalité multiple ou l'impunité si chacun des États renvoyait aux autres la charge de sévir. Le second exigerait que l'inculpé fût poursuivi dans le pays où il aurait le plus de chances d'être acquitté ou puni le moins sévèrement.

Une première question se présente : faut-il mettre hors de cause, dans ce conflit, les États qui ne pourraient agir, soit parce que le fait ne serait pas puni par leur loi, soit parce que la compétence judiciaire leur échapperait et que l'extradition leur serait refusée ? Je ne pense pas que l'action des autres États puisse être

paralysée par suite de telles circonstances : le conflit ne peut être admis qu'entre États capables d'agir ; il faut qu'il y ait violation de leur droit et possibilité d'agir pour prévenir le renouvellement de tels faits. Ce principe me semble applicable à tous les cas rentrant dans cette catégorie générale. Il faut aborder, maintenant, quelques distinctions qui se présentent assez naturellement à l'esprit.

S'il ne s'agit que d'un fait d'imprudencé ou de légèreté qui ne produit aucun dommage, il faut s'arrêter à la compétence de celui des États qui a prévenu l'action des autres. Le même principe s'applique entre les États sur le territoire desquels un dommage a été produit, à moins qu'il n'y ait une différence bien manifeste entre ces dommages ; tel serait, par exemple, le cas d'un incendie causé par un feu d'artifice. Cette préférence est justifiée, non seulement en vue de l'intérêt répressif, mais encore en vue de l'intérêt civil qui se trouve lésé.

Il s'agit bien souvent d'actes qui, intentionnellement, sont destinés à produire leur effet dans un lieu déterminé. On peut citer comme exemples un coup de fusil tiré sur une personne qui se trouve de l'autre côté de la frontière, une plainte calomnieuse envoyée, par correspondance à un magistrat fonctionnant à l'étranger, des mets empoisonnés envoyés à une personne séjournant à l'étranger, etc. C'est bien là qu'en fait, et suivant l'intention des agents, l'effet de l'acte devait se produire ; il doit y avoir là une compétence prépondérante, qui ne doit pas exclure les autres d'une manière absolue, mais seulement dans le cas où elle s'exerce elle-même, les autres ne devant agir qu'à son refus de le faire.

La solution ci-dessus proposée dérive du principe d'une justice pénale relative ayant pour but principal de prévenir le fait portant atteinte au droit. Si l'on s'arrête au principe d'une justice absolue, se proposant principalement de punir l'immoralité, c'est

au point de départ, au lieu où la pensée coupable s'est réalisée, qu'il conviendra de s'arrêter. Il est clair qu'il faut choisir entre ces deux tendances.

Le crime de faux présente, sur les questions qui nous occupent, des situations assez diverses dont la discussion peut jeter quelque jour sur la matière dont il s'agit; il faut nous y arrêter un instant.

Le faux peut être dirigé contre une personne déterminée; il s'agit, par exemple, d'une fausse quittance ou d'un faux engagement. Cet acte peut avoir été confectionné dans un autre lieu que celui où il en est fait usage par le faussaire lui-même, il se peut aussi qu'il se trouve seulement, en dépôt ou autrement, dans un autre lieu que celui où il a été confectionné : comment la compétence pénale devra-t-elle se régler entre ces trois États?

Il y a quelque chose d'indivisible dans les faits et gestes de celui qui fait usage d'un faux dont il est l'auteur; il serait par trop dur de lui infliger cumulativement la peine distincte qui pourrait être édictée contre chacun de ces deux actes. La compétence prépondérante paraît appartenir à l'État sur le territoire duquel il a été fait usage de l'acte. C'est là que le crime a été définitivement consommé; c'est là que l'ordre a été le plus directement et le plus gravement compromis.

Quant au pays où l'acte peut se trouver sans qu'on en fasse ou tente d'en faire usage, il ne peut y avoir là qu'une compétence de police résultant de l'introduction d'un élément plus ou moins dangereux.

La même solution paraît devoir être admise quant aux faux commis en matière de monnaies, de titres ou autres documents pouvant atteindre des personnes indéterminées.

Le faux commis dans une traite peut atteindre soit la personne désignée comme tireur, soit le tiré, soit tout porteur qui acquerrait le titre. Il se passe quelque chose d'analogue à chaque

endossement et à chaque aval faux. La règle énoncée ci-dessus paraît encore applicable malgré ces complications : la compétence prépondérante appartient, en cas de conflit, au pays où le titre a été matériellement remis plutôt qu'à celui où l'acte faux a été envoyé ; c'est encore là que le crime s'est définitivement consommé et que l'ordre a été le plus gravement atteint.

La complicité et la connexité suscitent d'assez graves complications en droit international, parce qu'il s'y élève une sorte de conflit entre la compétence judiciaire et la compétence législative.

En droit interne, où ces compétences se trouvent naturellement réunies, il semble convenable de soumettre au même tribunal tous les faits qui se trouvent en de tels rapports, afin qu'ils puissent être plus facilement dominés dans leur ensemble. Mais si ces faits se sont réalisés sur des territoires divers, il faut nécessairement se demander quelle loi doit leur être appliquée, ce qui conduit assez naturellement à énerver la répression. Cet inconvénient peut compenser et dépasser les avantages d'un seul et même procès ; il semble, en conséquence, qu'on doive, en droit international, chercher à éviter plutôt qu'à créer l'espèce de cohésion résultant de tels rapports. C'est, en particulier se créer de grands embarras que de considérer comme nécessairement indivisibles, le vol et le recel, le faux et l'usage qui en est fait sciemment par des agents divers. La nature des choses conduit d'ailleurs à frapper ces faits de peines différentes.

Il nous faut voir, maintenant, comment paraissent se poser les questions qui restent à résoudre.

La thèse chiffre IV, n° 5, est celle qui a fait directement l'objet de la règle adoptée à Bruxelles. Il reste, pour fixer les effets de cette règle, à dire quelques mots des thèses chiffre IV, n°s 6, 7, 8 et 9, qui s'y trouvent plus ou moins impliquées. Je les représenterai en en modifiant quelque peu la rédaction.

Voici maintenant sur quelles bases je vous propose de reprendre la discussion :

1° Voter la thèse chiffre I et la thèse chiffre V, en substituant celle-ci à celle qui porte le chiffre II.

2° Substituer la règle adoptée à Bruxelles et modifiée comme je l'ai proposé ci-dessus, à la thèse chiffre III.

3° Remplacer les thèses comprises sous le chiffre IV, par les suivantes :

IV, n° 1. Quant aux faits qui, tout en présentant un caractère d'utilité et tout en émanant des mêmes auteurs prolongent leur exécution ou leurs effets sur plusieurs territoires, la compétence se règle de la manière suivante entre tous les États dont la loi territoriale aurait été violée et qui seraient revêtus de la compétence judiciaire :

S'il ne s'agit que d'un fait d'imprudence ou de légèreté, on distingue entre trois hypothèses : 1° s'il n'y a pas eu de mal causé, l'on doit s'arrêter à la compétence de l'État dont l'action a précédé celle des autres ; 2° s'il n'y a eu de mal causé que sur un territoire, ce fait donne lieu à une compétence prépondérante, excluant les autres, à moins que l'État intéressé ne déclare y renoncer ; 3° s'il s'est produit du dommage sur plusieurs territoires, l'État le plus diligent sera revêtu d'une compétence prépondérante. Cette compétence doit, toutefois, appartenir à celui des États sur le territoire duquel il s'est produit un dommage bien manifestement supérieur à celui dont chacun des autres États a souffert.

S'il s'agit d'un fait volontaire, la compétence prépondérante appartient à celui des États sur le territoire duquel l'acte s'est définitivement accompli, même comme tentative.

Chaque État peut punir, en usant de ce droit avec une grande réserve, les faits qu'on est allé commettre à l'étranger pour élu-

der la loi territoriale, si ces faits ont été concertés et arrêtés sur le territoire, un duel, par exemple.

N° 3. Certains faits, tels que la polygamie, l'inceste, l'adultère et autres actes qui sont de nature à porter atteinte à l'état civil ou politique des nationaux, peuvent être punis sur le territoire national même dans le cas où ils ont été commis à l'étranger, s'ils l'ont été par des nationaux. Le tout sous réserve de ce qui sera dit, plus tard, au sujet des conflits qui peuvent naître en pareilles circonstances. C'est bien un cas où l'ordre ne peut être troublé sur un territoire autre que celui sur lequel les faits se réalisent. La thèse, telle qu'elle est rédigée, n'est pas compromise par la décision prise à Bruxelles.

N° 4 se composerait du n° 9 actuel sur les actes de piraterie et autres faits intervenants sur des territoires non appropriés.

4° Le chiffre V nouveau serait ainsi conçu : Quelque avantage qu'il y ait, en droit interne, à renvoyer devant le même tribunal tous les faits réunis par des liens de complicité ou de connexité, ce mode de procéder peut soulever, en droit international, des difficultés de procédure et des conflits de législation quant au fond du droit. Il semble convenable de prévenir ces embarras, en évitant autant que possible de considérer comme indivisibles des faits qui peuvent être tenu distincts. On peut citer comme exemples le recel et l'usage fait sciemment d'un acte faux. Ces faits, quand ils n'émanent pas de l'auteur d'un fait principal, peuvent être jugés à part et soumis à des lois différentes. Il n'y a, d'ailleurs, rien d'absolu en pareille matière, les avantages et les inconvénients d'un procès unique dépendant nécessairement des rapports respectifs des États qui sont ainsi mis en présence.

Je ne pousserai pas cet examen plus loin. Je me réfère, pour le surplus, à mon rapport. J'ai, d'ailleurs, l'impression qu'il y a

dans l'examen de ce qui précède une tâche suffisante pour la prochaine session. Les autres modifications qui pourraient devenir nécessaires, dépendent naturellement des décisions qui seront prises.

Genève, 13 juillet 1880.

Rapport de M. Renault sur l'extradition.

Messieurs et très-honorés collègues,

1. L'Institut avait mis à l'ordre du jour de sa dernière session les deux importantes questions du *Conflit des lois pénales* et de l'*Extradition*, qui ont entre elles une connexité évidente(1). Après une discussion sérieuse qui fit ressortir les difficultés du sujet, il fut décidé que le mieux était d'ajourner des *résolutions* qui demandaient à être mûries(2). Vous avez bien voulu me nommer rapporteur-adjoint; j'ai essayé de répondre à votre confiance en m'occupant spécialement de la partie relative à l'*extradition*.

Je n'avais pas à vous présenter un exposé doctrinal de l'ensemble de la matière; notre savant collègue, M. Charles Brocher, l'a fait de main de maître et je ne puis que me référer à l'ensemble de son consciencieux travail. J'ai pensé seulement qu'il y avait utilité à constater, sur les points les plus délicats, l'opinion des membres de l'Institut qui se sont particulièrement occupés de ces matières; j'ai donc procédé à une enquête dont ce *rapport* a pour but de vous offrir le résultat. J'exprime ici toute ma reconnaissance pour nos collègues qui ont, avec un bienveillant

(1) V. sur les deux questions, les Rapports de M. Ch. Brocher dans l'*Annuaire de l'Institut*, 1879-1880, 1^{er} vol., p. 50-86 et p. 202-262.

(2) *Annuaire*, vol. cité, p. 285-295.

empressement, répondu au *Questionnaire* que je leur avais adressé(1).

2. Je ne me propose pas d'arrêter d'une manière définitive les propositions sur lesquelles s'engagera la discussion à Oxford; ce soin regarde la *commission* dont j'essaie seulement de faciliter le travail, en dégageant les diverses idées qui devront appeler son attention. Les formules, que l'on trouvera dans ce rapport, doivent donc être considérées comme de simples ébauches, que je sou mets à la critique bienveillante de nos collègues.

Il me faut tout d'abord indiquer l'esprit dans lequel, à mon avis, devraient être conçues les *Résolutions* de l'Institut. Nous n'avons, me semble-t-il, à rédiger ni un *projet de loi* ni un *projet de traité international* sur l'extradition; l'un et l'autre comporteraient des détails dans lesquels il ne nous est pas possible d'entrer; de plus, des actes de ce genre sont naturellement influencés par la situation spéciale des pays intéressés, par les principes de leur droit constitutionnel, de leur législation criminelle, de leur organisation judiciaire, même par leur position géographique, etc. Nos efforts doivent tendre à dégager les principes essentiels, supérieurs à toutes les diversités de législations, qui doivent inspirer les dispositions des lois et des traités, ainsi que leur application.

3. DU PRINCIPE DE L'EXTRADITION. — Si l'Institut croit devoir s'expliquer à ce sujet, il pourra adopter la formule qui avait été votée à Bruxelles : *l'obligation d'extrader repose sur l'intérêt commun des États et sur les exigences d'une bonne administration de la justice*(1), ou encore celle-ci : l'extradition est une

(1) Pour dégager leur responsabilité, je dois dire que j'ai tâché de motiver de mon mieux les solutions, mais que les motifs ne sauraient leur être attribués, à moins que je ne m'en explique; très souvent les réponses ne sont accompagnées d'aucun commentaire.

(2) *Annuaire*, p. 267 et 281).

opération conforme à la justice et à l'intérêt des États, puisqu'elle tend à prévenir et à réprimer efficacement les infractions à la loi pénale.

4. DU RÔLE DES CONVENTIONS, DES LOIS ET DES USAGES EN MATIÈRE D'EXTRADITION. — Quelques auteurs ayant mis en doute l'utilité des conventions et des lois, il est bon de s'expliquer nettement. Pendant longtemps, les gouvernements se sont peu préoccupés de soumettre l'extradition à des règles précises; c'était, pour eux, une simple mesure de police à laquelle il était pourvu suivant l'exigence des cas. Il n'y a pas plus d'un demi-siècle que le besoin de conventions détaillées s'est fait sentir d'une manière générale et a amené les différents États de l'Europe à se lier par des engagements qui se sont multipliés depuis une vingtaine d'années. Certains regrettent ce développement du droit conventionnel, et aux traités généraux préfèrent les arrangements spéciaux à chaque affaire. Les dispositions des premiers, arrêtées à l'avance, quelquefois sous l'influence d'idées théoriques trop absolues, peuvent être une source d'embarras dans la pratique; elles ne se plient pas, comme les seconds, aux exigences de la justice, aux changements nécessités par les besoins sociaux. « Les traités ne font qu'apporter des conditions et des limites à » l'exercice du droit; les usages sont moins gênants et plus » accessibles aux intérêts de la répression » (F. Hélie, *De l'instruction criminelle*, II, n° 714). On a dit dans le même sens que les cas d'extradition se règlent plus facilement et plus vite quand il n'y a pas de convention que quand il y en a une. Bien des questions, mises au jour par la discussion qui a précédé l'acceptation d'un traité, passent complètement inaperçues quand il s'agit d'une affaire particulière, parce qu'un acte isolé ne peut créer un droit, comme les clauses d'un traité⁽²⁾. Cela revient à-

(1) FIORI, ouvrage cité, p. 311.

(2) BONAFOS, *De l'extradition*, p. 15-16, 65-70.

peu-près à dire que, dans la pratique, on violera sans trop de scrupule une règle qu'on jugerait cependant raisonnable de mettre dans un traité, Est-ce une critique des traités ou une critique de la pratique?

Il n'est pas besoin de beaucoup insister pour réfuter ces objections. L'extradition nous apparaît comme une mesure de justice, qu'il ne faut pas laisser au hasard des circonstances et des influences du moment le soin de régler, et, par conséquent, nous regardons la conclusion de traités comme un progrès. Si on écarte l'hypothèse d'une confiance ou d'une soumission aveugle qui ferait accueillir favorablement toutes les demandes d'extradition, c'est seulement par des conventions sagement rédigées qu'on évitera les incertitudes, les contestations et les lenteurs inséparables d'une pratique simplement coutumière, et fâcheuses dans une matière où la résolution, l'accord et la promptitude sont, avant tout, nécessaires; qu'on augmentera la force préventive de la loi pénale par la certitude que les mesures sont prises pour la faire respecter, et enfin qu'on satisfera d'un commun accord aux idées qui prévalent dans les deux pays (rapp. de M. Ch. Brocher). J'ajoute que l'absence de traité formel permet à des États puissants d'user de pression vis-à-vis d'États faibles, qui seraient au contraire protégés par des clauses bien nettes qui détermineraient l'étendue de leurs obligations(1).

5. Le traité fait naître une obligation stricte pour les contrac-

(1) En ce sens, WOOLSEY, *Introduction to the study of international law*, 578. — M. Arutz dit que les traités établissent la fixité du droit à l'égard des réfugiés, préviennent l'arbitraire des gouvernements et allègent leur responsabilité. — Suivant M. Goos, l'uniformité des traités d'extradition de date récente permet l'espoir d'arriver un jour à ce résultat qui serait l'idéal, à savoir une déclaration commune des États civilisés sur les conditions de l'extradition, ce qui rendrait inutiles les traités spéciaux.

tants. Cet avantage est susceptible de devenir un inconvénient; les circonstances peuvent changer depuis la conclusion du traité, et faire regretter qu'on soit lié envers un pays, dont la situation politique, la législation pénale ou l'organisation judiciaire n'offrent plus les garanties sur lesquelles on avait compté à l'origine. Il faut donc que chaque partie se réserve le droit de faire cesser le traité à bref délai après une dénonciation : une loi qui tracerait les règles suivant lesquelles seront conclues les conventions d'extradition, devrait donc exiger l'insertion d'une clause en ce sens (loi anglaise de 1870, art. 4, 1).

6. De ce que les conventions sont désirables, de ce qu'en l'absence d'une entente préalable il n'y a pas d'obligation stricte d'extrader, il ne faut pas conclure, à notre avis, que l'extradition ne puisse avoir lieu en l'absence de traité, et telle est aussi l'opinion de MM. de Bar, Bluntschli, Brusa, Dubois, Gessner, Hornung, Martens, Neumann(1). L'État sur le territoire duquel s'est réfugié le délinquant poursuivi, exerce librement sa souveraineté, il agit conformément au droit en accordant une extradition après un examen sérieux, quand même aucun traité ne le lierait envers l'État requérant; pourquoi renoncerait-il au pouvoir de le faire? Le cas échéant, il aurait à regretter d'être obligé de laisser jouir un coupable d'une impunité scandaleuse. D'après la législation anglaise, l'extradition suppose l'existence d'un traité; mais, la commission royale, nommée en 1877, propose de modifier cette règle(2).

7. Les traités suffisent-ils à régler la matière? Je ne le crois pas. Il serait utile que, dans chaque pays, il y eût une loi sur l'extradition. Tout d'abord, si on admet que l'extradition peut

(1) MM. de Bar et Hornung disent qu'il faudrait, en l'absence de traité, une loi fixant les conditions de l'extradition. M. d'Olivecrona pense qu'il faut subordonner l'extradition à l'existence d'un traité.

(2) V. *Étude sur l'Extradition en Angleterre*, p. 13 et 14.

avoir lieu sans traité, encore faudrait-il, pour éviter l'arbitraire, que les conditions auxquelles cette extradition sera accordée, fussent fixées par une loi ; c'est ce que dit M. de Bar. En outre, il est nécessaire d'organiser la *procédure* proprement dite de l'extradition ; les traités laissent à la législation intérieure de chaque pays le soin de statuer au sujet des actes à accomplir sur le territoire. Comment sera-t-il procédé à l'arrestation de l'individu réclamé ? Celui-ci aura-t-il un recours contre cette mesure ? De quelle manière et par quelle autorité sera examinée la demande d'extradition ? Voilà des questions qu'une *loi d'extradition* peut seule résoudre.

8. La loi pourrait aussi tracer les limites dans lesquelles devrait se renfermer le pouvoir exécutif pour conclure des traités d'extradition ; le pouvoir législatif approuverait les traités à l'avance, à la seule condition qu'ils fussent conformes aux règles générales posées par lui. Il y a là un point qui touche plus au droit constitutionnel qu'au droit international ; c'est pourquoi je ne fais que l'indiquer. Je me contente de constater qu'en Angleterre, en Belgique, en Hollande, il y a une loi réglant la procédure de l'extradition, en même temps que les conditions auxquelles les traités seront conclus ; aux États-Unis, il n'y a qu'une loi de procédure.

9. Dans ces pays, la loi et les traités se prêtent donc un mutuel appui, et cette combinaison est la plus favorable à un règlement également satisfaisant au point de vue de la science et de la pratique. Il serait imprudent de subordonner absolument l'extradition à l'existence d'un traité, et il faut bien avoir des règles légales qui suppléent les règles conventionnelles ; d'autre part, les traités offrent des avantages incontestables signalés plus haut (n° 4).

10. Avant de terminer cet ordre d'idées, il convient de dire quelques mots d'un prétendu principe qu'on trouve posé par les

lois et les traités. « L'extradition des malfaiteurs *est dominée par le principe de la réciprocité*. Il est inutile d'en chercher ailleurs la justification. » (Exposé des motifs du projet de loi déposé au sénat français en juillet 1878.) Y a-t-il là quelque chose qui réponde à une idée vraiment scientifique? Il est permis d'en douter. Sans doute, on a le droit de refuser à un État étranger les avantages qu'il ne veut pas nous accorder; le gouvernement français agissait régulièrement, en 1865, en dénonçant le traité qui l'unissait à l'Angleterre et qui ne recevait pas d'exécution sérieuse de la part de celle-ci; mais il aurait néanmoins fait un acte conforme au droit en accueillant les demandes d'extradition adressées par le gouvernement anglais. A mon avis, la question de savoir s'il faut livrer les criminels à un État qui ne veut pas nous restituer les nôtres, est une question de politique, d'utilité pratique, et non une question de justice. Nous ne faisons rien d'injuste en les lui refusant comme nous ne ferions rien d'injuste en les lui accordant. On a donc eu tort de faire de la réciprocité quelque chose d'essentiel, et le législateur aurait dû laisser au gouvernement la faculté d'agir suivant les circonstances⁽¹⁾. C'est en ce sens que s'est prononcée la commission anglaise. On verra plus loin que l'idée de réciprocité, entendue d'une manière trop étroite, produit des conséquences fâcheuses.

11. Les idées précédentes peuvent se résumer ainsi : *L'extradition n'est pratiquée d'une manière sûre et régulière que s'il y a des traités, et il est à désirer que ceux-ci deviennent de plus en plus nombreux. Toutefois ce ne sont pas les traités qui font de l'extradition un acte conforme au droit, et elle peut s'opérer même en l'absence de tout lien contractuel. Une loi doit, dans chaque pays, régler la procédure de la matière, ainsi que les conditions auxquelles les individus réclamés comme malfaiteurs*

(1) En ce sens, FIORE, *Traité du droit pénal international et de l'extradition*, traduit par CH. ANTOINE, n° 314.

seront livrés aux gouvernements avec lesquels il n'y a pas de traité. La réciprocité, en cette matière, peut être commandée par la politique; elle n'est pas exigée par la justice.

12. DES PERSONNES A EXTRADER. — Il n'y a à traiter ici que de la *nationalité* ¹⁾. Les deux cas à régler sont celui où l'individu réclamé est le ressortissant du pays de refuge, et celui où il est le ressortissant d'un pays tiers.

13. L'extradition des nationaux est formellement interdite par la législation de plusieurs pays, notamment de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de la Hongrie, de l'Italie, des Pays-Bas. Là même où il n'y a pas de texte exprès, comme en France⁽²⁾, la pratique l'écarte d'une manière absolue. Il n'y a guère que deux grands pays, les États-Unis et la Grande-Bretagne, qui l'admettent, et encore leur doctrine sur ce point n'a-t-elle presque aucune conséquence pratique, parce que ces deux pays n'accordent l'extradition qu'aux gouvernements envers lesquels ils sont liés contractuellement et que, avec l'idée de réciprocité, les nationaux sont soustraits à l'extradition par cela même que l'une des parties contractantes ne veut pas livrer les siens.

La question est trop connue pour être discutée ici. Tout le monde est d'accord pour vouloir que les faits coupables soient punis de la manière la plus sûre et la plus efficace. Quand un individu s'est rendu coupable d'un crime en pays étranger et réussit à se réfugier dans son pays, il y a deux partis à prendre : sa patrie doit le livrer au gouvernement sur le territoire duquel il est accusé d'avoir délinqué, ou elle doit le juger elle-même. Beaucoup pensent que la justice reçoit une satisfaction suffisante

(1) L'*esclavage* peut soulever diverses questions.

(2) Le *projet de loi*, voté par le sénat l'année dernière, contient une disposition expresse pour interdire l'extradition des nationaux. La même observation peut être faite pour le projet de code pénal italien.

par ce second procédé, et cette opinion est partagée par nos collègues MM. Arntz, de Bar, Gessner⁽¹⁾, Goos. D'autres pensent, au contraire, que la juridiction territoriale est la plus naturellement compétente, que c'est elle qui peut le plus sûrement arriver à la découverte de la vérité et assurer à la répression toute son efficacité; il faut donc faire en sorte que l'inculpé lui soit remis, et les motifs qui actuellement font écarter l'extradition des nationaux répondent plutôt à des sentiments et à des préjugés qu'à de véritables raisons juridiques. Tel est l'avis de MM. Asser, Bluntschli, Ch. Brocher, Brusa⁽²⁾, Dubois, Fiore⁽³⁾, Holland, de Holtzendorff, Hornung, Martens, d'Olivecrona, Saripolos, Westlake. Sans doute, il ne s'agit pas de conseiller aux législateurs ou aux diplomates de renverser du jour au lendemain et d'une manière absolue la règle généralement suivie jusqu'ici; ils ne doivent pas trop devancer l'opinion publique; mais il appartient aux juristes d'influer sur celle-ci, en affirmant que l'extradition des nationaux, loin d'être contraire à la nature des choses, serait conforme aux exigences d'une bonne administration de la justice pénale, et en exprimant le vœu qu'elle finisse par être admise au fur et à mesure que les différences qui existent encore entre les législations criminelles iront en s'atténuant, et que les peuples auront de plus en plus confiance dans la justice les uns des autres.

Comme mesure de transition, on ne saurait trop approuver la règle insérée dans un traité conclu en 1878 entre la Grande-Bretagne et l'Espagne. La première s'engage à livrer toute personne (*all persons*), tandis que l'Espagne fait une réserve pour

(1) M. Gessner pense que l'extradition des nationaux serait contraire à l'indépendance judiciaire du pays d'origine.

(2) M. Brusa pense que l'extradition des nationaux n'a pas de chance d'être admise quant à présent.

(3) V. son opinion développée, *op. cit.*, n° 353-362.

ses nationaux. L'Anglais qui, après avoir commis un crime en Espagne, se réfugiera en Angleterre, n'y sera pas jugé et puni, parce que la loi pénale anglaise a un caractère presque exclusivement territorial, mais il sera livré au gouvernement espagnol pour être jugé là où il est accusé d'avoir délinqué. L'Espagnol qui, ayant commis un crime en Angleterre, se réfugiera en Espagne, ne sera pas livré à la Grande-Bretagne, mais sera jugé dans son pays. L'impunité sera ainsi évitée dans les deux cas, par un procédé différent; cet exemple montre combien on aurait tort d'entendre la réciprocité dans un sens trop étroit.

14. Il y a un cas où, semble-t-il, ou peut dès à présent exprimer une opinion plus arrêtée, c'est celui où l'individu réclamé n'est devenu ressortissant du pays de refuge que depuis l'infraction qui lui est reprochée(3). Même ceux qui, en principe, écartent l'extradition des nationaux, pourraient ne pas avoir égard à une nationalité acquise dans ces conditions et peut-être en vue d'échapper à l'extradition(4). La Grande-Bretagne a réussi à obtenir une concession en ce sens de plusieurs pays, de la France notamment (Traité du 14 août 1876). — Le cas présente plus d'intérêt qu'il ne semble au premier abord, parce qu'une nouvelle nationalité peut quelquefois être acquise très rapidement : par le mariage, par exemple, pour une femme.

M. Arntz pense qu'il faut tenir compte de la circonstance que la naturalisation est plus ou moins facile à obtenir. Il cite la loi belge sur l'extradition du 15 mars 1874, art. 10, et fait remarquer que la naturalisation s'acquiert difficilement en Belgique,

(3) Il ne s'agit pas de rechercher si les *naturalisés* ont droit à la même protection que les *nationaux d'origine*; l'affirmative doit être admise sans difficulté, ainsi que le remarque M. Brusa.

(4) M. de Bar, qui ne voit pas de raison pressante pour remplacer la juridiction de la patrie par celle du pays étranger, est d'avis que l'extradition doit être accordée dans ce cas. *Sic* M. Neumann.

mais le même résultat se produira dans les cas des art. 9, 10, 12 du code civil.

15. La circonstance que l'individu réclamé est le ressortissant d'un État tiers ne met pas obstacle à l'extradition ; c'est ce qui est universellement reconnu. Il ne saurait être question de demander le consentement de l'État d'origine, mais tout au plus de l'avertir, afin qu'il protège son ressortissant, s'il y a lieu. C'est une mesure de convenance et de courtoisie, plutôt que de droit, et les traités les plus récents n'y font souvent pas même allusion.

16. JURIDICTION DE L'ÉTAT REQUÉRANT. — L'État qui réclame un individu, doit naturellement être compétent pour le juger, et cette compétence doit être justifiée, non seulement par sa propre législation, mais par celle du pays de refuge. En général, il n'y aura pas de difficulté quand le fait aura été commis sur le territoire de l'État requérant, puisque tous les pays admettent la juridiction territoriale. Il en sera autrement quand le fait se sera passé hors du territoire, parce que sur ce point il y a de grandes divergences entre les législations. On ne comprendrait pas la Grande-Bretagne livrant à la France un Français accusé d'avoir commis un crime en Italie, puisque la compétence admise par la loi française pour ce cas est contraire aux idées anglaises ; la France se prêterait à l'exécution d'une loi qu'elle ne considère pas comme juste. Au contraire, la Belgique serait fidèle à ses idées en accordant l'extradition dans les mêmes circonstances. La règle unique à poser ici semble donc devoir être celle-ci : Il faut et il suffit que la juridiction de l'État requérant résulte de sa propre loi et de celle du pays de refuge⁽¹⁾.

17. La juridiction criminelle d'un État n'est pas nécessairement exclusive de toute autre. Il peut se présenter telles circonstances

(1) *Sic* MM. Arntz, Asser, Bluntschli.

dans lesquelles les tribunaux de divers États seraient compétents pour le même fait. Il peut y avoir concours de demandes. Laquelle devra être préférée? Nous ne croyons pas avoir à examiner ce point; il suffit de se référer aux solutions qui seront admises sur les conflits de compétences.

18. DE LA CRIMINALITÉ DES FAITS. — En principe, l'extradition ne se conçoit que pour les faits punis par la législation des deux pays; comment un État pourrait-il prêter son assistance pour la répression d'un acte qu'il considère comme licite, peut-être même comme l'exercice d'un droit naturel? Cela serait injuste et déraisonnable. Toutefois, il est possible que des faits déterminés soient considérés par un État comme immoraux, mais ne soient pas prévus par sa législation, parce qu'ils ne sont pas de nature à se présenter dans le pays. Le refus de l'extradition pour de pareils faits ne serait-il pas inspiré par une idée étroite de la réciprocité? L'Institut l'a pensé et a voté la résolution suivante, que nous lui proposons de maintenir : *En règle, on doit exiger que le fait soit prévu dans la législation des deux pays, excepté dans le cas où, à cause des institutions particulières et de la situation géographique du pays de refuge, les circonstances de fait qui constituent le délit ne peuvent s'y produire* 1). Il serait donc juste que la Suisse accordât l'extradition pour des faits de piraterie, bien que ces faits ne soient pas prévus par ses diverses législations pénales. Un traité, signé le 8 avril 1879 entre le Danemark et le Luxembourg, tient compte de l'idée qui vient d'être exprimée(2).

(1) *Annuaire*, vol. cité, p. 204.

(2) L'art. 1, après avoir énuméré les faits auxquels s'applique l'extradition, ajoute « dans tous les cas, l'extradition ne pourra avoir lieu que » lorsque le fait incriminé est punissable à la fois d'après la législation « des deux pays contractants, à l'exception des faits énumérés sub n° 16

19. Quels sont les faits pour lesquels l'extradition devra être accordée? Nous croyons qu'il n'y a pas de règle absolue à poser. Suivant la *commission anglaise*, il n'est pas nécessaire d'admettre une limitation, parce qu'il n'est pas à présumer qu'un gouvernement cherchera à obtenir une extradition pour un délit sans importance, ni qu'un délinquant quittera son pays pour éviter une peine insignifiante. Il ne faut pas dépasser la mesure, et faire fonctionner l'institution pour des délits de minime importance; c'est une mesure toujours grave pour celui qui en est l'objet, puisqu'elle lui impose un déplacement pénible et une détention souvent prolongée; elle entraîne des frais, elle nécessite des communications diplomatiques qu'on doit réserver pour des affaires d'un intérêt sérieux. Il y a une question de tact et de sagesse pratique; les lois et les traités pourront être assez larges, parce que des délits, ordinairement de peu d'importance, peuvent emprunter une gravité exceptionnelle aux circonstances ou à la qualité des personnes, de telle sorte que, le cas échéant, on regretterait de ne pouvoir recourir à l'extradition.

Il résulte de ces considérations que les divers traités conclus par un État ne doivent pas être identiques sur ce point; que les faits prévus seront plus ou moins nombreux, suivant la situation géographique des pays contractants, la ressemblance ou la divergence de leurs législations criminelles, etc. Ils doivent être indiqués d'une manière précise et on devra s'abstenir de procéder par l'indication de catégories générales qui le plus souvent n'auront pas le même sens et la même portée dans les deux pays.

20. DU CARACTÈRE DES FAITS. — DES FAITS POLITIQUES. — C'est à ce sujet que se sont engagées les plus vives discussions soit entre les juriconsultes, soit entre les publicistes et les journalistes. Je dois me borner aux idées les plus simples.

n ci-dessus; n ces faits sont des délits maritimes non prévus par la loi luxembourgeoise.

Il est admis aujourd'hui d'une manière générale que l'extradition n'a pas lieu pour crimes et délits politiques, et personne ne songe à demander l'abrogation de cette règle consignée dans presque tous les traités en vigueur; ce qu'il faut faire, c'est en déterminer exactement la portée, et ce n'est pas chose facile. Constatons d'abord, on fait, que les lois et les traités formulent la règle de façons très diverses; les auteurs ne sont pas davantage d'accord et il faut reconnaître que, jusqu'à présent, on n'a pas réussi à donner un critérium satisfaisant pour distinguer les *faits politiques* des *faits de droits commun*. Dans la pratique, pour éviter les difficultés, on a entendu l'exception de la manière la plus large; par cela seul qu'un fait se rattachait par un lien quelconque à une entreprise politique, ou était inspiré par une pensée politique, l'extradition a été refusée; et ainsi des individus accusés des faits les plus odieux, d'assassinats, d'incendies, ont bénéficié de l'asile assuré par la civilisation moderne aux réfugiés politiques. Il est inutile de donner des exemples; des faits assez nombreux sont connus de tout le monde. Y a-t-il là un résultat qu'on doive approuver? Nous ne le pensons pas; nous croyons, au contraire, très fermement que la justice et la morale sont blessées par une pareille extension de la règle, et nous pouvons citer comme partageant cette opinion MM. Arntz, Asser, Bluntschli, Bulmerineq, Dubois, Gessner, Martens, Neumann, d'Olivecrona, Saripolos, Westlake. Comment empêcher l'exagération que nous signalons?

Nous ne croyons pas qu'on puisse trouver une formule générale satisfaisante, parce qu'il s'agit de faits trop variés pour rentrer dans une définition générale. On s'exposerait à être entraîné à des conséquences devant lesquelles on reculerait. Nous écarterons également les formules suivantes: « L'extradition ne doit pas » s'appliquer aux crimes et délits politiques, ce qui n'exclut » pas le droit d'extradition pour les crimes et délits de

» droit commun connexes aux délits politiques. » — « L'extradition ne doit s'appliquer aux crimes ou délits politiques que lorsqu'ils sont connexes à des crimes ou délits de droit commun. Les crimes politiques complexes sont considérés comme de droit commun, et par conséquent sujets à l'extradition. » V. la note de M. Saripolos dans l'*Annuaire*, p. 271-276. Ces formules vont trop loin; elles conduiraient à accorder l'extradition dans des cas où elle devrait évidemment être refusée. Il y a certainement des faits qui, réunissant les éléments matériels d'un crime de droit commun, changent de caractère par leur liaison avec une entreprise politique. Pratiquement il y a peu de faits constituant des crimes ou délits exclusivement politiques, c'est-à-dire portant atteinte seulement à des droits et à des intérêts politiques; pour ces faits, du reste, l'exception n'est pas utile, puisqu'ils ne sont pas compris dans l'énumération des traités. L'exception suppose précisément que des faits, énumérés comme devant donner lieu à extradition, pourront le cas échéant avoir un caractère politique suffisant que pour l'extradition soit refusée. On commettrait donc une exagération en sens inverse de celle qu'on reproche à la pratique, si on refusait le bénéfice de l'exception par cela seul que le fait politique ne se présenterait pas isolé(1).

(1) Ainsi, lors d'un appel à l'insurrection, on envahit les boutiques des armuriers, on renverse les voitures, on démolit des maisons pour en former des barricades; le droit de propriété est lésé en même temps que l'ordre public est troublé. La lutte continue, des soldats sont blessés ou tués. Pourra-t-on dire qu'on a là, à proprement parler, des volours, des meurtres ou des assassins? Non évidemment: le fait de l'insurrection ou de la guerre civile est le fait caractéristique et les autres faits s'y rattachent d'une manière intime; si on refuse l'extradition pour le fait principal, on doit la refuser pour les faits accessoires. — M. Arntz propose de dire que l'extradition sera refusée, lorsque le *délit commun est un moyen indispensable ou au moins très utile pour perpétrer le délit politique*. Par exemple, dans une insurrection, quelques individus mettent la

Nous croyons que, dans les traités, on devrait se borner à dire d'une manière générale que *l'extradition n'aura pas lieu pour faits politiques*; il ne faut pas ajouter : *ni pour crimes ou délits connexes à des faits politiques*, parce qu'alors on étendrait démesurément le cercle de l'exception en ne précisant pas le caractère de la connexité(1). Nous croyons que les deux règles suivantes seraient utilement appliquées dans nombre de cas : 1° Les faits qui réunissent tous les caractères de crimes de droit commun (assassinats, faux, vols, etc.), ne doivent pas être exceptés de l'extradition à raison seulement de l'intention politique de leurs auteurs (2). — 2° Pour les faits commis au cours d'une insurrec-

main sur une caisse publique : cela ne prouve pas qu'ils ne soient pas des voleurs vulgaires. Mais s'ils apportaient le contenu de cette caisse au pouvoir insurrectionnel en train de se former, le crime serait ou pourrait être un crime politique.

(1) M. Brusa étend l'exception aux faits connexes, mais, suivant lui, on ne doit pas entendre la *connexité* dans le sens large qui lui est donné par certains lois de procédure. Les faits qui n'ont pas servi de moyens pour commettre le délit politique, c'est-à-dire qui n'y sont pas connexes par le motif et la fin, ne bénéficieront pas de l'exception; il applique cela à l'assassinat du général Bréa.

(2) *Sic* MM. Arntz, Assor, Bluntschli, Bulmerincq, Dubois, Gessner, Martens, Neumann, d'Olivecrona, Saripolos. M. Hornung admet cela en principe, mais dit qu'il faut toujours réserver les délits essentiellement politiques, comme le *regicide*; voir du reste sa note dans l'*Annuaire* p. 262-265. — M. Brusa dit, dans le même sens, que le fait vraiment politique, quelle qu'en soit la gravité, doit être excepté d'une manière absolue. Si le fait est politique, il y aura indivisibilité juridique de ses éléments. L'assassinat du chef de l'État ne peut pas perdre le caractère que lui imprime le but politique, par suite de l'intérêt des autres nations à prévenir l'envie de l'imitation à leur propre préjudice. Ce n'est pas la gravité du fait en lui-même, ni celle du fait *moyen*, par rapport au fait *but*, qui détermine la nature juridique du délit, mais la nature du droit qu'on a voulu léser. L'assassinat reste bien un assassinat, mais son

tion ou d'une guerre civile, le critérium à adopter est celui qui a été proposé par les juristes anglais. Il faudra voir si l'acte imputé à l'individu réclame serait légitimé par l'état de guerre : l'insurrection doit alors le couvrir au point de vue de l'extradition ; sinon, la connexité avec l'insurrection ne suffit pas pour enlever leur caractère ordinaire aux assassinats, ou aux vols commis par des gens que tous les partis devraient répudier (1). Il est bien vrai que les droits et devoirs des belligérants ne sont pas encore déterminés d'une manière très précise ; cependant il y a des actes sur le caractère desquels les nations civilisées n'ont aucun doute,

auteur à l'étranger n'inspire pas de crainte, s'il l'a commis *uniquement dans un but politique réalisable seulement ailleurs*. Voir aussi les explications données par M. Fiore, *op. cit.*, n. 409, au sujet de l'attentat à la vie du souverain.

(1) M. Hornung reconnaît que cette distinction serait une bonne chose : « la difficulté, dit-il, c'est que, dans un État centralisé, les insurgés ne sont pas considérés comme belligérants, ainsi la commune de Paris en 1871 ; dans les confédérations d'États ou même les États fédéraux, les insurgés sont belligérants (*Sonderbund, sécession américaine*). » Si nous ne nous trompons pas, la difficulté indiquée par notre savant collègue n'existe pas ; que dans les rapports du gouvernement légal avec les insurgés, ceux-ci soient ou non traités comme belligérants, cela ne fait rien pour la question qui nous occupe ; les gouvernements étrangers ont toujours le droit d'apprécier les faits à leur point de vue, de rechercher si ces faits seraient licites en considérant les insurgés comme belligérants. — Suivant M. Brusa, la formule anglaise pourrait servir de critérium, mais elle n'est pas assez précise pour une loi et il serait imprudent d'y renvoyer, alors que les lois de la guerre ne sont pas codifiées. M. de Holtendorff dit également que la notion « usages de la guerre » est encore trop vague. — M. Goos propose une règle un peu différente ; il faut, suivant lui, partir de la supposition que la faction au service de laquelle a agi l'inculpé était dans son droit, et apprécier à ce point de vue le fait qui lui est reproché. — Voir aussi, dans un ordre d'idées analogue, FIORE, *op. cit.*, n. 410.

et, par conséquent, le critérium proposé sera souvent applicable(1).

Il est à peine besoin de dire que nous supposons que les conditions générales de toute extradition sont remplies, c'est-à-dire que l'on peut avoir confiance dans la justice du pays requérant. Si la situation politique de celui-ci avait fait établir des tribunaux extraordinaires, des juridictions exceptionnelles, si les droits de la défense étaient compromis, on comprendrait qu'on s'abstint de lui livrer les individus mêlés aux troubles politiques, quelque odieux que fussent les faits qui leur seraient reprochés(2); ce serait un ordre d'idées autre que celui dans lequel nous nous sommes placé ici, où nous n'avons voulu examiner que le caractère du crime.

21. DES DÉLITS MILITAIRES. — La désertion et les délits purement militaires, c'est-à-dire les infractions à la loi militaire qui ne constituent pas des délits de droit commun, sont exceptés de l'extradition par cela même qu'ils ne sont pas ordinairement énumérés par les lois et les traités. L'exception ne paraît pas toutefois aussi universellement admise que celle qui est relative aux faits politiques, et nous croyons que l'extradition des déserteurs est encore pratiquée par un certain nombre d'États. Il y a souvent une grande différence de moralité entre les délits militaires et les délits de droit commun. Quelquefois aussi les premiers, la désertion notamment, peuvent être inspirés par des motifs politiques. On peut donc considérer comme suffisamment justifiée l'exception dont nous parlons, et qui tend à se généraliser. Mais à notre avis, la distinction faite entre la désertion dans l'armée proprement dite, et la désertion dans la marine, ne s'explique que par des motifs d'utilité pratique, et non par des motifs de

(1) MM. Arntz, Asser, Bluntschli, Neumann, Sariopolos.

(2) M. de Holtzendorff fait une réserve en ce sens.

justice : le fait du matelot d'un navire de commerce qui quitte son bord, nous semble moins grave que celui du soldat qui abandonne son drapeau, peut-être en face de l'émeute ou de l'ennemi.

22. Du TEMPS OU SE SONT PASSÉS LES FAITS. — Il s'agit de résoudre une question de *rétroactivité*, et une question de *prescription*.

Rétroactivité. — Malgré quelques doutes émis à ce sujet, il faut, croyons-nous, admettre sans hésiter que les traités s'appliquent aux faits commis avant leur mise en vigueur, comme aux faits postérieurs. Ce n'est que par une confusion d'idées qu'on a objecté contre cette solution le principe de la non-rétroactivité des lois pénales; un traité d'extradition n'établit aucune pénalité nouvelle et n'aggrave pas les pénalités existantes; il a simplement pour but de régler les rapports de deux États, de transformer une obligation morale en une obligation juridique. Notre solution est conforme à la doctrine générale et à la pratique⁽¹⁾.

23. *Prescription.* Nous n'avons à nous préoccuper que du cas où l'individu réclamé peut encore être jugé ou puni d'après la loi du pays requérant, tandis qu'il y aurait prescription de l'action ou de la peine, si la loi du pays de refuge était applicable. Nous reconnaissons que la question est délicate; presque tous les traités, les lois d'extradition, la grande majorité des auteurs, nos collègues MM. Arntz, de Bar, Bluntschli, Goos, Hornung, d'Olivcrona, s'expriment en ce sens que l'extradition n'aura pas lieu en pareil cas. On dit que l'État requis ne peut donner son concours pour la répression d'un fait qui n'est plus punissable d'après sa loi; c'est comme s'il s'agissait d'un fait licite sur son territoire.

(1) V. l'intéressante décision d'un juge américain rapportée dans le *Journal du droit international privé*, 1875, p. 222. — Loi anglaise de 1870, art. 6. — Circulaire du ministre de la justice d'Italie en date du 22 août 1874.

Autrement il n'y aurait pas réciprocité, puisque l'État dont la législation édicterait la prescription la plus courte, accorderait l'extradition dans des cas où il ne pourrait l'obtenir lui-même de l'autre gouvernement.

Nous demandons la permission de résister à l'opinion générale, en nous appuyant de l'autorité de nos collègues MM. Fiore, Gessner, de Holtendorff, Martens, Neumann⁽¹⁾. Nous repoussons l'argument d'analogie qu'on invoque. Nous comprenons qu'un État ne livre pas un individu accusé d'un fait que sa législation ne punit pas parce qu'elle le considère comme licite; mais ici rien de pareil; le fait est puni par les deux législations, et on se demande s'il y a ou non prescription. Quelle loi est compétente pour résoudre la question? Celle du lieu où le fait s'est passé, puisque c'est là que se réalisent les divers éléments de nature à influencer sur la prescription et sa durée⁽²⁾. Deux législations peuvent avoir été également bien inspirées en adoptant des systèmes différents sur ce point; le délai doit varier suivant l'organisation de la justice, la facilité des communications et des moyens d'information. On ne voit pas quelle influence légitime peut exercer ici la législation du pays de refuge; il y a une exagération de l'idée que le pays de refuge doit regarder le fait comme s'étant passé sur son territoire. L'argument tiré de ce qu'il n'y aurait pas réciprocité, nous semble réfuté, à l'avance, par ce qui a été

(1) M. Ch. Brocher, dans son rapport, se rapproche de notre opinion, mais ne donne pas de solution absolue. — M. Brusa dit que le pays de refuge devrait avoir la liberté de se décider suivant l'importance des cas. — Suivant M. Saripolos, la prescription étant une espèce de grâce accordée par la loi, il serait dur d'extrader un malheureux que la prescription aurait mis à l'abri de toute poursuite dans le pays de refuge.

(2) « Comme c'est la *lex delicti commissi* qui punit, la prescription édictée par cette loi est décisive, à moins que le traité ne dispose autrement. » (M. Neumann.)

dit plus haut sur la manière dont il fallait entendre cette réciprocité. La solution que nous proposons n'est pas seulement, à notre avis, plus rationnelle : elle écarte diverses difficultés que soulève nécessairement la doctrine contraire(1).

24. PROCÉDURE DE L'EXTRADITION. — La première règle que nous trouvons dans les lois et dans les traités est que la demande d'extradition doit être faite *par la voie diplomatique*. Cette pratique a été critiquée, notamment par des magistrats, à raison des lenteurs qu'elle entraîne. Entre pays qui ont des institutions analogues, des rapports d'extradition réguliers, pourquoi les affaires ne seraient-elles pas traitées directement entre les autorités judiciaires des deux pays? Nous pensons qu'il y aurait de graves inconvénients, sans avantage sérieux, à changer la règle actuellement suivie. L'extradition soulève souvent des questions délicates, soit en droit, soit en fait, qui ne peuvent être résolues que par le gouvernement qui dispose des moyens d'information et qui a la responsabilité; autrement, il serait exposé à être compromis par le zèle intempestif d'un magistrat. En outre, on n'obtiendrait pas nécessairement la célérité désirée, parce que souvent le magistrat, qui recevrait de l'étranger un mandat d'arrêt et une demande d'extradition, aurait besoin d'être renseigné, et s'adresserait pour cela à son gouvernement. Maintenons donc comme bonne la règle actuelle qui exige l'emploi de la voie diplomatique pour l'extradition; des relations directes entre les autorités judiciaires ou administratives ne doivent être approuvées que pour des mesures provisoires : par exemple, pour l'arrestation d'un fugitif.

25. Quant aux justifications à exiger du pays requérant, un seul point est ici à examiner : faudra-t-il que l'instruction préparatoire ait été terminée, et qu'il y ait eu renvoi de l'inculpé

(1) V. FIORE, *op. cit.*, n° 337-339.

devant le tribunal chargé de le juger? Suffira-t-il, au contraire, d'un mandat d'arrêt? Théoriquement, on peut hésiter et nous comprenons qu'on soutienne qu'il s'agit d'une mesure trop grave pour qu'elle soit requise contre l'individu qui n'a encore été l'objet que d'un mandat d'arrêt (1). Cependant, nous comprenons que la pratique se soit de plus en plus prononcée en sens contraire. L'instruction se fera difficilement en l'absence de l'inculpé et, comme il faut bien se contenter d'un mandat d'arrêt pour l'arrestation provisoire, sous peine de rendre la mesure illusoire, on n'aboutit dans le système contraire qu'à prolonger beaucoup la détention préventive. Aussi les deux pays (Belgique et Luxembourg) qui exigeaient, pour accorder l'extradition, une décision de la juridiction d'instruction, ont-ils, expérience faite, renoncé à cette prescription.

26. Comment va procéder le pays de refuge? Ici nous devons nous borner à des idées très générales, parce qu'il faut, plus que sur aucun autre point, compter avec la législation particulière de chaque pays. C'est à cette législation, par exemple, que renvoient avec raison les traités pour ce qui concerne l'arrestation; les règles suivant lesquelles celle-ci sera opérée, varieront avec les dispositions relatives à la liberté individuelle en général, à la situation des étrangers, avec le rôle assigné en cette matière soit à l'administration, soit à la justice.

27. La demande d'extradition doit être soumise à un examen dans le pays de refuge, qui ne doit donner son concours au pays requérant qu'en connaissance de cause. De quelle nature sera cet examen? Par qui sera-il fait? Nous pouvons exprimer en termes généraux un vœu sur ces deux points; les détails d'organisation varieront avec les pays.

Nous pensons que l'autorité judiciaire devrait être appelée à se

(1) FIORI, *op. cit.*, n° 225.

prononcer sur toute demande d'extradition. Telle est l'opinion de MM. Arntz, Asser, de Bar, Bluntschli, Ch. Brocher, Dubois, Gessner, Goos, Holland, de Holtzendorff, Hornung, Martens, Sari-polos. L'intervention de la justice nous semble indiquée par la nature des questions à résoudre; elle est, de plus, la meilleure garantie des droits du fugitif et de l'honneur du pays de refuge (2).

28. Sur quoi portera l'examen de la justice? Sera-ce seulement sur les conditions extrinsèques de l'extradition, telles que celles-ci : Y a-t-il un traité? Le fait à raison duquel la poursuite a lieu, est-il compris dans le traité? N'a-t-il aucun caractère politique? Quelle est la nationalité de l'individu réclamé? — Ou cet examen comprendra-t-il les faits eux-mêmes, de telle sorte que l'on recherchera s'il y a des charges suffisantes contre l'inculpé? Les opinions sont partagées. — Nous reconnaissons qu'il y a plus de garanties pour l'inculpé avec la seconde solution, mais nous pensons qu'il y a exagération et qu'on ne respecte pas suffisamment l'action de la juridiction étrangère dans le ressort de laquelle les faits se sont passés. Des difficultés pourront être soulevées, parce que rien n'est plus délicat que de savoir si les charges sont ou non suffisantes; l'exécution des traités dépendra trop des dispositions des magistrats, plus ou moins favorables à la mesure.

29. Quel sera le caractère de l'intervention de l'autorité judiciaire? Celle-ci donnera-t-elle un *avis*, ou rendra-t-elle une *décision*? C'est encore une question des plus délicates.

La solution de la loi anglaise nous paraît digne d'approba-

(2) Nous n'avons pas à entrer dans des détails d'organisation qui sont du ressort du droit interne. — Quel sera le tribunal chargé de statuer, comment procédera-t-il? Suivant M. de Holtzendorff, il serait utile de désigner une seule cour devant laquelle seraient portées les questions d'extradition.

tion(1). Si la justice pense que les conditions exigées pour l'extradition ne sont pas remplies, l'extradition ne saurait avoir lieu : il s'agit ici d'une question de liberté individuelle, de respect de la loi, que les magistrats sont plus compétents pour résoudre que les hommes politiques. Si, dans un pays, par exemple, la loi écarte l'extradition quand l'inculpé est un national ou quand la prescription est accomplie, conçoit-on rationnellement le gouvernement accordant l'extradition réclamée, alors que la justice a été d'avis que l'individu était un national, ou que la prescription serait accomplie si le fait s'était passé sur le territoire(2)? Si, au contraire, les magistrats pensent que l'extradition est possible, c'est au gouvernement à décider si elle doit avoir lieu; on comprend très bien qu'il refuse l'extradition, parce qu'il a à tenir compte de considérations qui échappent à la magistrature. Le gouvernement anglais et le gouvernement américain ont usé plusieurs fois de ce pouvoir discrétionnaire.

30. DES EFFETS DE L'EXTRADITION. — On semble être d'accord aujourd'hui pour admettre que le gouvernement, qui a obtenu une extradition pour un fait déterminé, est, de plein droit et sauf convention contraire, obligé de ne laisser juger ou punir l'extradé que pour ce fait; MM. Arntz, Asser, de Bar, Bluntschli, Brusa, Gessner, Goos, Holland, Martens, Neumann, d'Oliversona et Saripolos se sont expressément prononcés en ce sens. Il est bon d'affirmer ce principe, à raison de la proposition en sens contraire faite par la *Commission anglaise*(3); cette propo-

(1) Sic MM. Arntz, de Bar, Goos.

(2) M. Arntz fait remarquer que la responsabilité du gouvernement serait alors à couvert, s'il refusait l'extradition, tandis que, si la justice ne donne qu'un avis, le gouvernement étranger peut encore insister. M. Goos et M. Saripolos s'expriment dans le même sens.

(3) V. *Étude sur l'extradition en Angleterre*, p. 21 et suiv., l'analyse du rapport de la commission anglaise et de l'opinion divergente d'un des membres.

sition nous paraît en désaccord avec l'idée juridique de l'extradition et le rôle que doit jouer le pays de refuge : celui-ci assiste le gouvernement requérant dans l'administration de la justice criminelle ; il ne doit pas être l'instrument aveugle de la volonté d'autrui, mais se rendre compte du but dans lequel son concours est réclamé ; il ne peut le faire en connaissance de cause que si les faits reprochés à l'inculpé lui sont soumis. Autrement, la règle qui exclut de l'extradition les faits politiques courrait risque d'être méconnue. Il est quelquefois très facile de donner à un fait politique l'apparence d'un fait de droit commun. Il peut y avoir, du reste, des doutes très sérieux sur la nature du fait. C'est le gouvernement requis qui doit trancher la question, puisque c'est sa dignité et son honneur qui sont en jeu ; il ne les sauvegarde sûrement qu'autant que le jugement ne porte que sur des faits dont il a pu apprécier le caractère.

31. Le principe de l'effet relatif de l'extradition n'est pas sans entraîner des inconvénients pratiques, dont il convient de tenir compte, si on le peut sans sacrifier le principe lui-même. Il est possible que ce soit seulement au cours de l'instruction dirigée contre un individu, après son extradition, qu'on découvre qu'il est l'auteur d'autres faits. Doit-on absolument renoncer à le juger pour ces faits ? Ce serait excessif, et le jugement pourrait à notre avis avoir lieu, dans deux hypothèses distinctes.

1^{re} hypothèse. Le gouvernement, qui a livré l'individu, consent à ce qu'il soit jugé pour les nouveaux faits ; il apprécie le caractère de ces faits, et s'assure ainsi que l'on ne profite pas de ce qu'on a l'individu en son pouvoir pour dénaturer l'esprit de l'institution. Le but essentiel du principe est donc atteint⁽¹⁾. Nous nous bornons à cette idée et nous n'examinerons pas les

(1) MM. Arntz, de Bar, Bluntschli, Holland.

conditions auxquelles ce consentement subsidiaire pourra être donné(1).

2^{me} hypothèse. L'extradé lui-même consent à être jugé pour tous les faits qui lui sont reprochés ; il peut avoir intérêt à ce que sa situation soit examinée dans son ensemble, espérer se concilier la bienveillance de ses juges par cet acte de soumission, Faut-il empêcher cela ? Nous ne voyons aucune raison sérieuse de ne pas tenir compte ici du consentement de l'inculpé(2) ; sa volonté intervenant, il doit être traité comme s'il s'était volontairement livré à la justice, ou tout au moins comme s'il avait été arrêté sur le territoire. On ne peut refuser de juger un homme tant qu'il n'y a pas prescription. De quoi se plaindrait le pays qui l'a livré ? Il a remis sous certaines restrictions expresses ou implicites l'individu qui s'était réfugié sur son territoire ; ces restrictions ont pour but de sauvegarder sa dignité, non de gêner la liberté de l'accusé. Quand celui-ci renonce aux garanties stipulées en sa faveur, personne n'a qualité pour critiquer sa conduite. La seule chose à exiger, c'est que cette renonciation soit faite librement et en connaissance de cause, et qu'elle soit authentiquement constatée et communiquée au pays de refuge, de manière à éviter l'apparence d'une violation de la convention d'extradition.

32. Si l'on admet le principe posé plus haut, relativement à l'effet limité de l'extradition, il entraîne, suivant nous, cette conséquence nécessaire que le gouvernement auquel un individu a été remis par suite d'une demande d'extradition, ne peut pas l'extrader à un autre gouvernement sans le consentement de celui

(1) V. l'intéressant travail publié à ce sujet par M. de Bar, dans la *Revue de droit international*, 1877, p. 5 et suiv.

(2) En ce sens, MM. Arntz, Asser, de Bar, Bluntschli, Ch. Brocher, Fiore, n. 172, Holland. Suivant M. Saripolos, le consentement de l'extradé ne doit avoir aucun effet.

grâce auquel il a l'individu en son pouvoir(1). Ce point a été contesté par un jurisconsulte qui a une grande autorité en ces matières(2), c'est pourquoi il convient d'insister. Ainsi la Belgique a obtenu une extradition de la Hollande; l'individu livré a, par exemple, été jugé et condamné. Pendant qu'il subit sa peine, le gouvernement français s'adresse à la Belgique pour se le faire livrer. On a soutenu que le gouvernement belge pouvait procéder à l'examen de cette demande, comme s'il s'agissait d'un individu réfugié volontairement sur son territoire, et sans tenir compte de la circonstance qu'il n'y est que parce qu'il lui a été livré par la Hollande; celle-ci aurait épuisé les droits de souveraineté temporaire qu'elle pouvait avoir sur cet individu, et il n'y aurait plus à compter qu'avec la Belgique qui l'a en sa possession. Cette solution ne se conçoit que si l'on admet que, dans l'extradition, un individu est livré pour tout ce qu'il plait au gouvernement requérant d'en faire. Mais si l'on reconnaît que l'extradition a un effet limité au fait en vue duquel elle a été accordée, comment expliquer que le gouvernement, qui ne pourrait laisser juger l'extradé par ses tribunaux pour d'autres faits, pourrait mettre les tribunaux d'un autre État en mesure d'exercer le droit de juridiction qui lui est refusé?

33. La double restriction qui vient d'être apportée aux effets de l'extradition, suppose que l'individu qui a été livré n'est sur le territoire de l'État requérant qu'en vertu de l'extradition; elle n'a plus de raison d'être s'il y est par sa propre volonté. Ainsi un individu, ayant été extradé pour un fait déterminé, a été jugé pour ce fait; il a été acquitté, ou bien il a été condamné et a subi sa peine; dans l'un ou l'autre cas, il a été mis en liberté et n'a pas quitté le pays. Il est alors dans la situation de toute per-

(1) En ce sens, MM. Asser, de Bar, Bluntschli, Brusa, Gessner, Goos, Holland, Hornung, Saripolos.

(2) M. BILLOT, *Revue générale d'administration*, juillet 1878.

sonne qui se trouve sur le territoire, et il n'y a aucun compte à tenir de l'extradition autrefois obtenue. Évidemment on ne pourrait pas dire cola le lendemain de la mise en liberté; un délai moral est nécessaire. Pour éviter tout arbitraire, les lois et les traités d'extradition feront bien de s'expliquer nettement à ce sujet et de fixer un délai précis, d'un mois par exemple, sans préjudice, bien entendu, du droit qui pourrait appartenir au gouvernement de faire reconduire l'individu à la frontière.

34. Une dernière question est à examiner: Quelle sera la situation de l'extradé devant le tribunal appelé à le juger? Il serait d'abord à désirer qu'il y eût un acte accompagnant l'extradé, et indiquant les conditions dans lesquelles l'extradition a eu lieu, les faits pour lesquels elle a été accordée; cet acte serait transmis aux magistrats et délimiterait leur action; il y aurait avantage pour tout le monde, pour les deux gouvernements comme pour l'inculpé, à ce qu'il n'y eût pas d'incertitude sur les circonstances de la remise.

35. L'extradé pourra-t-il discuter la régularité de son extradition? Beaucoup d'auteurs répondent négativement, en disant qu'il s'agit d'une mesure internationale, qui ne saurait être appréciée par les tribunaux, et que, du reste, les règles et les restrictions contenues dans les conventions ont pour objet la sauvegarde de la dignité des gouvernements intéressés, et non l'intérêt des particuliers; ceux-ci auraient pu être livrés sans formalités et en l'absence de traités; leur fuite n'a pu leur faire acquérir aucun droit, et leur situation ne doit pas être meilleure que s'ils avaient été arrêtés directement, par l'action des autorités du pays qui a obtenu leur extradition. Nous n'entendons pas critiquer la pratique actuelle; nous nous plaçons dans un ordre de choses qui serait conforme aux principes posés précédemment par nous. Nous supposons que l'extradition n'est plus abandonnée à l'arbitrage gouvernemental, qu'elle est, au contraire, sous

mise à des règles précises. Ces règles, qui les fera respecter, si ce n'est la justice? Qui les invoquera, si ce n'est l'individu dans l'intérêt spécial de qui elle n'ont pas été édictées, mais qui doit néanmoins bénéficier de leur application? Les règles de compétence ne sont pas toutes inspirées par la faveur des justiciables; souvent elles sont dues à des considérations d'un ordre supérieur; cela n'empêche pas les particuliers de les invoquer. Si, dans un pays, une loi dit que le gouvernement ne pourra *demandeur* ou *accorder* des extraditions que pour tels faits, cette règle doit avoir une sanction, et cette sanction ne peut consister que dans le contrôle de la justice. Il en est de même en ce qui touche la règle que l'extradé ne pourra être jugé contradictoirement que pour les faits à raison desquels son extradition a été accordée; une telle règle, par la force des choses, ne s'adresse qu'à la justice. A ceux qui disent d'une manière absolue que l'extradé ne saurait critiquer son extradition, parce que sa fuite n'a pu lui faire acquérir aucun droit, il est permis de demander si un individu perd tout droit par cela seul qu'il est l'objet d'une accusation fondée ou non, et si tous les moyens sont bons pour le saisir et l'amener devant la justice, ou si celle-ci, au contraire, n'a pas le droit et le devoir d'examiner la légalité des moyens employés?

Nous avons seulement tenu à affirmer le principe (1); nous ne pouvons entrer dans tous les détails d'application. Il ne faut pas exagérer la doctrine que nous proposons. L'extradé ne pourra soulever toute espèce de critique contre son extradition; et voici

(1) En ce sens, MM. Arntz, Asser, de Bar, Brusa, Hornung.— M. Arntz dit avec raison : « Je crois que les traités d'extradition sont entourés de » plus de prestige et de respect, lorsqu'ils sont destinés à établir un droit » international fixe et stable pour tout le monde, pour les individus com- » me pour les gouvernements, que lorsqu'ils ne sont en quelque sorte » que des machines de capture entre les mains de ces derniers. »

très brièvement la ligne de démarcation que nous tracerions. L'extradé sera admis à se prévaloir des dispositions de la loi d'extradition du pays où il est poursuivi, ainsi que du traité existant, en tant que ce traité imposerait au gouvernement qui a obtenu l'extradition, des conditions qui n'ont pas été observées. Il ne pourra pas prétendre qu'il a été, en pays étranger, privé des garanties auxquelles il avait droit d'après la loi étrangère ou le traité ; les tribunaux peuvent refuser de donner effet à un acte illégal de leur gouvernement, mais ils ne peuvent critiquer l'acte d'un gouvernement étranger contre lequel il n'y a de recours qu'en pays étranger et conformément à la loi de ce pays.

PROJET DE RÉSOLUTIONS.

1. L'extradition est un acte international, conforme à la justice et à l'intérêt des États, puisqu'il tend à prévenir et à réprimer efficacement les infractions à la loi pénale.

2. L'extradition n'est pratiquée d'une manière sûre et régulière que s'il y a des traités et il est à désirer que ceux-ci deviennent de plus en plus nombreux.

3. Toutefois ce ne sont pas les traités qui font de l'extradition un acte conforme au droit et elle peut s'opérer même en l'absence de tout lien contractuel.

4. Il est à désirer que, dans chaque pays, une loi règle la procédure de la matière, ainsi que les conditions auxquelles les individus réclamés comme malfaiteurs seront livrés aux gouvernements avec lesquels il n'existe pas de traité.

5. La réciprocité, en cette matière, peut être commandée par la politique ; elle n'est pas exigée par la justice.

6. Entre pays dont la législation criminelle reposerait sur des bases analogues et qui auraient confiance dans leurs institutions judiciaires respectives, l'extradition des nationaux serait un

moyen d'assurer la bonne administration de la justice pénale, parce qu'on doit considérer comme un *desideratum* de la science que la juridiction territoriale soit, autant que possible, appelée à juger.

7. En admettant même la pratique actuelle qui soustrait les nationaux à l'extradition, on ne devrait pas tenir compte d'une nationalité acquise seulement depuis la perpétration du fait pour lequel l'extradition est réclamée.

8. La compétence de l'État requérant doit être justifiée, non seulement par sa propre loi, mais aussi par celle du pays de refuge.

9. S'il y a plusieurs demandes d'extradition pour le même fait, la préférence devrait être donnée à l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise.

10. Si le même individu est réclamé par plusieurs États à raison d'infractions différentes, on devrait avoir égard, en général, à la gravité relative de ces infractions.

11. En règle, on doit exiger que les faits auxquels s'applique l'extradition, soient punis par la législation des deux pays, excepté dans les cas où, à cause des institutions particulières ou de la situation géographique du pays de refuge, les circonstances de fait qui constituent le délit ne peuvent s'y produire.

12. L'extradition, étant toujours une mesure grave, ne doit s'appliquer qu'aux infractions de quelque importance. Les traités doivent les énumérer avec précision; leurs dispositions à ce sujet varient naturellement suivant la situation respective des pays contractants.

13. L'extradition ne doit pas avoir lieu pour faits politiques.

14. Le gouvernement requis apprécie souverainement, d'après les circonstances, si le fait à raison duquel l'extradition est réclamée, a ou non un caractère politique. Dans cette appréciation, il doit s'inspirer des deux idées suivantes :

a) Les faits qui réunissent tous les caractères de crimes de droit commun (assassinats, incendies, vols), ne doivent pas être exceptés de l'extradition à raison seulement de l'intention politique de leurs auteurs;

b) Pour apprécier les faits commis au cours d'une insurrection ou d'une guerre civile, il faut se demander s'ils seraient ou non excusés par les usages de la guerre.

15. L'extradition ne doit pas s'appliquer à la désertion et aux délits purement militaires.

16. Une loi ou un traité d'extradition peuvent s'appliquer à des faits commis antérieurement à leur mise en vigueur.

17. L'extradition ne devrait pas être refusée par cela seul que l'inculpé aurait droit à la prescription si le fait s'était passé dans le pays de refuge.

18. L'extradition doit avoir lieu par la voie diplomatique.

19. Il est à désirer que, dans le pays de refuge, des magistrats soient appelés à apprécier la demande d'extradition d'après un débat contradictoire.

20. L'extradition ne devrait être possible, qu'autant que l'autorité judiciaire pense que la demande pour être accueillie.

21. L'examen devrait avoir pour objet les conditions générales de l'extradition, et non la vraisemblance de l'accusation.

22. Le gouvernement qui a obtenu une extradition pour un fait déterminé, est, de plein droit et sauf convention contraire, obligé de ne laisser juger ou punir l'extradé que pour ce fait.

23. Le gouvernement qui a accordé une extradition, peut ensuite consentir à ce que l'extradé soit jugé, pour des faits autres que celui qui avait motivé sa remise.

24. L'extradé doit, s'il y consent, être jugé sur tous les faits qui lui sont reprochés.

25. Le gouvernement qui a un individu en son pouvoir par suite d'une extradition, ne peut le livrer à un autre gouvernement sans le consentement de celui qui le lui a livré.

26. La double restriction dont il vient d'être parlé (nos 22 et 25) n'a plus de raison d'être quand c'est par sa propre volonté que l'inculpé est sur le territoire, ce qui peut être admis quand il y séjourne un certain temps (un mois p. ex.) après sa mise en liberté.

27. Un acte régulier devrait constater les circonstances dans lesquelles l'extradition a eu lieu et les faits pour lesquels elle a été accordée.

28. Le tribunal devant lequel comparait un individu extradé, devrait avoir le droit et le devoir d'examiner les circonstances dans lesquelles l'extradition a eu lieu, de déclarer au besoin cette extradition nulle et d'ordonner la mise en liberté de l'extradé.

*De l'extradition des réfugiés politiques. — Avis de
M. Bluntschli.*

I. — Les dangers qui résultent, pour la sécurité légale générale (*für die allgemeine Rechtssicherheit*), de l'impunité des grands crimes, — l'amélioration des lois pénales et de la procédure pénale dans tous les pays civilisés de l'Europe et de l'Amérique, — la conviction répandue partout que la justice exige la punition des criminels, — tous ces faits ont, de nos jours, déterminé les États, soit à conclure entre eux des traités d'extradition, soit à se prêter aide, même sans traités, dans la poursuite des criminels fugitifs.

On reconnaît généralement aujourd'hui qu'il existe une certaine solidarité entre les États civilisés, à l'égard de l'exercice et des progrès de l'administration de la justice pénale.

II. — On excepte non moins généralement de la règle de l'extradition des grands coupables, ceux qu'on appelle les réfugiés politiques.

III. — Les motifs de cette exception ne doivent point être cherchés dans l'idée que les crimes politiques seraient moins graves ou moins dangereux que les crimes communs. En effet, les lois pénales de tous les pays sont d'accord, en substance, pour punir la haute trahison (*Hochverrath* et *Landesverrath*) comme un crime très grave et de peines très graves ; et d'autre part il arrive fréquemment qu'une insurrection ou un changement de la constitution opéré par violence produit des effets nuisibles au repos et à la paix des États voisins.

IV. — La différence entre les crimes communs et les crimes politiques est mise en évidence et prise en considération pour des motifs de droit international, plutôt qu'elle n'est déterminée par le droit pénal.

V. — Les peuples ne sont pas aussi disposés à s'assister mutuellement dans la poursuite des criminels politiques que dans la punition des criminels communs, et cela principalement pour les raisons et considérations suivantes :

A. Tout État a sa constitution et son gouvernement propres, et est appelé, en conséquence, à prendre soin lui-même de ce qui concerne son ordre politique légal (*für seine politische Rechtsordnung zu sorgen*). Le crime politique est, dans la plupart des cas, dirigé exclusivement contre la constitution ou le gouvernement d'un peuple et d'un pays déterminés.

B. La constitution, la politique d'États différents sont souvent de nature fort différente, parfois même opposée. Il se peut, en conséquence, qu'une personne poursuivie dans un État comme criminelle envers l'ordre et la direction de cet État, soit honorée dans un autre pays en qualité de coreligionnaire politique. Si l'on exigeait d'un État qu'il livrât ses amis et ses protégés à un gouvernement étranger, cette exigence serait, fréquemment, contraire aux sentiments et aux intérêts de l'État de refuge ; elle serait contre nature et irréalisable. C'est pour ce motif qu'il

n'existe entre les États aucune solidarité de poursuite à l'égard des délits politiques.

C. L'histoire montre que ceux qui sont poursuivis comme criminels politiques ne sont pas toujours des hommes méchants ou pervers, mais qu'ils sont souvent des hommes exaltés et de bonne foi, quelquefois même des patriotes généreux et honorables. On comprend que les États désintéressés hésitent à seconder les poursuites de l'État lésé.

D. L'expérience montre aussi que les garanties d'une justice impartiale sont moindres lorsqu'il s'agit de procès politiques que dans les procès criminels ordinaires. Souvent, en effet, l'état d'excitation dans lequel se trouvent les représentants, soit des pouvoirs publics, soit du parti politique dominant, soit de l'opinion publique, exercera même sur les tribunaux une influence qu'il sera difficile d'écartier.

Comme il ne serait pas possible, ni convenable au point de vue des relations amicales entre États, ni opportun, d'exercer à l'égard de ces divers points un contrôle sur l'État poursuivant, l'État de refuge préfère refuser d'une manière générale l'extradition des personnes poursuivies pour délits politiques.

VI. — Ces raisons n'existent pas dans les cas où ce n'est pas seulement l'ordre d'un État déterminé, mais l'ordre public et légal de toutes les nations civilisées qui est mis en danger et attaqué d'une façon criminelle.

Au contraire, lorsqu'il en est ainsi, la solidarité qui unit tous les États dans la lutte contre des lésions de pareille nature, doit avoir son plein effet, et c'est un devoir de droit international de se prêter mutuellement appui dans la poursuite de pareils criminels, qui sont dangereux pour tous.

Tel est le cas de la poursuite commune des pirates, ennemis du genre humain.

Tel est aussi le cas à l'égard de conspirations *communistes* et

nihilistes qui ont un caractère international et menacent toutes les autorités dans tous les pays.

Aux maux internationaux, il faut des remèdes internationaux.

VII. — Lorsque des crimes politiques, par exemple la haute-trahison, sont joints à des crimes communs, par exemple à l'assassinat, les raisons d'extradition s'appliquent au crime commun et les raisons de non-extradition s'appliquent au crime politique.

On ne saurait résoudre le conflit des raisons en étendant au criminel commun la protection de l'asile accordé à la personne poursuivie pour délit politique. L'impunité qui en résulterait ne serait conciliable ni avec la justice, ni avec les garanties légales générales, lesquelles seraient gravement lésées si un criminel commun pouvait se soustraire au châtement en palliant son acte criminel au moyen de motifs politiques et en ajoutant un crime politique à son crime commun.

VIII. — Ainsi que l'a proposé la commission parlementaire anglais, la prise en considération du caractère politique du délit principal peut couvrir l'acte en question et justifier la continuation de l'asile, pour autant que cet acte, s'il était commis à la guerre par des militaires ennemis, serait considéré selon les coutumes de la guerre comme un acte licite de combat et excusé par le droit international de la guerre.

Si, au contraire, l'acte en question, commis à la guerre par des soldats, ne devait pas être considéré comme résultant du combat, mais être traité en toutes circonstances comme crime punissable, — par exemple, si c'était un assassinat proprement dit, — alors l'intention et la considération politiques ne devraient point arrêter la poursuite du juge criminel : le châtement serait nécessaire.

On peut tenir compte des scrupules politiques, en disant que l'État de refuge livrera le réfugié sous des conditions suffisantes pour assurer une procédure et une punition impartiales.

Heidelberg, 25 Juillet 1880.

Extrait du procès-verbal de la quatrième séance plénière tenue par l'Institut à Oxford, le 8 septembre 1880, sous la présidence de M. M. Bernard.

M. le *Président* donne la parole à M. Westlake, qui présentera le rapport sur l'extradition en l'absence de M. Renault.

M. *Westlake* rappelle les discussions de la dernière session, qui n'ont pas abouti à des résolutions définitives, et propose de passer sur le champ à l'examen des conclusions de M. Renault.

La première conclusion est ainsi conçue :

1. — L'extradition est un acte international, conforme à la justice et à l'intérêt des États, puisqu'il tend à prévenir et à réprimer efficacement les infractions à la loi pénale.

Cet article, qui reproduit une résolution votée à Bruxelles, est adopté sans discussion. Il en est de même de l'article deuxième, ainsi conçu :

2. — L'extradition n'est pratiquée d'une manière sûre et régulière que s'il y a des traités, et il est à désirer que ceux-ci deviennent de plus en plus nombreux.

On passe à la 3^e résolution :

3. — Toutefois ce ne sont pas les traités qui font de l'extradition un acte conforme au droit, et il peut s'opérer même en l'absence de tout lien contractuel.

M. *Prins* proteste contre le principe énoncé en cet article. Sans traité, l'extradition n'est plus une mesure de droit : c'est une mesure arbitraire. C'est dans le traité que l'individu sujet à extradition doit trouver la détermination de son droit, des droits de l'État sur le sol duquel il se trouve, et des conditions qu'il peut exiger. M. *Prins* propose de rejeter l'article 3.

M. *Westlake* rappelle que le traité n'est point destiné à sauvegarder les droits de l'individu extradé, mais surtout à régler le

rapport entre les États. Il peut y avoir de l'arbitraire entre les États en l'absence de traité. Mais l'arbitraire n'est pas l'injustice. On n'effectuera l'extradition que pour motifs graves. L'art. 3 n'a point pour objet ni pour effet de consacrer un droit illimité de réclamer l'extradition.

M. *Danevsky* présente quelques observations sur l'extradition pour délits politiques.

Sir *Sherston Baker* parle en faveur de l'art. 3. Il faut pouvoir extraditer les malfaiteurs même en l'absence de traités.

M. *Martens* croit que l'article exprime une idée parfaitement juste. L'extradition est fondée sur la conscience des États, sur le sentiment de leur solidarité. Les États forment ou doivent former une société d'honnêtes gens. Une pareille situation suppose des devoirs réciproques. Peu importe à cet égard qu'il y ait ou non des traités. La commission parlementaire anglaise a reconnu le principe que le gouvernement peut livrer même en l'absence de traités.

Sir *Travers Twiss* est d'avis que l'article pourrait être rayé sans inconvénient. L'article n'a d'autre portée que de consacrer une faculté; c'est une sorte de parenthèse. En tout cas, si l'on juge utile de dire que l'extradition est conforme au droit, il faudrait spécifier et dire qu'il s'agit du droit *international*.

M. *Westlake* : La preuve que l'article n'est point superflu, c'est que l'on combat le principe qui s'y trouve énoncé.

M. *de Neumann* est favorable au maintien de l'article, mais propose d'ajouter aux mots : *les traités*, le mot : *seuls*.

M. *Clunet* parle aussi en faveur de l'article. L'auteur du projet a voulu préciser, poser le fondement réel de l'extradition; ce fondement n'est point le traité : c'est le principe même de la justice. M. *Clunet* pense que, pour satisfaire à l'observation de sir *Travers Twiss*, on pourrait substituer aux mots *au droit* les mots : *à la justice*.

M. *Holland* veut le maintien de l'article, mais il critique le mot *droit* employé sans qualificatif.

M. *Westlake* se rallie à l'amendement de M. *Clunet*.

M. *Rolin-Jaequemyns* propose le maintien de l'article tel qu'il est. Il s'agit de trancher une question controversée. On ne peut la passer sous silence. Et il faut la trancher affirmativement; il importe de ne jamais perdre de vue et de reconnaître en toute occasion le principe : que le droit international n'est point fondé sur les traités, mais sur un droit préexistant. — Le mot *justice*, qu'on voudrait substituer au mot *droit*, est équivoque; il peut s'entendre d'un devoir de morale. — Faut-il dire de quel droit il s'agit? Nous ne le croyons pas. Il s'agit ici du droit proprement dit, du droit dans le sens le plus général, du *vinculum juris*. Existe-t-il un *vinculum juris* obligeant les États à extraditer, en l'absence de traités? Nous croyons que oui. Dès lors il faut le dire.

M. *Holland* propose l'adjonction au mot *droit* du mot *international*.

M. *Hall* pense, comme M. *Rolin-Jaequemyns*, qu'il ne s'agit pas ici du droit international, mais du droit dans le sens le plus général. Mais précisément pour ce motif, M. *Hall* voudrait supprimer l'article.

M. *Westlake* croit avoir compris que, d'après M. *Rolin-Jaequemyns*, l'extradition serait non seulement un droit, mais un devoir, même en l'absence de traités. Il ne saurait se ranger à cette opinion.

M. *Lorimer* croit que le droit d'extradition est préexistant aux traités.

M. *Rolin-Jaequemyns*, répondant à M. *Westlake*, dit qu'une désignation absolue de l'extradition comme un *devoir*, en l'absence de traités, irait au delà de sa pensée. L'État a le droit de punir lui-même les criminels étrangers. L'obligation est alternative. L'extradition est l'un des moyens par lesquels l'État peut

payer sa dette de justice. — La portée de l'article est, en somme, fort modeste. Il ne dit pas quand existe le *devoir*, et se borne à consacrer le *droit*.

On passe à la votation sur l'amendement consistant à ajouter au mot *traités* le mot *seuls*. Cet amendement est adopté.

L'amendement tendant à ajouter au mot *droit* le mot *international*, est rejeté.

L'amendement tendant à remplacer les mots *au droit* par les mots *à la justice*, est rejeté.

L'article, amendé uniquement par l'addition du mot *seuls*, est adopté.

M. *Westlake* donne lecture de l'article 4 :

4. — Il est à désirer que, dans chaque pays, une loi règle la procédure de la matière, ainsi que les conditions auxquelles les individus réclamés comme malfaiteurs seront livrés aux gouvernements avec lesquels il n'existe pas de traité.

M. *Westlake* rappelle qu'il est des pays où le gouvernement ne peut procéder en pareille matière sans loi; ainsi l'Angleterre.

M. *Rivier* communique une observation de M. Brocher, lequel a écrit à M. Renault : « Votre thèse n° 4 semble n'avoir en vue que le cas où il n'y a pas de traité; je ne crois pas que ce sens restreint soit dans votre intention. »

L'article est adopté sans discussion.

5. — La réciprocité, en cette matière, peut être commandée par la politique; elle n'est pas exigée par la justice.

M. *Brocher* a écrit : « Je n'aime pas le mot *politique*, inséré dans cette disposition; il y a plus que de la politique pour les États étrangers à remplir leurs devoirs internationaux. »

M. *Lorimer* : Il importe d'éviter de paraître établir une opposition entre la politique et la justice.

M. *de Laveleye* voudrait que la réciprocité fût mentionnée comme condition.

M. *Albéric Rolin* pense qu'on pourrait mettre : *La condition de réciprocité.*

Sir *Travers Twiss* propose la rédaction suivante : « La réciprocité en cette matière n'est pas exigée par la justice. » Le reste serait supprimé.

M. *Clunet* estime que les traités ne peuvent être basés que sur la réciprocité. Il ne saurait donc approuver l'article. En fait, il ne croit pas qu'il existe des traités qui ne soient point basés sur la réciprocité.

M. *Westlake* répond en citant le dernier traité entre l'Angleterre et l'Espagne.

M. *Lorimer* propose d'insérer le mot *nécessairement* entre les mots *pas* et *exigée*.

M. *Martens* fait observer que l'article vise même les cas où il n'y a pas de traité.

M. *Pierantoni* dit qu'alors c'est une question de droit intérieur.

M. *Lorimer*, revenant à peu de chose près à la rédaction de sir *Travers Twiss*, propose de dire : « La réciprocité en cette matière n'est point commandée par la justice. »

L'article est adopté tel qu'il figure dans le projet avec la substitution proposée par M. A. Rolin.

6. — Entre pays dont la législation criminelle reposerait sur des bases analogues et qui auraient confiance dans leurs institutions judiciaires respectives, l'extradition des nationaux serait un moyen d'assurer la bonne administration de la justice pénale, parce qu'on doit considérer comme un *desideratum* de la science que la juridiction territoriale soit, autant que possible, appelée à juger.

M. *Westlake* recommande l'adoption de cet article.

M. le *Président* propose de supprimer les mots *de la science*.

M. *Westlake* consent à la suppression.

M. *Arntz* propose de remplacer les mots : *la juridiction terri-*

toriale par ceux-ci : *la juridiction du délit commis*, qui sont plus précis.

Sir *Travers Twiss* propose la suppression des mots : *et qui auraient confiance..... respectives*, — qui énoncent une idée assez vague et paraissent inutiles.

M. *Clunet* fait observer qu'il s'agit ici non de proclamer un principe, mais d'émettre un simple vœu ; or on ne peut formuler ce vœu que dans des conditions où il y ait quelque chance de le voir se réaliser. La confiance peut ne point suivre immédiatement l'introduction d'une législation nouvelle. Il faudrait dire : « qui auront confiance mutuelle dans leurs institutions judiciaires. »

M. *Holland* : Il n'est pas besoin de confiance mutuelle. Il suffit que la confiance existe de la part du pays qui extradé.

M. *de Neumann* propose de dire *juridiction du forum delicti commissi*, au lieu de *juridiction du délit commis*, comme l'a demandé M. *Arntz*.

M. *Albéric Rolin* propose de rayer le mot *respectives*, qui ne répond évidemment pas à la pensée des auteurs du projet. Il faut dire, avec M. *Clunet* : « et qui auront confiance *mutuelle* dans leurs institutions judiciaires. » Le mot *mutuelle* n'est point de trop. Le vœu formulé par l'article comporte l'établissement ou l'organisation d'une extradition réciproque, qui suppose la confiance mutuelle.

Cette rédaction est mise aux voix et adoptée.

L'assemblée vote la substitution du mot *désirable* aux mots : *un desideratum de la science* et celle des mots : *du forum delicti commissi* au mot *territoriale*.

M. *Prins* présente quelques observations sur l'extradition des nationaux, qui se justifie dans le système de la loi anglaise, mais non dans le système d'une loi qui, comme la loi belge, punit les délits commis par les nationaux en pays étranger. En Belgique, au surplus, le principe que le Belge ne peut être distrait de ses

juges naturels, est de tradition ancienne et ne pourrait être combattu avec succès. M. Prins propose en conséquence un amendement tendant à ajouter à l'article 6 ce qui suit :

« Ce principe n'a sa raison d'être que quand il s'agit de pays qui ne punissent pas eux-mêmes les crimes commis par leurs nationaux en pays étranger. »

M. Clunet rappelle que cette question a déjà été longuement discutée à Bruxelles et que M. Westlake a défendu avec vigueur le principe de la juridiction territoriale. Il rappelle les raisons qui ont fait admettre ce principe. C'est au lieu où le délit a été commis que l'ordre public a été troublé, tout au moins le plus gravement troublé; c'est là qu'il est relativement facile de trouver et de réunir les preuves du fait et que se trouvent quelquefois les témoignages matériels; c'est là que l'on trouve les témoins personnels, qu'il est facile de les citer et de les entendre, etc.

M. Westlake déclare que M. Clunet a très nettement rendu sa pensée.

L'amendement de M. Prins est rejeté à la majorité des voix.

L'article 6 est adopté avec les amendements sus-mentionnés.

L'article 7 est adopté sans discussion :

7. — En admettant même la pratique actuelle qui soustrait les nationaux à l'extradition, on ne devrait pas tenir compte d'une nationalité acquise seulement depuis la perpétration du fait pour lequel l'extradition est réclamée.

M. Westlake donne lecture de l'article 8, tout en déclarant que cet article n'est pas clair et qu'il ne saurait l'approuver.

8. — La compétence de l'État requérant doit être justifiée non seulement par sa propre loi, mais aussi par celle du pays de refuge.

M. Rivier donne communication des observations de M. Brocher

sur cet article. M. Brocher le trouve rédigé dans un sens trop étroit : La thèse qui y est posée se rattache nécessairement à celle de l'art. 11, qui paraît aussi conçu en termes trop limitatifs et dont la nécessité peut être contestée. « Que faut-il entendre par *institutions* (art. 11)? La loi pénale doit-elle rentrer dans cette définition? S'il en est ainsi, quelle est la portée de cette limitation? Que fera-t-on quand il s'agira de législations dont l'une adopte et l'autre rejette la compétence personnelle sur quelques points, — l'adultère, l'inceste, la bigamie, par exemple? Le pays qui admet une telle compétence sera-t-il privé de la faculté de réclamer l'extradition, si d'autres idées sont en vigueur dans l'État requis? Les pays qui ne punissent pas l'adultère, l'inceste, le duel, refuseront-ils, dans tous ces cas, l'extradition? Cela n'aboutirait-il pas à l'impunité de violations d'une loi compétente? Il y a là de vieilles idées auxquelles il ne faut pas donner une autorité par trop absolue : les États doivent cesser de considérer comme nécessairement frappé de réprobation tout ce qui n'est pas conforme à leurs lois. Tous sont intéressés à pouvoir maintenir l'ordre sur leur territoire, même en ce qui a trait aux institutions et aux lois qui leur sont spéciales. Il y a certainement là matière à appréciation. »

M. *Pierantoni* croit que l'article 8 vise le cas où un conflit de prétentions à l'extradition se produirait à raison de ce qu'un fait complexe aurait été commis dans plusieurs pays à la fois.

M. *Arntz* ne trouve pas non plus que l'article soit fort clair. Il cite l'exemple de Stupp, Prussien, auteur d'un crime en Belgique, réfugié aux États-Unis.

La Belgique, n'ayant pas de traité d'extradition avec les États-Unis, s'adressa à la Prusse, qui avait un traité. L'extradition fut refusée, pour incompétence de la juridiction prussienne.

M. *Westlake* : On ne doit point exiger que la compétence de l'État requérant soit justifiée selon la loi du pays de refuge. La

loi anglaise n'admet pas en Angleterre la juridiction personnelle, mais il ne s'en suit pas qu'elle la considère comme absolument injustifiable, ni qu'elle condamne toute demande d'extradition alors que la compétence de l'État requérant n'est justifiée que par la juridiction personnelle.

M. Arntz approuve les observations de M. Westlake et propose la rédaction suivante :

La compétence de l'État requérant doit être justifiée par sa propre loi ; elle ne doit pas être en contradiction avec la loi du pays de refuge.

L'article ainsi amendé est mis aux voix et adopté.

Extrait du procès-verbal de la cinquième séance plénière tenue par l'Institut à Oxford, le 9 septembre 1880, sous la présidence de M. M. Bernard.

L'article 9 est voté sans discussion :

9. — S'il y a plusieurs demandes d'extradition pour le même fait, la préférence devrait être donnée à l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise.

On passe à la discussion de l'art. 10.

10. — Si le même individu est réclamé par plusieurs États à raison d'infractions différentes, on devrait avoir égard, en général, à la gravité relative de ces infractions.

M. le Président n'est pas convaincu de l'utilité pratique de cet article.

M. de Neumann ne croit pas l'article nécessaire.

M. Pierantoni, au contraire, l'appuie.

M. Westlake propose d'en modifier la rédaction en remplaçant les mots : « on devrait avoir égard » par les mots : *le gouvernement (ou l'État) requis aura égard*. Cette modification est adoptée.

M. Arntz fait remarquer que cet article pourrait fournir à l'extradé un prétexte de demander la nullité de l'extradition en

prétendant que l'extradition n'a pas eu lieu pour le fait le plus grave.

M. *Clunet* propose la rédaction suivante, qui est adoptée :

Si le même individu est réclamé par plusieurs États à raison d'infractions différentes, l'État requis aura égard, en général, à la gravité relative de ces infractions.

En cas de doute sur la gravité relative des infractions, l'État requis tiendra compte de la priorité de la demande.

M. *Brocher* a fait sur les art. 9 et 10 l'observation suivante : « Les articles 9 et 10 me semblent rédigés en termes trop absolus. La compétence personnelle peut l'emporter, dans certains cas, sur la compétence territoriale, exemples : bigamie, adultère etc. Je préfère l'article premier, voté à Bruxelles. »

Les articles 11, 12 et 13 sont adoptés.

11. — En règle, on doit exiger que les faits auxquels s'applique l'extradition soient punis par la législation des deux pays, excepté dans les cas où, à cause des institutions particulières ou de la situation géographique du pays de refuge, les circonstances de fait qui constituent le délit ne peuvent s'y produire.

12. — L'extradition, étant toujours une mesure grave, ne doit s'appliquer qu'aux infractions de quelque importance. Les traités doivent les énumérer avec précision; leurs dispositions à ce sujet varient naturellement suivant la situation respective des pays contractants.

13. — L'extradition ne doit pas avoir lieu pour faits politiques.

On passe à la discussion des articles 14 et 15.

14. — Le gouvernement requis apprécie souverainement, d'après les circonstances, si le fait à raison duquel l'extradition est réclamée, a ou non un caractère politique. Dans cette appréciation, il doit s'inspirer des deux idées suivantes :

a) Les faits qui réunissent tous les caractères de crimes de droit commun (assassinats, incendies, vols), ne doivent pas être exceptés de l'extradition à raison seulement de l'intention politique de leurs auteurs;

b) Pour apprécier les faits commis au cours d'une insurrection ou d'une guerre civile, il faut se demander s'ils seraient ou non excusés par les usages de la guerre.

15. — L'extradition ne doit pas s'appliquer à la désertion et aux délits purement militaires.

M. Rivier communique les observations suivantes de M. Brocher :

« Les n^{os} 13, 14 et 15 me semblent insuffisants; je persiste à croire qu'il conviendrait d'assimiler aux crimes et délits auxquels ces articles ont trait, les crimes et délits se rapportant à la religion ou même plus généralement à tout mouvement d'idées purement spéculatives, se manifestant par la parole et par la presse. Je persiste à croire qu'on ne peut pas faire abstraction du but politique, soit parce que ce but exerce nécessairement une influence plus ou moins grande sur la moralité de l'agent, soit parce qu'il porte atteinte au sang-froid et à l'impartialité du juge. — Quant à ce qui est dit au sujet des crimes ou délits de droit commun, ces idées me semblent empruntées au rapport anglais. Je rappelle, au besoin, que les auteurs de ce rapport ont déclaré renoncer à ces idées qui leur ont semblé présenter de graves difficultés dans l'application. — Quant aux crimes et délits militaires, je rappelle, au besoin, l'exception généralement adoptée pour la marine. »

M. Danewsky lit une note étendue sur les délits purement politiques et les délits complexes.

Il voudrait que l'auteur d'un délit complexe, réfugié à l'étranger, y soit jugé et puni selon les lois du pays de refuge, à la réquisition du gouvernement lésé. C'est à celui-ci qu'incomberait naturellement en entier le faix de la preuve. Éventuellement, M. Danewsky proposerait un autre compromis, moins logique, mais plus facile à réaliser : le délinquant serait extradé à l'État requérant, à condition qu'il sera jugé par les tribunaux ordinaires, qu'il aura droit d'appel et de recours en cassation, que la peine qui lui sera infligée sera une peine ordinaire prévue au code et qu'on n'appliquera pas d'effet rétroactif à son détrimement.

La première partie de l'art. 14, jusqu'aux mots *caractère politique*, est adoptée.

On passe à la discussion de l'alinéa *a*.

M. *Westlake* propose de remplacer les mots *intention politique* par *motif politique*.

M. *Pierantoni* n'accepte pas l'art. 14. Du moment que l'État est souverain appréciateur des circonstances, à quoi bon lui donner des règles de conduite? M. *Pierantoni* critique certaines assertions de M. *Bluntschli* dans son *Avis*; il ne pense pas que les réfugiés politiques soient de grands coupables, ils peuvent être des héros. Il n'admet pas non plus un devoir international de s'unir contre les pirates et les conspirateurs communistes ou *nihilistes*, qui ont avant tout un caractère local.

M. *Bluntschli* et M. *Rivier*, qui a traduit l'*Avis*, croient que M. *Pierantoni* a mal compris le passage qu'il incrimine (*Avis*, art. II) et qui ne dit nullement que les réfugiés politiques soient par là même de grands coupables. Du reste, il ne s'agit pas de discuter des opinions individuelles, mais le principe de l'art. 14.

M. *de Martens* estime que l'on a tort de confondre les réfugiés politiques tels qu'on les a connus jusqu'à présent, qui poursuivent un idéal gouvernemental et politique, avec les *nihilistes*, qui aspirent à la destruction de tout ordre social. Les jurisconsultes anglais eux-mêmes font actuellement cette distinction.

M. *de Laveleye* (motion d'ordre) fait observer que l'on s'écarte de l'art. 14. Il est bien difficile de distinguer entre les communistes etc. et les réfugiés politiques d'un autre ordre, mais la formule de l'art. 14 répond à tous les scrupules.

M. *Chunet* pense aussi qu'il faut s'en tenir au texte de l'article, et se borner à voter pour ou contre, suivant les principes que l'on professe en cette matière. Il repousse la proposition de M. *Danewsky*, qui est contraire aux idées admises par l'Institut en matière de juridiction territoriale, et donnerait lieu, en pratique, à d'insurmontables difficultés.

M. *Gessner*, à propos des mots *intention politique* de l'alinéa

a, rappelle que le crime peut aussi être inspiré par un motif *religieux*.

L'alinéa *a* est adopté, contre la proposition de suppression de M. Pierantoni, par 21 voix contre 2.

M. *Pierantoni* voudrait ajouter à l'énumération de l'alinéa *b* la *rébellion politique*.

M. le *Président* pense qu'en cas de guerre civile il n'y a pas à s'occuper des usages de la guerre. Les faits contraires aux usages de la guerre, survenus dans une guerre civile, doivent être réputés faits politiques et ne pas donner lieu à extradition. Il propose la suppression de l'alinéa *b*.

M. *Pierantoni* appuie cette manière de voir.

M. *Westlake* défend le projet de la commission.

M. *Albéric Rolin* est du même avis : c'est précisément parce qu'il s'agit d'un état de fait absolument irrégulier qu'il faut pouvoir extraditer.

M. *de Murtens* constate qu'il ne s'agit que d'exprimer un vœu ; il appuie aussi le projet.

La proposition de M. *Bernard* est rejetée et l'alinéa *b* adopté par 12 voix contre 9. On y ajoute la mention de la rébellion politique, sur la demande de M. *Pierantoni*.

Extrait du procès-verbal de la sixième séance plénière tenue par l'Institut à Oxford, le 9 septembre 1880, sous la présidence de M. M. Bernard.

M. *Clunet* propose un art. 14 bis ainsi conçu :

En tout cas, l'extradition pour crime ayant tout à la fois le caractère de crime politique et de droit commun ne devra être accordée que si l'État requérant donne l'assurance que l'extradé ne sera pas jugé par des tribunaux d'exception..

M. *Clunet* considère cette règle comme le complément naturel et nécessaire des règles de l'art. 14. Il dit : *donne l'assurance*,

parce qu'en pareille matière on est bien forcé de s'en rapporter à l'honneur et à la loyauté de l'État requérant.

M. *Westlake* se rallie à cette proposition.

M. *Danevsky* reprenant ses propositions, les formule en ces termes comme amendement :

I. — Le délinquant accusé d'avoir commis un crime connexe peut être jugé et puni d'après les lois de l'État dans les domaines duquel il est arrêté, à la réquisition du gouvernement qui demande l'extradition.

II. — Le délinquant peut être extradé à l'État qui le demande, mais à condition qu'il sera jugé par les tribunaux ordinaires et non par des tribunaux extraordinaires institués spécialement à raison de la situation particulière des affaires intérieures de l'État.

M. *Hall* propose l'adjonction à la proposition Clunet des mots : « et qu'il ne sera jugé que pour les faits compris dans la demande d'extradition. » On fait observer à M. *Hall* que cette condition est contenue dans l'article 22.

M. *de Neumann* adhère au principe de M. Clunet. Mais quelle garantie pourra-t-on obtenir d'un gouvernement puissant ?

M. *Bluntschli* approuve également la proposition de M. Clunet. Il faut que l'État extradant acquière la conviction qu'il y aura pour l'extradé justice et non violence. Sans doute les assurances ne constitueront pas des garanties absolues. Ce seront des promesses ayant un caractère obligatoire. Dans leurs relations normales, les États sont bien forcés de se fier aux promesses les uns des autres.

M. *Lorimer* voudrait plus de précision. Il y a dans bien des pays des tribunaux civils et des tribunaux militaires. Qu'est-ce qu'un tribunal d'exception ?

M. *de Martens* croit la proposition assez claire. Un tribunal militaire établi dans l'état de siège est un tribunal d'exception. Il a des attributions exceptionnelles, des pouvoirs anormaux.

M. *Bluntschli* : Un tribunal militaire est ordinaire pour les soldats, extraordinaire pour les citoyens non soldats.

M. le *Président* fait observer que la première partie de l'amendement de M. Danewsky est inutile en présence des principes déjà énoncés à l'art. 14, et que la seconde partie se confond avec avec l'article proposé par M. Clunet et dont la rédaction paraît plus claire.

M. *Danewsky* retire sa proposition et se rallie à celle de M. Clunet, laquelle est mise aux voix et adoptée.

M. *Pierantoni* propose un autre article additionnel, ainsi conçu :

L'État requis a le droit de n'accorder l'extradition qu'à la condition que les peines inhumaines, contraires aux principes de sa législation pénale nationale, seront adoucies par une commutation de peine.

M. *Pierantoni* rappelle ce qui s'est passé entre la France et l'Italie à l'occasion de brigands italiens arrêtés en France. Le gouvernement français exigea la promesse qu'il leur serait fait grâce de la vie. Pourtant les deux pays ont la peine de mort. La question présente une gravité plus grande lorsqu'elle se pose entre États dont l'un a aboli cette peine. Il est même permis de songer à d'autres peines ou procédures d'une barbarie évidente : torture etc.

Plusieurs orateurs font remarquer que l'article 6 est suffisant pour parer aux dangers visés par M. *Pierantoni*, qui renonce à déposer un amendement formel.

On passe à l'art. 15.

Plusieurs orateurs critiquent l'emploi de l'expression « *aux délits purement militaires.* » M. *Lorimer* estime que les militaires sont des criminels ordinaires dès qu'ils commettent des crimes ordinaires.

M. *Neumann* fait observer qu'il importe de faire une chose pratique, et ne croit pas que ces conclusions puissent être acceptées par les gouvernements. Il faudrait que l'Institut déclarât plus nettement sa pensée. Des délits de droit commun changent de

nature lorsqu'ils sont commis par un soldat. Un simple vol n'est un délit grave, lorsqu'il est commis par un citoyen, que lorsqu'il dépasse une certaine valeur. Pour le soldat, le vol le plus minime est toujours un fait grave.

M. *Albéric Rolin* appuie la rédaction de la commission en ce qui concerne l'expression « *délits purement militaires.* »

Cette expression rend en effet nettement la pensée qu'il doit être question de délits ne violant que la loi militaire et ne constituant pas en même temps des délits de droit commun. Si les faits violent en même temps le droit commun, on les appréciera à ce point de vue seulement. L'orateur estime, par contre, que le mot *désertion* est trop général. La désertion des marins est admise dans un grand nombre de traités comme donnant lieu à extradition, spécialement lorsqu'il s'agit de la marine marchande. Il y a ici un intérêt considérable en cause.

Sir *Sherston Baker* appuie cette opinion.

M. *Pierantoni* prie M. Neumann de ne pas insister sur son amendement. La juridiction à laquelle les faits sont soumis importe peu. Il combat les observations de M. Albéric Rolin. Il croit que l'on exagérerait ici sans raison la portée de l'extradition en l'admettant pour les déserteurs de la marine.

M. *Martens*, tout en reconnaissant la justesse des observations de MM. Neumann et Rolin, propose de se borner à les insérer au procès-verbal. Il ne croit pas nécessaire d'en faire l'objet d'un amendement, cette réserve étant sous-entendue.

M. *Clunet* appuie les observations de M. Rolin. Il y a en jeu, ici, un intérêt très considérable.

M. *Bluntschli* est d'avis que la désertion des soldats de marine ne doit pas plus entraîner extradition que celle des soldats de l'armée de terre.

M. *Clunet* reconnaît que l'observation est fondée. Il propose la rédaction suivante : « *la désertion des militaires appartenant à l'armée de terre ou de mer.* »

Après quelques observations tendant à constater notamment que l'extradition des matelots ne serait point une extradition véritable, et une discussion à laquelle prennent part MM. *Pierantoni*, de *Laveleye*, *Clunet*, sir *Travers Twiss*, M. *Holland*, l'assemblée adopte la rédaction suivante, proposée par M. *Clunet* et acceptée par M. *Albéric Rolin* :

L'extradition ne doit pas s'appliquer à la désertion des militaires appartenant à l'armée de terre ou de mer, ni aux délits purement militaires.

L'adoption de cette règle ne fait pas obstacle à la livraison des matelots appartenant à la marine d'État ou à la marine marchande.

16. — Une loi ou un traité d'extradition peuvent s'appliquer à des faits commis antérieurement à leur mise en vigueur.

17. — L'extradition ne devrait pas être refusée par cela seul que l'inculpé aurait droit à la prescription si le fait s'était passé dans le pays de refuge.

18. — L'extradition doit avoir lieu par la voie diplomatique.

19. — Il est à désirer que, dans le pays de refuge, des magistrats soient appelés à apprécier la demande d'extradition après un débat contradictoire.

20. — L'extradition ne devrait être possible, qu'autant que l'autorité judiciaire pense que la demande peut être accueillie.

L'art. 16 est adopté sans discussion.

L'art. 17 est supprimé sur la proposition de M. *Pierantoni*, qui fait observer que cette proposition paraît bien dure lorsqu'il s'agit d'un fait qui est couvert par la prescription dans l'un des pays et n'y est plus considéré comme punissable.

Les art. 18 et 19 sont adoptés sans discussion.

L'art. 20 est mis en discussion.

M. *Pierantoni* en propose la suppression. C'est s'immiscer dans les lois intérieures d'un État que de lui dire : vous demanderez l'autorisation des tribunaux.

D'autres membres, notamment MM. *Bluntschli* et *Neumann*,

font observer qu'il ne s'agit pas d'un ordre, mais que c'est toujours une garantie.

Sir *Travers Twiss* propose de substituer le terme *autorité judiciaire* à celui de *magistrats*, qui est trop vague dans l'art. 19; au surplus il faut que sa terminologie soit en harmonie avec celle de l'article 20.

L'assemblée décide que cette modification sera introduite dans l'article 19.

M. *le Président* estime que l'art. 20 est inutile après l'art. 19.

M. *Chunet* fait observer que l'art. 19 ne dit pas quel sera l'effet de la sentence judiciaire. L'orateur tient beaucoup au principe de cet article, surtout au point de vue de la France, où une loi sur l'extradition est soumise aux chambres, mais n'est pas encore votée.

M. *Pierantoni* propose la rédaction suivante :

« L'État requis ne doit pas faire l'extradition si, d'après son droit public, l'autorité judiciaire a décidé que la demande ne doit point être accueillie. »

Cette rédaction est adoptée à la majorité des voix.

La discussion est ouverte sur l'article 21.

21. — L'examen devrait avoir pour objet les conditions générales de l'extradition, et non la vraisemblance de l'accusation.

M. *Westlake* repousse le texte de cet article. Il propose la suppression du mot *non*, suppression qui a pour résultat de donner à l'article un sens absolument contraire.

M. *le Président* croit que cet article est inutile. Il a été voté que l'autorité judiciaire est appelée à apprécier la demande d'extradition. Est-il nécessaire de préciser la portée de cet examen?

L'article est supprimé.

Toutefois, M. *Westlake* insiste et reproduit sa proposition sous forme d'article nouveau, en faisant observer que, tout en ne constituant qu'un amendement, en apparence, elle constitue au fond une proposition toute différente.

M. *Rolin-Jacquemyns* estime qu'il y aurait un danger véritable à obliger l'État requis à examiner la vraisemblance de l'accusation. Il pourrait même en résulter une présomption défavorable au procès.

M. *Prins* est d'avis que, dès que l'autorité judiciaire a à apprécier la demande, elle doit pouvoir examiner la vraisemblance de l'accusation. Dans quelle position placerait-on l'autorité judiciaire, qui devrait accorder l'extradition alors même que l'accusation serait absurde ?

M. *Pierantoni* appuie ces observations.

M. *Rolin-Jacquemyns* fait observer qu'il ne s'agit pas d'enlever aux tribunaux le droit d'appréciation à cet égard, mais seulement de ne pas poser un principe dangereux. Il propose simplement la suppression de l'article.

La rédaction *Westlake* est votée.

M. *Westlake* donne lecture de l'art. 22 et déclare qu'il ne l'appuie pas.

22. — Le gouvernement qui a obtenu une extradition pour un fait déterminé, est, de plein droit et sauf convention contraire, obligé de ne laisser juger ou punir l'extradé que pour ce fait.

M. *Albéric Rolin* déclare qu'à son avis cet article est parfaitement justifié : il pose un principe nécessaire et sans lequel on tombe dans l'arbitraire.

Plusieurs membres appuient cette observation. L'article est adopté sans discussion.

M. *Westlake* donne lecture de l'art. 23.

23. — Le gouvernement qui a accordé une extradition, peut ensuite consentir à ce que l'extradé soit jugé pour des faits autres que celui qui avait motivé sa remise.

M. *Arnts* fait observer qu'il faudrait tout au moins exiger qu'il s'agisse de faits pouvant entraîner l'extradition.

M. *Westlake* accepte cette modification, et l'article 23, modifié

par l'addition des mots : « *pourvu que les faits puissent donner lieu à l'extradition* », est adopté avec l'intercalation du mot *ensuite* après le mot *peut*.

L'article 24 est mis en discussion.

24. — L'extradé doit, s'il y consent, être jugé sur tous les faits qui lui sont reprochés.

M. *Pierantoni* fait observer que le consentement d'un homme détenu dans une prison peut être bien douteux et bien suspect.

M. *Bluntschli* propose la suppression de cet article.

L'assemblée en vote la suppression.

L'art. 25 est adopté sans discussion.

25. — Le gouvernement qui a un individu en son pouvoir par suite d'une extradition, ne peut le livrer à un autre gouvernement sans le consentement de celui qui le lui a livré.

26. — La double restriction dont il vient d'être parlé (nos 22 et 25) n'a plus de raison d'être quand c'est par sa propre volonté que l'inculpé est sur le territoire, ce qui peut être admis quand il y séjourne un certain temps (un mois p. ex.) après sa mise en liberté.

27. — Un acte régulier devrait constater les circonstances dans lesquelles l'extradition a eu lieu et les faits pour lesquels elle a été accordée.

L'art. 26 est mis en discussion. M. *Pierantoni* estime que cet article est parfaitement justifié. Si l'extradé, après avoir subi sa peine, reste volontairement dans le pays, on doit pouvoir le punir.

M. *Albéric Rolin* estime que cet article pose un principe dangereux. Il sera toujours fort difficile de déterminer si c'est de son plein consentement que le prisonnier mis en liberté reste dans le pays où il a subi sa peine. Il se peut qu'il soit dénué de toutes ressources. Il serait souverainement imprudent de présumer le consentement à raison de ce que l'extradé serait resté un certain temps, un mois par exemple, dans le pays, à dater de sa mise en liberté.

L'art. 27 est mis en discussion.

M. *Neumann* approuve cet article. Il croit qu'il y a là une garantie précieuse pour l'extradé. Cela est de nature à délimiter l'action des magistrats. Il y aurait à cela de l'avantage pour les gouvernements aussi bien que pour les inculpés.

Sir *Travers Twiss* critique l'emploi du qualificatif « *régulier* », et propose le mot « *officiel* ».

M. *Arntz* se rallie parfaitement à la pensée qui a inspiré cet article. Lorsqu'un jugement doit intervenir, comme c'est le cas dans beaucoup de pays, le jugement devra suffire. La rédaction de l'article devrait être modifiée de manière à ce qu'il soit mis en concordance et en rapport avec l'art. 19 et avec l'art. 20.

Sir *Travers Twiss* propose le terme « *acte authentique* », et M. *Moynier* l'expression « *pièce officielle* ».

L'article est adopté en principe et renvoyé pour rédaction à la commission.

L'art. 28 est mis en discussion.

28. — Le tribunal devant lequel comparait un individu extradé, devrait avoir le droit et le devoir d'examiner les circonstances dans lesquelles l'extradition a eu lieu, de déclarer au besoin cette extradition nulle et d'ordonner la mise en liberté de l'extradé.

Sir *Travers Twiss* estime que cet article est absolument superflu. L'extradé, ayant le droit de se défendre, a naturellement celui de soulever toutes exceptions quelconques.

M. *Hall* est d'avis qu'il s'agit ici d'une question de législation intérieure.

M. *Pierantoni* appuie l'article. Il s'agit de donner à l'extradé un droit spécial qui ne touche en rien à la question de sa culpabilité, celui de contester la validité de l'extradition, celui d'invoquer le traité.

M. *Rolin-Jaequemys* propose la rédaction suivante :

L'extradé devrait être admis à proposer, comme exception préalable devant le tribunal appelé à le juger définitivement, l'irrégularité des conditions dans lesquelles l'extradition aurait été accordée.

Cette rédaction nouvelle de l'art. 28 est adoptée à la majorité des voix.

M. Arntz dépose la rédaction nouvelle de l'art. 27, ainsi conçue :

L'acte émané de l'autorité judiciaire qui déclare l'extradition admissible devra constater les circonstances dans laquelle l'extradition aura eu lieu et les faits pour lesquels elle a été accordée.

Cette rédaction est adoptée.

Sur la proposition de M. Rivier, secrétaire général, l'assemblée donne au bureau le pouvoir d'apporter aux résolutions prises de simples changements de forme ou de rédaction n'impliquant aucun changement quant au fond.

La discussion du projet relatif à l'extradition est close.

En conséquence, le résultat en est rédigé définitivement dans les résolutions suivantes :

I. — *L'extradition est un acte international conforme à la justice et à l'intérêt des États, puisqu'il tend à prévenir et à réprimer efficacement les infractions à la loi pénale.*

II. — *L'extradition n'est pratiquée d'une manière sûre et régulière que s'il y a des traités, et il est à désirer que ceux-ci deviennent de plus en plus nombreux.*

III. — *Toutefois, ce ne sont pas les traités seuls qui font de l'extradition un acte conforme au droit, et elle peut s'opérer même en l'absence de tout lien contractuel.*

IV. — *Il est à désirer que, dans chaque pays, une loi règle la procédure de la matière, ainsi que les conditions auxquelles les individus réclamés comme malfaiteurs seront livrés aux gouvernements avec lesquels il n'existe pas de traité.*

V. — *La condition de réciprocité, en cette matière, peut être commandée par la politique : elle n'est pas exigée par la justice.*

VI. — *Entre pays dont les législations criminelles reposeraient sur des bases analogues, et qui auraient une mutuelle confiance*

dans leurs institutions judiciaires, l'extradition des nationaux serait un moyen d'assurer la bonne administration de la justice pénale, parce qu'on doit considérer comme désirable que la juridiction du forum delicti commissi soit, autant que possible, appelée à juger.

VII. — *En admettant même la pratique actuelle qui soustrait les nationaux à l'extradition, on ne devrait pas tenir compte d'une nationalité acquise seulement depuis la perpétration du fait pour lequel l'extradition est réclamée.*

VIII. — *La compétence de l'État requérant doit être justifiée par sa propre loi; elle doit n'être pas en contradiction avec la loi du pays de refuge.*

IX. — *S'il y a plusieurs demandes d'extradition pour le même fait, la préférence devrait être donnée à l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise.*

X. — *Si le même individu est réclamé par plusieurs États à raison d'infractions différentes, l'État requis aura égard, en général, à la gravité relative de ces infractions.*

En cas de doute sur la gravité relative des infractions, l'État requis tiendra compte de la priorité de la demande.

XI. — *En règle, on doit exiger que les faits auxquels s'applique l'extradition soient punis par la législation des deux pays, excepté dans les cas où, à cause des institutions particulières ou de la situation géographique du pays de refuge, les circonstances de fait qui constituent le délit ne peuvent se produire.*

XII. — *L'extradition étant toujours une mesure grave ne doit s'appliquer qu'aux infractions de quelque importance. Les traités doivent les énumérer avec précision; leurs dispositions à ce sujet varient naturellement suivant la situation respective des pays contractants.*

XIII. — *L'extradition ne peut avoir lieu pour faits politiques.*

XIV. — *L'État requis apprécie souverainement, d'après les*

circonstances, si le fait a raison duquel l'extradition est réclamée, a ou non un caractère politique.

Dans cette appréciation, il doit s'inspirer des deux idées suivantes :

a) *Les faits qui réunissent tous les caractères de crimes de droit commun (assassinats, incendies, vols), ne doivent pas être exceptés de l'extradition à raison seulement de l'intention politique de leurs auteurs ;*

b) *Pour apprécier les faits commis au cours d'une rébellion politique, d'une insurrection, ou d'une guerre civile, il faut se demander s'ils seraient ou non excusés par les usages de la guerre.*

XV. — *En tout cas, l'extradition pour crime ayant tout à la fois le caractère de crime politique et de crime de droit commun ne devra être accordée que si l'État requérant donne l'assurance que l'extradé ne sera pas jugé par des tribunaux d'exception.*

XVI. — *L'extradition ne doit pas s'appliquer à la désertion des militaires appartenant à l'armée de terre ou de mer, ni aux délits purement militaires.*

L'adoption de cette règle ne fait pas obstacle à la livraison des matelots appartenant à la marine d'État ou à la marine marchande.

XVII — *Une loi ou un traité d'extradition peuvent s'appliquer à des faits commis antérieurement à leur mise en vigueur.*

XVIII. — *L'extradition doit avoir lieu par la voie diplomatique.*

XIX. — *Il est à désirer que, dans le pays de refuge, l'autorité judiciaire soit appelée à apprécier la demande d'extradition après un débat contradictoire.*

XX. — *L'État requis ne doit pas faire l'extradition, si, d'après son droit public, l'autorité judiciaire a décidé que la demande ne doit pas être accueillie.*

XXI. — *L'examen devrait avoir pour objet les conditions générales de l'extradition et la vraisemblance de l'accusation.*

XXII. — *Le gouvernement qui a obtenu une extradition pour un fait déterminé, est de plein droit et sauf convention contraire, obligé de ne laisser juger ou punir l'extradé que pour ce fait.*

XXIII. — *Le gouvernement qui a accordé une extradition, peu ensuite consentir à ce que l'extradé soit jugé pour des faits autres que celui qui avait motivé sa remise, pourvu que ces faits puissent donner lieu à l'extradition.*

XXIV. — *Le gouvernement qui a un individu en son pouvoir par suite d'une extradition, ne peut le livrer à un autre gouvernement sans le consentement de celui qui le lui a livré.*

XXV. — *L'acte émané de l'autorité judiciaire qui déclare l'extradition admissible, devra constater les circonstances dans lesquelles l'extradition aura lieu, et les faits pour lesquels elle aura été accordée.*

XXVI. — *L'extradé devrait être admis à opposer comme exception préalable, devant le tribunal appelé à le juger définitivement, l'irrégularité des conditions dans lesquelles l'extradition aurait été accordée.*

Deuxième commission d'étude. — Statistiques internationales.

Voyez plus haut, p. 12, et l'*Annuaire* de 1879-1880, t. I, p. 395-405.

Troisième commission d'étude. — Droit matériel et formel en matière de prises maritimes.

Voyez plus haut, p. 19. Le *Projet* de M. Bulmerincq sera inséré dans le prochain *Annuaire*.

Extrait du procès-verbal de la septième séance plénière tenue par l'Institut à Oxford, sous la présidence de M. M. Bernard, le vendredi 10 septembre 1880.

M. Rivier communique la note suivante de M. Bulmerincq, rapporteur de la commission des prises maritimes :

« Le rapport de la commission des prises est terminé et a été communiqué aux membres de l'Institut.

« Le soussigné n'a pu terminer le projet de règlement, attendu qu'il a reçu le texte français du rapport trop tard, et que sans ce texte il ne pouvait rédiger le règlement, à cause de la nécessité d'une complète précision dans les termes.

« Il ne paraît pas pratique de délibérer sur la partie du règlement présentée à Bruxelles. En effet, il faut délibérer sur l'ensemble; les dispositions s'enchaînent et sont intimement liées les unes aux autres.

« Le rapporteur se voit d'ailleurs obligé d'apporter à son projet certaines modifications.

« Il espère terminer sa rédaction au mois d'octobre prochain, si la traduction et l'impression suivent rapidement, tout pourra être achevé à la fin de l'année.

« Il demande qu'on veuille bien lui communiquer les observations jusqu'au 15 février 1881.

« Il propose que la commission de revision soit composée de MM. Asser, Bluntschli, Gessner, Goos, Martens, Renault, Rivier. La précédente commission se composait de 16 membres, puis de 19, mais 5 seulement ont pris une part active aux travaux. Le rapporteur croit qu'un nombre restreint est préférable, surtout pour un travail de revision. Le comité de revision pourrait se réunir à Bruxelles au mois de juin; en cas d'empêchement d'un membre, il se compléterait lui-même. On pourrait d'ailleurs fixer d'un commun accord un autre endroit central, par exemple Wiesbaden.

« Le soussigné termine en insistant sur l'utilité de bons travaux préparatoires faits en dehors de la session annuelle; l'expérience a montré que pendant les sessions les travaux des commissions sont moins précis et provoquent des ajournements. »

(Signé) BULMERINQ.

L'Institut adopte la proposition de M. Bulmerincq. La commission, plus nombreuse que ne le demande le rapporteur, est formée de MM. Assor, Bluntschli, Bulmerincq, Gessner, Goos, Hall, Martens, Pierantoni, Renault, Rivier, A. Rolin, sir T. Twiss.

Quatrième commission. — Application aux nations orientales du droit des gens coutumier de l'Europe. — Examiner quelles réformes sont désirables dans les institutions judiciaires actuellement en vigueur dans les pays d'Orient, par rapport aux procès dans lesquels est engagée une personne ressortissant à une puissance chrétienne, d'Europe ou d'Amérique.

Conformément à la décision prise à Bruxelles (Annuaire de 1879-1880, t. I, p. 311), la question de l'application du droit des gens coutumier de l'Europe aux nations orientales a été spécialisée et ramenée aux termes indiqués dans la rubrique. Sir Travers Twiss a rédigé le rapport, qui a été communiqué aux membres et associés plusieurs semaines avant la session.

Rapport de sir Travers Twiss.

QUESTION PRÉLIMINAIRE: Quelles réformes est-il désirable d'apporter aux institutions judiciaires actuellement en vigueur dans les pays de l'Orient, par rapport aux procès dans lesquels est engagé une personne ressortissant à une puissance chrétienne, d'Europe ou d'Amérique ?

La question que la quatrième commission a pour mission de traiter, est assez étendue, bien qu'elle ne soit pas aussi vaste que

celle proposée par notre honorable collègue, M. Dudley Field, dans la session de Genève. La question soumise par ce dernier aux délibérations de l'Institut, celle de savoir si les règles du droit des gens occidental sont applicables, en totalité, aux nations d'Orient, n'appelle pas seulement de notre part l'examen sérieux de l'applicabilité du code européen aux relations extérieures de chaque gouvernement oriental avec les gouvernements des États chrétiens de l'Europe et de l'Amérique. Elle nécessite l'étude d'une question préalable qui est très grave, et qui regarde les peuples orientaux eux-mêmes, celle de savoir s'ils sont capables, au même degré que les peuples occidentaux, d'admettre une base morale de réciprocité de droits avec d'autres peuples qui n'acceptent pas les mêmes sanctions religieuses. Cette difficulté n'existe pas quant aux relations que les nations chrétiennes de l'Europe et de l'Amérique ont établies et cherchent à développer avec la nation chinoise et la nation japonaise. Le système de Confucius est un système philosophique, et le bouddhisme du dix-neuvième siècle est aussi tolérant envers les infidèles que le christianisme de notre époque; ni l'une ni l'autre de ces religions ne déclare la guerre aux infidèles. Le coran de Mahomet, au contraire, est non seulement un code de morale, mais aussi un code de droit international, qui interdit les relations d'égalité et de réciprocité entre la maison d'Islam et les pays des infidèles, et qui ne permet que de suspendre par des capitulations, mais non de supprimer l'état de guerre permanent du vrai croyant avec les habitants des pays non mahométans; et lorsque notre honorable collègue, M. Neumann, faisait remarquer que la diplomatie européenne a commis une grave erreur en admettant la Turquie dans le concert européen du Droit public, au congrès de Paris, en 1856, il avait sans doute en vue ce fait capital, que, selon la loi du coran, la civilisation turque sera toujours incompatible avec la nôtre, et que l'état normal de nos relations avec

la Turquie sera toujours un compromis entre deux civilisations, dont l'une cherche l'isolement et ne voit que de l'humiliation à s'associer à l'autre. C'est là un point spécial de la question d'Orient, que nous ne pouvons écarter en poursuivant nos investigations parmi les différents groupes d'Orientaux ; et la question ottomane, que notre honoré collègue M. Bluntschli nous a proposée comme devant être l'objet de nos premières études, sera celle qui nous imposera les recherches les plus laborieuses. Il y a un proverbe qui dit que ce n'est que le premier pas qui coûte ; mais ce premier pas que nous ferons dans notre travail, en acceptant la proposition de M. Bluntschli, nous conduira loin, et la solution trouvée en étudiant la situation actuelle de la Turquie nous aidera considérablement dans notre examen des autres questions spéciales que nous laisserons de côté pour le moment. Tout en constatant que la solution du problème rencontre une difficulté spéciale dans la base des institutions des peuples Orientaux, qui cherchent dans le coran de Mahomet la mesure de leurs devoirs internationaux, on ne peut méconnaître que l'empire ottoman a subi l'influence de la civilisation générale du dix-neuvième siècle, et que le règne du sultan Mahmoud a inauguré une nouvelle interprétation de ces devoirs. Il en est résulté des changements dans la manière dont les mahométans envisagent les infidèles, et le principe nouveau a été proclamé ouvertement par le Hatti-Cheriff de Gulhani quatre mois après l'avènement au trône du sultan Abdul Medjid (3 novembre 1839). Cette charte marque une phase nouvelle de la monarchie ottomane : elle a déclaré, « que les concessions impériales s'étendent à tous les sujets du sultan, de quelque religion ou secte qu'ils puissent être ; ils en jouiront sans exception ; » et le dernier article du rescrit impérial ordonne qu'il devra être communiqué officiellement à tous les ambassadeurs des puissances amies résidant à Constantinople, pour qu'ils soient témoins

de l'octroi de ces institutions, qui, s'il plaît à Dieu, « dureront à jamais. » Le *tanzimat* (pluriel du mot arabe *tanzim*, l'*organisation*) fut établi bientôt après l'ordonnance du Hatti-Cheriff de Gulhani, et depuis lors le gouvernement du sultan n'a pas cessé de poursuivre un système d'améliorations, dans ses institutions judiciaires, par rapport aux procès dans lesquels sont engagés les sujets des puissances étrangères.

Nous nous proposons de remettre à plus tard l'examen des tribunaux établis conformément au Hatti-Cheriff de Gulhani, qui connaissent des procès entre sujets musulmans et sujets non musulmans; et nous appellerons l'attention de la commission, tout d'abord, sur les tribunaux dont les jugements concernent les étrangers qui résident ou exercent le commerce dans l'empire et qui, étant placés en dehors du droit commun de l'empire par suite des capitulations leur garantissant certains privilèges et immunités, sont soumis à une juridiction spéciale quant à un grand nombre de leurs rapports avec les sujets ottomans. Ces tribunaux sont de deux espèces, indigènes ou étrangers. Nous parlerons en premier lieu des tribunaux indigènes. Il y en a deux catégories : l'une comprend les tribunaux compétents pour toutes les affaires civiles et criminelles, l'autre les tribunaux qui connaissent seulement des questions commerciales; et il ne faut pas perdre de vue que, tandis que l'étranger ne relève pas des tribunaux ottomans dans les affaires civiles, à moins qu'il ne soit demandeur contre un sujet ottoman, les tribunaux de commerce, qui sont tribunaux mixtes, sont compétents, conformément aux traités entre la Porte Ottomane et les gouvernements européens, pour juger toutes les causes commerciales entre sujets ottomans et étrangers, que les étrangers soient demandeurs ou défendeurs. L'institution de ces tribunaux de commerce, tels qu'ils sont organisés actuellement, remonte au mois d'avril 1847, date à laquelle un memorandum fut adressé (10 avril 1847) par le gouvernement

ottoman aux légations étrangères à Constantinople. On avait essayé, deux ans auparavant, de réorganiser l'ancienne chambre de commerce (*tidjaret*), conformément aux règles de procédure en usage dans les tribunaux français ; mais l'organisation définitive des tribunaux de commerce ne fut pas accomplie avant le mois d'avril 1847, et le code de commerce, emprunté presque textuellement à la législation française, et dont la rédaction a occupé presque deux ans, ne fut pas promulgué avant la fin de 1850. Un memorandum officiel a été adressé, à cette occasion, par le ministre ottoman des affaires étrangères aux légations à Constantinople, en date du 6 novembre 1850, avec cette recommandation : « les ambassadeurs voudront bien porter à la connaissance de leurs nationaux la mise en vigueur du nouveau code, et les engager de se conformer à toutes les nouvelles dispositions qui pourraient les concerner. » Ce code est composé de trois cent quinze articles, et se divise en deux parties. La première traite du commerce en général, de la formation des sociétés et des lois sur la lettre de change ; la deuxième des faillites.

Quand à l'organisation même des tribunaux de commerce, elle n'est pas comprise dans le code, elle a été déterminée par des règlements spéciaux. A la même époque (1850), l'on a institué à Constantinople un tribunal mixte de commerce maritime (*timan-odaci*) à l'instar du *tidjaret*, pour juger les différends qui pourraient survenir entre les sujets de la Porte et des étrangers en matière de commerce maritime. Un appendice au code de commerce fut promulgué dix ans après, le 30 avril 1860 ; cet appendice traite de l'organisation des tribunaux de commerce, de leur compétence, de leur service intérieur et de l'organisation d'une cour d'appel à Constantinople, etc. ; il contient en outre une disposition qui ordonne que, dans les districts (*cazas*) où il n'y aura pas de tribunaux de commerce, les conseils qui y seraient régulièrement institués pour l'examen des affaires civiles, seront provisoirement char-

gés de juger aussi les contestations de commerce, en se conformant dans ce cas au code et à la procédure de commerce. Deux ans plus tard (1862), un nouveau code de procédure commerciale fut promulgué; c'est celui qui est en usage actuellement. Je n'ai pas à soumettre aux délibérations de la commission des critiques sur les détails de ces codes, sauf en ce qui concerne le principe de la procédure. Ce système de procédure est emprunté à la législation d'un peuple qui marche à la tête de la civilisation occidentale, et prescrit nombre de formalités et de délais fâcheux, qui sont des obstacles sérieux dans un pays où il n'existe ni bureaux de l'état-civil, ni notariats, et où les trois quarts des sociétés commerciales établies sont constituées et se dissolvent par convention verbale. Il serait à désirer qu'on simplifiât tout ce système, et qu'on l'adaptât mieux aux usages du pays. Il faut reconnaître, d'ailleurs, que le gouvernement ottoman a bien fait d'accorder à ce tribunal le droit de faire exécuter les jugements rendus. Il serait fort opportun d'établir pareille réforme en ce qui regarde l'action des tribunaux civils du pays, dont les jugements sont soumis au gouverneur-général de la province (*vilayet*), avant qu'ils soient mis à exécution.

J'ai parlé du Hatti-Cheriff de Gulhani. Je dois aussi vous signaler les dispositions du Hatti-Hamaïoum de 1856. Le Hatti-Cheriff de Gulhani avait promis à tous les sujets du sultan, sans distinction de classe ni de culte, des garanties pour la sécurité de leurs personnes et de leurs biens et pour la conservation de leur honneur. Le Hatti-Hamaïoum de 1856 a confirmé toutes ces garanties et il a ordonné, en outre, que toutes les affaires commerciales, correctionnelles et criminelles entre des musulmans et des sujets chrétiens ou autres sujets non-musulmans, ou bien entre des chrétiens et autres sujets non-musulmans de religion différente, seront déferées à des tribunaux mixtes. L'audience de ces tribunaux sera publique: les parties seront mises en présence et produiront leurs témoins, dont les dépositions seront reçues indistinc-

tement, sous la foi du serment prêté selon la loi religieuse de chaque culte. Ce rescrit impérial a aussi ordonné que « les lois pénales, correctionnelles, commerciales et les règles de procédure à appliquer dans les tribunaux mixtes seront complétées le plus tôt possible et codifiées. Il en sera publié des traductions dans toutes les langues en usage dans l'empire. »

Les tribunaux mixtes, sur lesquels j'appelle l'attention de la commission, sont de deux espèces; l'une, dont nous avons déjà parlé, comprend les tribunaux de commerce, qui statuent sur tous les différends, en matière civile et commerciale (sauf quelques cas réservés à des tribunaux spéciaux), entre les indigènes et les étrangers établis ou commerçants dans l'empire; l'autre, les conseils de police correctionnelle, chargés de la poursuite de tous les délits commis par les étrangers au préjudice des indigènes, ou par les indigènes au préjudice des étrangers. Les tribunaux mixtes de commerce sont composés d'un président, de deux juges perpétuels et de quatre juges temporaires, ayant chacun voix délibérative. Le président et les juges perpétuels sont nommés par ordonnance impériale, sur la proposition du ministère du commerce. Les juges temporaires sont élus dans une assemblée composée de commerçants notables du pays. Ils sont nommés pour un an; ils peuvent être réélus immédiatement pour une seconde année, mais, cette nouvelle année d'exercice expirée, ils ne sont rééligibles qu'après un an d'intervalle. Ces tribunaux se nomment *medjlis et tidjaret*.

Les tribunaux mixtes correctionnels, qui ont été établis, d'abord à titre d'essai, dans la capitale, avec les concours des légations étrangères, sont placés sous la direction du conseil général du ministère de la police, tout-à-fait en dehors de l'uléma, c'est-à-dire indépendants de cette partie du corps judiciaire à laquelle préside le sheik-ul-Islam. Ils ont été étendus successivement à la plupart des grandes villes de l'empire, à l'instar des tribunaux

de commerce. Ces tribunaux qu'on appelle *medjlis et takkik*, sont formés par moitié de membres indigènes et étrangers, les uns permanents, les autres siégeant alternativement, suivant la nationalité à laquelle appartiennent les parties ou les accusés, et élus parmi les notables de la nation par l'entremise des consulats. Les fonctions et les attributions de ces tribunaux sont de recueillir les dépositions des témoins avec la plus grande impartialité, après qu'ils ont prêté serment devant eux, suivant le rite auquel ils appartiennent, et de faire exécuter, après avoir obtenu l'approbation du gouvernement de la localité, les sentences prononcées d'après les lois et les règlements en vigueur dans l'empire. Ils ne peuvent prononcer définitivement sur les faits qui entraînent la peine du mort, et doivent remettre dans ces cas au gouverneur de la localité le dossier de l'instruction et des débats, pour que celui-ci le transmette au conseil suprême qui prononcera le jugement définitif, si l'accusé est sujet ottoman ; que si, au contraire, il est étranger, le conseil suprême devra requérir l'assistance du consul ou de son interprète fondé de pouvoirs, suivant la teneur des capitulations existantes, afin de statuer sur le fait, en sa présence et avec son consentement, et d'obtenir de lui l'assistance requise à l'exécution de la sentence. Il faut se rappeler qu'au sein du tribunal de commerce ou du conseil de police, il est permis au consul compétent ou à son interprète, présent au procès, de prendre part à l'interrogatoire des témoins, et d'intervenir directement dans le débat ; de même, la sentence portée contre l'accusé ne peut être rendue exécutoire qu'après avoir été approuvée et contresignée par le consul.

L'instruction de ces tribunaux mixtes, sur le modèle des tribunaux européens, a inauguré deux grandes réformes dans la jurisprudence ottomane. L'une a eu pour effet de placer la preuve écrite en première ligne dans les causes civiles, là où anciennement la preuve testimoniale était seule admise. L'autre a consisté

à déclarer le témoignage des chrétiens recevable en justice, même contre un musulman. Ces deux importantes réformes, appliquées d'abord aux tribunaux mixtes, ont été étendues aux ottomans, c'est-à-dire aux tribunaux qui portent indistinctement le titre de *mehkemé*. Mais il se présente des difficultés dans la pratique de ces derniers cours, en ce qui regarde l'admission du témoignage des chrétiens, et il en peut résulter un grand préjudice pour les étrangers, demandeurs devant ces tribunaux. Dans les communications faites au comte de Granville, ministre britannique des affaires étrangères, par des consuls anglais en Turquie, pendant l'année 1873, il y a des observations qui méritent l'attention de la commission. Le consul à Janina écrit au comte de Granville, à la date du 19 septembre 1873, dans ces termes :

« L'ancien grief subsiste encore, en ce qui concerne le témoignage des chrétiens; ce témoignage est exclu du mekhémé. Il est admis ostensiblement devant les autres tribunaux, mais qu'en fait-on en pratique lorsqu'il est opposé à un musulman? Le témoin chrétien est soumis à des interrogatoires et contre-interrogatoires rigoureux et fatigants, et s'il fait la moindre erreur, il est rejeté ignominieusement comme faux témoin. D'autre part, la simple affirmation du musulman est reçue, sans question ni observations, comme véridique. Il s'en suit que l'égalité entre chrétiens et musulmans n'est qu'un vain mot, et n'a jamais été autre chose.

« On a apporté à la composition des cours judiciaires, ainsi qu'à celle des conseils administratifs (*tidjaret midjliss*), une importante modification dans ces deux dernières années. Cette modification émane nécessairement de la même autorité qui a sanctionné leur institution en 1867. Les membres élus se composaient originellement en nombre égal de musulmans et de non musulmans : en vertu du changement introduit, il y a un membre musulman de plus que de membres non-musulmans,

ce qui, si l'on tient compte du président et des membres *ex officio*, réduit pour ainsi dire à rien l'influence de l'élément non-musulman : telle est la situation en pratique. » (Voir le Livre-Bleu, Turquie, n° 16, 1877, p. 103.)

Une communication du consul-général anglais à Belgrade sur l'admissibilité du témoignage des chrétiens, adressée au comte de Granville le 8 septembre 1873, fournit des renseignements très importants :

« L'admissibilité du témoignage des chrétiens devant les tribunaux turcs, la plus importante peut-être des concessions faites, n'a jamais été jusqu'ici garantie d'une manière suffisante. La raison, ainsi que je l'ai fait remarquer dans une précédente dépêche, en a été exposée avec clarté par un kadi, ou juge turc, appartenant au corps de l'uléma, ou des fonctionnaires judiciaires de la Turquie. Il m'a informé que cette importante innovation dans la législation turque n'avait jamais été sanctionnée par le sheik-ul-Islam, qui est considéré comme le chef de ce corps. Si au lieu de restreindre l'application des statuts nouveaux aux cours provinciales mixtes de l'empire, la Porte avait insisté sur son adoption devant le tribunal du kadi, on y aurait eu égard, et on les aurait respectés comme lois du pays. Dans l'état de choses actuel, et jusqu'à ce jour, cette importante modification est ignorée du corps judiciaire entier, et le kadi en question, dont l'autorité était d'un grand poids, m'a assuré que cette nouvelle disposition légale ne pourrait jamais être mise à exécution jusqu'à ce que ceux dont le devoir est de l'exécuter y aient été dûment autorisés par le sheik-ul-Islam : il croyait que, si la Porte voulait exercer son pouvoir convenablement à cet égard, toute difficulté serait écartée. » (Livre-Bleu, Turquie, n° 16, 1877, p. 171.)

Il semble que ces deux consuls anglais aient eu en vue la même classe de tribunaux, quand l'un parle du *mehkemé*, et

l'autre du tribunal du kadi. Le mot *mehkemé* dérive du mot arabe *hukm* (sentence ou jugement), et tous les tribunaux ottomans d'une province (*Vilayet*) portent indistinctement le titre de *mehkemé*. Ces tribunaux consistent 1^o en des tribunaux de première instance qu'on désigne sous le nom de tribunaux du canton (*caza*), et qu'un kadi préside; 2^o en tribunaux d'appel, qu'on appelle tribunaux d'arrondissement (*sandjak*) que préside également un kadi (le kadi de l'un et de l'autre de ces tribunaux est nommé sur la proposition du sheik-ul-Islam); et 3^o en tribunaux de cassation qu'on appelle hauts tribunaux de province (*vilayet*), et que préside un chef de la magistrature nommé par le Sultan sur la proposition du sheik-ul-Islam. Les pouvoirs dont l'exercice est confié à ce chef de la magistrature provinciale, ainsi que les détails de ses attributions sont déterminés par un règlement spécial élaboré par le sheik-ul-Islam. On comprend aisément la gravité du fait que le consul-général anglais de Belgrade a signalé, s'il est vrai que l'autorisation du sheik-ul-Islam soit encore nécessaire pour que les réformes touchant l'admissibilité du témoignage des chrétiens dans les tribunaux ottomans que préside un kadi, ne soient pas illusoires en pratique.

On a institué aussi au chef-lieu de chaque province (*vilayet*) une haute cour de commerce, ayant son président spécial, et composée de plusieurs membres. Cette cour est constituée dans les formes prescrites par l'appendice au code de commerce, et elle exerce ses pouvoirs dans les limites fixées par le code. Elle connaît des appels des tribunaux de commerce dans les arrondissements (*sandjaks*), et chaque arrondissement a un tribunal de commerce constitué dans les formes prescrites par le code. J'ai déjà fait remarquer que, dans les cantons (*cazas*) où il n'y a pas de tribunal de commerce, les conseils (*medjliss*) régulièrement établis pour l'examen des affaires civiles sont chargés de juger aussi les contestations commerciales, en se conformant

dans ce cas au code et à la procédure de commerce. Il est évident que les observations du consul général de Belgrade, touchant l'admissibilité du témoignage des chrétiens dans les tribunaux du kadi, ont une importance très sérieuse quand des contestations commerciales sont portées par des étrangers devant le tribunal civil du canton, à défaut d'un tribunal de commerce. Il y a lieu, sous ce rapport, à une réforme qui est nécessaire et qui oblige la bonne foi de la Porte.

La question est devenue plus importante encore, depuis que les étrangers ont été admis, au même titre que les sujets ottomans et sans autre condition, à jouir du droit de propriété des immeubles urbains ou ruraux dans toute l'étendue de l'empire, à l'exception de la province de Hedjas, en se soumettant aux lois et règlements qui régissent les sujets ottomans eux-mêmes. En vertu du rescrit impérial par lequel les étrangers ont obtenu ce bénéfice, ils sont assimilés, dès qu'ils deviennent propriétaires d'immeubles, aux sujets ottomans, en tout ce qui concerne leurs biens immeubles. L'effet de cette assimilation est de les rendre justiciables des tribunaux civils ottomans pour toutes questions relatives à leur propriété foncière, et pour toutes les actions réelles, tant comme demandeurs que comme défendeurs, même lorsque l'une et l'autre partie sont sujets étrangers, le tout au même titre, dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes que les propriétaires ottomans, et sans qu'ils puissent, en cette matière, se prévaloir de leur nationalité personnelle, mais sous la réserve des immunités attachées à leurs personnes et à leurs biens meubles aux termes des traités. On trouve dans ce rescrit une disposition en vertu de laquelle tout sujet étranger jouira du bénéfice de la nouvelle loi, dès que la puissance de laquelle il relève aura adhéré aux arrangements proposés par la Sublime Porte pour l'exercice du droit de propriété. Il a été dressé un protocole formulant ces arrangements, auquel l'Autriche-Hongrie, la Prusse, la Suède et la

Norvège, la Belgique, la Grande-Bretagne, la France, le Danemark, l'Espagne et le Portugal ont déjà donné leur adhésion en 1873. Selon ce protocole, les étrangers, propriétaires de biens immeubles dans les localités distantes de plus de neuf heures de la résidence de l'agent consulaire, sont soumis à la juridiction du tribunal du canton (*caza*) sans l'assistance du consul, tant pour les contestations n'exécédant pas mille piastres que pour les contraventions n'entraînant que la condamnation à une amende de cinq cents piastres au maximum. Les sujets étrangers auront, dans tous les cas, le droit d'interjeter appel par devant le tribunal de l'arrondissement (*sandjak*) des sentences rendues comme il est dit ci-dessus, et l'appel sera suivi et jugé avec l'assistance du consul, conformément aux traités. L'appel suspendra toujours l'exécution, et, dans tous les cas, l'exécution forcée de sentences rendues ne pourra avoir lieu sans le concours du consul ou de son délégué.

Il est évident que la question de l'admissibilité par le kadi, qui préside ces tribunaux, du témoignage des chrétiens, devient de plus en plus grave, à mesure que les étrangers se rendent de plus en plus justiciables des tribunaux de *cazas*, et il y a une disposition, dans le protocole, qui autorise les étrangers à se rendre spontanément justiciables de ces tribunaux, en quelque localité que ce soit, sans l'assistance du consul.

Il nous reste à parler des tribunaux étrangers.

Dans un mémoire adressé par la Sublime Porte aux représentants des puissances étrangères relativement aux capitulations (7 juillet 1869), le gouvernement ottoman a bien voulu définir, avec précision, les privilèges des sujets étrangers en matière civile comme en matière criminelle. Les capitulations veulent qu'en matière civile on distingue si le différend concerne exclusivement des sujets étrangers, ou si un intérêt ottoman s'y trouve en cause. Dans le premier cas le différend est exclusivement laissé à la décision de l'ambassadeur ou du consul dont relèvent ces étrangers;

dans le second cas il est réservé aux tribunaux ottomans. De même, en matière criminelle, ces actes exigent qu'on distingue les crimes ou délits commis au préjudice d'un autre étranger de ceux commis au préjudice d'un sujet ottoman ou de l'État, et ils stipulent que le droit de poursuite et la punition appartiendront dans le premier cas à l'ambassadeur ou au consul dont relève l'étranger, et dans le second cas seulement à des autorités locales. Les capitulations exigent de plus la présence du drogman dans l'examen des contestations entre des sujets étrangers et des sujets ottomans, dévolues aux tribunaux locaux. Elle prescrivent encore que, dans le jugement des étrangers pour crime ou délit, les juges ottomans ne puissent procéder qu'en présence de l'ambassadeur ou consul, ou de leurs substitués. Les procès excédant quatre mille aspics ne seront entendus qu'au divan impérial du sultan. Cette dernière disposition n'est plus en vigueur depuis l'institution des tribunaux de commerce dans les principales villes de l'empire. Telles sont la portée et les limites des privilèges que les capitulations ont conférés aux sujets étrangers. Tout ce qui s'est introduit dans l'application de ces capitulations, en dehors des dispositions rapportées dans ce mémoire, est regardé par la Porte comme un ensemble d'abus qui doivent cesser en présence des améliorations introduites dans les lois de l'empire et dans la procédure de ses tribunaux. C'est là une question que je ne me propose pas même d'effleurer dans ce rapport préliminaire, car je ne suis pas assez familiarisé avec ces usages des tribunaux consulaires que la Porte regarde comme des abus des capitulations pour en entreprendre l'examen critique. Il est évident, cependant, qu'il y aura une foule de nouvelles questions, se rattachant aux immeubles et relatives à des contestations civiles entre sujets ottomans et sujets étrangers, qui ne seront pas strictement du ressort des consuls et devront être déférées aux tribunaux de commerce.

Mais il est un côté faible du système consulaire sur lequel je ne dois pas négliger d'attirer l'attention de la commission, et que notre honoré collègue, M. Saripolos, s'est borné à toucher du doigt en indiquant le fait, sans se prononcer en aucune manière sur le remède à appliquer au mal existant. Je veux parler des conditions d'appel des jugements consulaires. Il existe une communication au ministre britannique des affaires étrangères, de la part du consul anglais à Salonique, à la date du 11 décembre 1871, dans laquelle il signale les inconvénients du système d'appel existant :

« En cas d'appel d'un jugement d'un tribunal consulaire, » (le consul anglais parle des contestations entre les patrons des navires étrangers et les marchands consignataires, qui sont ordinairement étrangers.) « cet appel ne peut être jugé qu'à Trieste, Ancône, Aix ou Athènes, selon que le procès a été porté en première instance devant un tribunal consulaire autrichien, italien, français ou grec; cette procédure doit causer à l'appelant ou à l'intimé, suivant les cas, beaucoup d'embarras, de retard et de frais.

» Ces juridictions concurrentes en Turquie sont extrêmement préjudiciables aux intérêts commerciaux en général, et si l'on pouvait imaginer et réaliser l'établissement d'une espèce de tribunal commercial international, cette institution serait de nature à satisfaire dans une grande mesure aux vœux et aux besoins du corps des commerçants. » (Livre bleu. — Rapports relatifs aux établissements consulaires anglais, présenté au parlement en 1872, art. III, p. 94.)

Notre honoré confrère, M. Saripolos, pendant notre dernière session à Bruxelles, nous a communiqué verbalement quelques détails sur l'institution de l'instance d'appel à Aix pour les Français, à Ancône pour les Italiens, à Athènes pour les Hellènes. L'Angleterre seule, a-t-il dit, possède à Constantinople un

juge supérieur, assisté de deux assesseurs avec voix consultative, devant lequel sont portés les appels contre les jugements des consulats anglais dans les Échelles du Levant. M. Saripolos croit qu'il y a là un exemple à suivre. C'est une question qui mérite l'attention de la commission. M. le chevalier Charles de Scherzer, autrefois consul-général de l'Autriche-Hongrie à Smyrne, a fort bien fait observer, dans son excellent travail touchant la province de Smyrne (Vienne, 1873), que le droit reconnu par les diverses capitulations aux sujets étrangers, d'être jugés par leurs consulats, qui dans ce cas, au civil comme au criminel, appliquent les lois de leur nation, constitue évidemment un privilège important et précieux. Par la régularité avec laquelle ils ont administré la justice à l'égard de leurs nationaux, les tribunaux consulaires ont inspiré aux populations le respect des lois étrangères et inculqué aux Ottomans des notions qu'aucun code ne peut leur apprendre, c'est à dire les éléments fondamentaux du droit commercial, tels qu'ils sont nés du progrès de la civilisation et des besoins du commerce.

Il va sans dire, que les exigences d'un commerce toujours croissant constitueront les coins les plus puissants à l'effet d'agrandir la brèche qui a été ouverte dans le système autrefois exclusif du droit ottoman par le traité de Paris. L'article IX de ce traité a porté à la connaissance des puissances contractantes l'objet du Hatti-Humaïoum de 1856; il leur a appris que ce firman de S. M. le sultan a été octroyé pour améliorer le sort des populations chrétiennes de son empire. Je ne partage pas l'opinion de certains publicistes, qui regardent cet article IX du traité comme regrettable parce que les puissances auraient l'air de s'interdire le droit de s'immiscer en aucun cas, soit collectivement, soit séparément, dans les rapports du sultan avec ses sujets ou dans l'administration intérieure de son empire. Cet article du traité laisse les obligations internationales

telles qu'elles étaient avant le traité, en ce qui regarde les rapports de S. M. le sultan avec ses propres sujets et l'administration intérieure de son empire. Mais la notification de la part de S. M. le sultan aux puissances européennes : qu'il a octroyé ce firman pour améliorer le sort des populations chrétiennes de son empire, est une invitation de sa part aux ambassadeurs des puissances chrétiennes de faire parvenir à la connaissance de son gouvernement, par voie de représentation amicale, les cas où la machine administrative ou judiciaire de son empire ne fonctionne pas d'une manière qui puisse satisfaire aux généreuses intentions de Sa Majesté, et de lui prêter leur coopération en adaptant le système de la judicature consulaire au nouvel état des choses, et ce non pas en renonçant aux capitulations, mais en en retranchant, s'il y a lieu, les abus que les relations moins parfaites des temps antérieurs entre la Porte et les puissances chrétiennes auraient occasionnés et même rendus nécessaires.

Il est bien possible que, pendant les cinq dernières années, quelques améliorations se soient infiltrées dans la pratique des tribunaux ottomans, par rapport aux procès dans lesquels sont engagées des personnes ressortissant à une puissance étrangère, et j'espère que mes honorés confrères, M. le sénateur Neumann et M. le professeur Martens, auront comblé les lacunes qui pourraient bien exister dans ce rapport à cet égard : car le Département des affaires étrangères à Londres n'a rien publié touchant l'administration de la justice dans l'empire ottoman depuis 1875. Un recueil des lois, ordonnances, traités, capitulations, et autres documents officiels de l'empire ottoman a été déjà publié à Constantinople, avec un appendice continué jusqu'à l'année 1878. On peut conclure de l'examen de ces lois que beaucoup d'importants progrès ont été réalisés depuis quelque temps; mais il est clair qu'on est encore loin d'un

état de choses satisfaisant en ce qui regarde une application des lois égale et équitable pour tous les justiciables, de quelque religion ou secte qu'ils puissent être. La législation a devancé les mœurs, et d'après les communications des consuls étrangers à leurs gouvernements, la magistrature ottomane, dans les cours civiles, ignore le témoignage des non-musulmans, quand un musulman y figure comme demandeur ou comme défendeur. Le principal grief des chrétiens, c'est-à-dire la non-admission de leurs témoignages devant les cours civiles où les kadis président, n'a été écarté qu'en apparence. Est-ce que le discours prononcé par Sa Majesté Abdul Hamid Han, lors de l'ouverture récente de la seconde session du parlement ottoman, restera sans fruit? Le sultan aura-t-il en vain prononcé ces mots : « Le plus grand de nos vœux a toujours été de voir toutes les classes de nos sujets jouir des bienfaits d'une complète égalité » ? Il parait, d'après les observations du consul-général anglais à Belgrade, ci-dessus indiquées, qu'aussi longtemps que le sheikh-ul-Islam ne donnera pas son autorisation aux kadis, le mal restera sans remède, et que la plaie béante des tribunaux civils (*mehkémé*) ne sera pas même cicatrisée, nonobstant les vœux généreux du chef de l'empire.

23 juin 1880.

Extrait du procès-verbal de la septième séance plénière tenue par l'Institut à Oxford, le vendredi 10 septembre 1880, sous la présidence de M. M. Bernard.

Sir *Travers Twiss* résume brièvement son rapport et propose le renvoi des délibérations à la session prochaine.

Cette proposition est adoptée.

Cinquième commission. — Réglementation des lois et coutumes de la guerre.

Manuel des lois de la guerre.

Voyez plus haut, p. 13 et 24. Le projet de Manuel, tel

qu'il est sorti des délibérations de la commission réunie à Heidelberg du 18 au 20 juin, et de la rédaction dernière du rapporteur, a été soumis à l'Institut avec quelques légères retouches, faites à Oxford même. M. Moynier a présenté son rapport dans la cinquième séance, le 9 septembre.

Rapport de M. Moynier.

MESSIEURS,

Le rapport que j'ai à vous présenter, au nom de la cinquième commission (1), forme la suite naturelle de celui que l'année dernière, à pareille époque, je vous remettais à Bruxelles.

Dans notre précédente session, j'avais eu à constater que la législation de plusieurs peuples civilisés était arriérée en ce qui concerne les lois de la guerre, et j'avais proposé à l'Institut de travailler à modifier cet état de choses. Vous avez alors partagé ma manière de voir sur ce point et décidé, conformément à l'avis de M. Bluntschli : 1° Que la cinquième commission serait chargée de rédiger un *Manuel*-type des lois de la guerre ; 2° Que ce *Manuel* serait envoyé par l'Institut à tous les gouvernements, avec invitation à l'adopter pour l'instruction de leurs troupes respectives. Il vous a paru qu'une semblable démarche aurait plus de chances d'être favorablement accueillie et de porter des fruits, que si nous demandions d'emblée une convention internationale, pour laquelle d'ailleurs l'adoption unilatérale du *Manuel* serait propre à aplanir les voies.

La cinquième commission se mit de suite à l'œuvre, et, avant même de quitter Bruxelles, elle se réunit pour délibérer sur la

(1) Cette commission était composée de MM. Bernard, Bluntschli, Brocher-de la Fléchère, Den Beer Poortugaal, Hall, Holland, Hornung, de Landa, Lucas, Lueder, Martens, Moynier, Neumann, Piorantoni, Schulze.

manière dont elle procéderait à l'exécution du mandat qu'elle venait de recevoir. Elle me fit l'honneur de me confier la préparation du *Manuel* et me donna quelques directions indispensables.

Il me fut recommandé de prendre pour bases de mon travail :

1° Les conventions internationales existantes de Genève (22 août 1864) et de Saint-Pétersbourg (4/16 novembre 1868) ;

2° Le projet d'articles additionnels à la convention de Genève (20 octobre 1868) ;

3° Le projet de Déclaration de Bruxelles (1874), et les opinions émises à son sujet par l'Institut, à la Haye (1875) ;

4° Les Manuels récemment adoptés officiellement en France, en Russie et dans les Pays-Bas. Notre collègue, M. le comte Kamarowsky, a bien voulu me procurer une traduction française du Manuel russe, et M. le colonel Den Beer Poortugael, également associé de l'Institut, a eu de son côté l'obligeance de m'en envoyer une du Manuel hollandais, dont il est lui-même l'auteur ;

5° Enfin les Instructions pour les armées américaines en campagne, rédigées par feu le D^r Lieber et adoptées par le président Lincoln (24 avril 1863).

Dès que je fus en possession de ces diverses sources, je pris la plume, et le 15 février dernier je pus, selon le vœu de l'Institut, communiquer à tous ses membres et associés une épreuve de mon travail, accompagnée de notes explicatives. Je comptais beaucoup sur les observations qui me seraient présentées pour l'améliorer, et j'en reçus effectivement de fort utiles.

J'ai négligé de dire que l'Institut avait jugé désirable que le *Manuel* fût promptement publié, et qu'il avait donné pour cela des pleins pouvoirs à la commission. Il fallait donc se hâter, et je priai en conséquence mes honorables collègues de me communiquer leurs observations avant le 1^{er} avril.

Les réponses que j'ai reçues sont au nombre de 18, dont :

4 ne contiennent ni approbation ni critique;

2 approuvent le *Manuel* sans réserves;

4 l'approuvent dans son ensemble, tout en présentant quelques amendements de détail;

8 contiennent des remarques nombreuses, mais plusieurs des réponses de cette catégorie sont néanmoins accompagnées d'un acquiescement formel à l'économie générale du *Manuel*. Deux d'entre elles, celles de MM. de Montluc et Den Beer Poortugael, ont été distribuées à tous les membres de l'Institut.

A l'aide de ce précieux dossier, où je pouvais glaner bien des paroles d'encouragement, j'ai entrepris la révision du *Manuel*.

Sur ces entrefaites le Bureau de l'Institut, entrevoyant la possibilité de réunir extraordinairement la cinquième commission, décida fort sagement que le projet serait discuté par elle avant d'être publié.

Elle se réunit, en effet, le 18 juin à Heidelberg, et y siégea le 19 et le 20. Il est remarquable que 6 de ses 16 membres aient pu se trouver à ce rendez-vous ; c'est une preuve frappante de l'importance majeure qu'ils ont attachée à l'œuvre qui leur était confiée. Notre honorable secrétaire-général voulut bien se joindre à eux.

Étaient présents : MM. Bluntschli, Hall, Holland, Martens, Moynier, Rivier et Schulze. Les délibérations ne durèrent pas moins de 13 heures.

Toutes les observations antérieurement adressées au rapporteur furent mises par lui sous les yeux de la commission, qui les pesa avec soin et en tint compte dans une large mesure. Elle ne put cependant les concilier toutes, cela va sans dire, et dut renoncer à faire droit à un certain nombre d'entre elles. Le criterium qui l'a guidée dans ses choix a été avant tout le caractère pratique des propositions soumises à son examen. Si elle ne

s'était tenue en garde contre l'écueil d'une philanthropie exagérée, elle aurait mis bien plus d'entraves à la liberté d'action des belligérants ; mais, en multipliant ainsi ses *veto*, elle n'aurait pas fait suffisamment, — elle le croit du moins, — la part des nécessités militaires, et, en demandant plus qu'on ne peut lui accorder, elle aurait risqué de compromettre le crédit moral de l'Institut. Du moment que nous ne réclamions pas l'utopie de la paix perpétuelle, mais seulement un frein à l'emploi de la force, nous devons éviter de formuler des exigences auxquelles les intéressés auraient pu opposer, avec raison, celles de la guerre elle-même. En cette matière comme en tant d'autres, il est bon de viser à un idéal, mais il faut aussi faire la part de l'humaine nature, et de n'exiger d'elle que les concessions ou les progrès pour lesquels elle est mûre à un moment donné. C'est le cas ou jamais d'appliquer la maxime : *Chi va piano va sano*.

Indépendamment des changements qu'elle introduisit dans le texte primitif du *Manuel*, la commission décida, à Heidelberg, de surseoir à sa publication, qui ne paraissait plus aussi urgente, et de le soumettre à la sanction de l'Institut lui-même dans la présente session. Toutefois, elle ne put s'empêcher de concevoir quelques appréhensions sur l'issue de cette épreuve. Tout se lie dans le *Manuel*, qui forme un ensemble coordonné rationnellement, et cette unité, que la commission s'est efforcée de lui imprimer, n'a pas été obtenue sans beaucoup de labeur, si bien que maintenant une addition ou un retranchement quelconque, proposé à l'improviste, risquerait de déranger l'équilibre du projet. Nous avons donc pensé que, tout en remettant le sort du *Manuel* entre les mains de l'Institut plutôt que de faire usage du droit de publication qui nous avait été conféré, il valait mieux ne pas provoquer de la part de cette assemblée un examen détaillé, auquel d'ailleurs elle n'aurait pas le temps de se livrer.

Mais comme, d'autre part, nous avons encore le temps de consulter tous nos collègues au sujet du texte révisé à Heidelberg, nous n'avons eu garde d'y manquer. Notre travail vous a été distribué dès le 30 juin, et vous avez été invités à envoyer par écrit les remarques qu'il vous suggérerait, de telle sorte que nous puissions en prendre connaissance avant le moment du vote définitif.

Plusieurs membres de l'Institut ont fait usage de cette faculté, et la commission a statué à l'égard de leurs desiderata. Vous avez sous les yeux un erratum, qui est le fruit de l'examen auquel la commission s'est livrée à Oxford même, et qui vous donne la rédaction finale à laquelle elle s'est arrêtée. Votre vote portera donc, non sur le projet du manuel tel qu'il vous a été envoyé de Genève, mais sur ce projet amendé conformément aux indications de la feuille qui l'accompagne.

La commission espère que vous ratifierez son œuvre. Vous avez pu voir par l'histoire du *Manuel*, que je viens de vous retracer, que rien n'a été négligé pour le rendre aussi satisfaisant que possible. Tous les membres et associés de l'Institut ont été mis deux fois en demeure de le critiquer, la commission l'a discuté deux fois d'un bout à l'autre, le rapporteur a eu, de son côté, tout le temps nécessaire pour exécuter la part de besogne qui lui incombait, et je puis vous assurer qu'il y a mis tous ses soins. Vous êtes donc en présence d'un travail fait avec toute la maturité et l'attention désirables; et je puis ajouter que c'est à l'unanimité que les membres de la commission le recommandent à votre bon accueil.

Je dirai encore quelques mots sur la forme donnée au *Manuel*.

Cet opuscule destiné à être mis entre les mains des militaires, seulement pour leur rappeler un enseignement antérieur, ne devait pas avoir l'apparence d'un document législatif; ce devait être quelque chose de moins aride, de plus populaire. Pour at-

teindre ce but, la commission a essayé de formuler, dans une série de sentences claires et brèves, — rédigées de manière à pouvoir devenir elles-mêmes, si l'on veut, des articles de loi, — les préceptes dont les soldats doivent se pénétrer; puis elle y a intercalé çà et là de petits fragments, imprimés en caractères différents, pour aider l'esprit du lecteur à passer de l'un à l'autre, quand elle avait l'espoir de rendre par ce moyen l'enchaînement des idées plus saisissable. Ainsi notre *Manuel* ne se présente ni sous les dehors d'un catéchisme par demandes et par réponses, comme le Manuel russe, ni sous ceux d'un règlement comme les Instructions américaines, ni sous ceux d'un ouvrage didactique à l'instar des Manuels français et hollandais; il a une structure *sui generis*, qui lui donne un certain air de nouveauté et d'originalité.

Les recherches seront très faciles dans le *Manuel*, et c'est encore là un avantage appréciable, pour un livre qui doit être souvent consulté dans des circonstances où l'on n'a pas de temps à perdre. Cela tient à la classification que la commission a adoptée, classification qui n'est empruntée à aucun des documents antérieurs. Il serait superflu de vous l'exposer ici, car un simple coup d'œil jeté sur la table des matières suffit pour en révéler l'ordonnance. Cette classification a paru s'adapter fort bien au contenu du *Manuel*, car chaque règle y a trouvé sans hésitation sa place naturelle, mais elle a un inconvénient auquel la commission se ferait scrupule de ne pas vous rendre attentifs. L'ordre adopté a nécessité le fractionnement de la convention de Genève, dont les articles se trouvent dispersés dans plusieurs sections. S'il s'était agi de rédiger un projet de loi ou de traité, il est probable que la commission aurait reculé devant ce morcellement, mais, dans un écrit qui ne contient à tout prendre que des références à la loi, la chose a paru de peu d'importance.

Notre *Manuel*, s'il était appliqué, modifierait sur plusieurs points les coutumes existantes dans le sens du progrès moral et juridique, mais il n'est pas plus exigeant que la conscience publique. Il y a donc là un motif sérieux pour que, ainsi que nous l'avons décidé à Bruxelles en 1879, nous le proposons à tous les gouvernements civilisés, et une raison d'espérer qu'il ne rencontrera pas d'opposition auprès d'eux. La commission pense que l'Institut en sera comme elle persuadé, et qu'après avoir ratifié par son vote le travail qu'elle lui soumet, il voudra bien lui donner la plus grande publicité possible, dans les sphères officielles et ailleurs.

Extrait du procès-verbal de la cinquième séance plénière tenue par l'Institut à Oxford, le 9 septembre 1880, sous la présidence de M. M. Bernard.

Sur la proposition de M. *Neumann*, l'assemblée décide que la votation aura lieu en bloc, sur tous les articles du Manuel.

La votation a lieu par appel nominal. Le projet est adopté à l'unanimité, avec son avant-propos.

Sur la proposition de M. *Martens*, l'Institut vote des remerciements à M. *Moynier*, le rapporteur habile, zélé et dévoué qui est le principal ou plutôt le véritable auteur du Manuel.

Enfin, sur la proposition de MM. *Neumann* et *Rolin-Jueque-myns*, le Bureau est chargé de communiquer le Manuel aux divers gouvernements de l'Europe et de l'Amérique, en y joignant une lettre d'envoi et le rapport que M. *Moynier* vient de lire.

Les lois de la guerre sur terre.

Manuel publié par l'Institut de droit international.

AVANT-PROPOS.

La guerre tient une grande place dans l'histoire, et il n'est pas présumable que les hommes parviennent de sitôt à s'y soustraire, — malgré les protestations qu'elle soulève et l'horreur qu'elle inspire, — car elle apparaît comme la seule issue possible des conflits qui mettent en péril l'existence des États, leur liberté, leurs intérêts vitaux. Mais l'adoucissement graduel des mœurs doit se refléter dans la manière de la conduire. Il est digne des nations civilisées, de chercher, comme on (1) l'a fort bien dit, « à restreindre la force destructive de la guerre, tout en reconnaissant ses inexorables nécessités. »

Ce problème n'est pas facile à résoudre ; cependant on y est déjà parvenu sur quelques points, et, en dernier lieu, le projet de déclaration de Bruxelles a été comme une attestation solennelle du bon vouloir de tous les gouvernements à cet égard. On peut dire qu'indépendamment des lois internationales existantes en cette matière, il y a aujourd'hui un certain nombre de principes de justice qui dirigent la conscience publique, qui se manifestent même par des coutumes générales, mais qu'il serait bon de fixer et de rendre obligatoires. C'est ce que la conférence de Bruxelles a tenté, à l'instigation de S. M. l'empereur de Russie, et c'est à quoi l'Institut de droit international, à son tour, essaie aujourd'hui de contribuer. Il le fait, quoique les gouvernements n'aient pas ratifié le projet issu de la conférence de Bruxelles, attendu que depuis 1874 les idées ont eu le temps de mûrir, par la réflexion et par l'expérience, et qu'il semble

(1) M. le baron Jomini.

moins difficile qu'alors de tracer des règles acceptables par tous les peuples.

L'Institut, d'ailleurs, ne propose pas un traité international, — qui peut-être serait prématuré ou tout au moins fort difficile à obtenir, — mais, tenu par ses statuts de travailler, entre autres choses, à l'observation des Lois de la guerre, il croit remplir un devoir en offrant aux gouvernements un *Manuel*, propre à servir de base, dans chaque État, à une législation nationale, conforme à la fois aux progrès de la science juridique et aux besoins des armées civilisées.

On n'y trouvera pas, au surplus, de téméraires hardiesses. L'Institut, en le rédigeant, n'a pas cherché à innover; il s'est borné à préciser, dans la mesure de ce qui lui a paru admissible et pratique, les idées reçues de notre temps et à les codifier.

En agissant ainsi, il a pensé rendre service aux militaires eux mêmes. En effet, tant que les exigences de l'opinion demeurent indéterminées, les belligérants sont exposés à des incertitudes-pénibles et à des récriminations sans fin. Une réglementation positive, au contraire, si elle est judicieuse, loin d'entraver les belligérants, sert utilement leurs intérêts, puisque, en prévenant le déchaînement des passions et des instincts sauvages, — que la lutte réveille toujours en même temps que le courage et les vertus véridiques, — elle consolide la discipline qui fait la force des armées; elle ennoblit aussi, aux yeux des soldats, leur mission patriotique, en les maintenant dans les limites du respect dû aux droits de l'humanité.

Mais, pour que ce but soit atteint, il ne suffit pas que les souverains promulguent une législation nouvelle. Il est essentiel en outre qu'ils la vulgarisent, de telle sorte que, lorsqu'une guerre sera déclarée, les hommes appelés à défendre, les armes à la main, la cause des États belligérants, soient bien pénétrés des droits et des devoirs spéciaux attachés à l'exécution d'un semblable mandat.

C'est afin de faciliter aux autorités l'accomplissement de cette partie de leur tâche, que l'Institut a donné à son travail une forme populaire et raisonnée, d'où un texte législatif peut-être au besoin facilement détaché.

LES LOIS DE LA GUERRE SUR TERRE.

PREMIÈRE PARTIE. — PRINCIPES GÉNÉRAUX.

1. — L'état de guerre ne comporte des actes de violence qu'entre les forces armées des États belligérants.

Les personnes qui ne font pas partie d'une force armée belligérante doivent s'abstenir de tels actes.

Cette règle implique une distinction entre les individus dont se compose la « force armée » et les autres ressortissants d'un État. Une définition est donc nécessaire, pour bien établir ce qu'il faut entendre par « force armée. »

2. — La force armée d'un État comprend :

1° L'armée proprement dite, y compris les milices ;

2° Les gardes nationales, landsturm, corps francs et autres corps qui réunissent les trois conditions suivantes :

a. Être sous la direction d'un chef responsable ;

b. Avoir un uniforme ou un signe distinctif, fixe et reconnaissable à distance, porté par les personnes qui font partie du corps ;

c. Porter les armes ouvertement ;

3° Les équipages des navires et autres embarcations de guerre ;

4° Les habitants du territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prennent les armes spontanément et ouvertement pour combattre les troupes d'invasion, même s'ils n'ont pas eu le temps de s'organiser.

3. — Toute force armée belligérante est tenue de se conformer aux lois de la guerre.

Le seul but légitime que les États doivent se proposer durant la guerre étant l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi (*Déclaration de Saint-Pétersbourg* du 4/16 novembre 1868),

4. — Les lois de la guerre ne reconnaissent pas aux belligérants une liberté illimitée quant aux moyens de nuire à l'ennemi.

Ils doivent s'abstenir notamment de toute rigueur inutile, ainsi que de toute action déloyale, injuste ou tyrannique.

5. — Les conventions militaires faites par les belligérants entre eux pendant la durée de la guerre, telles que les armistices et les capitulations, doivent être scrupuleusement observées et respectées.

6. — Aucun territoire envahi n'est considéré comme conquis avant la fin de la guerre ; jusqu'à ce moment l'occupant n'y exerce qu'un pouvoir de fait, essentiellement provisoire.

DEUXIÈME PARTIE. — APPLICATION DES PRINCIPES GÉNÉRAUX.

I. — Des Hostilités.

A RÈGLES DE CONDUITE À L'ÉGARD DES PERSONNES.

a. Des populations inoffensives.

La lutte n'ayant lieu qu'entre « forces armées » (art. 1),

7. — Il est interdit de maltraiter les populations inoffensives.

b. Des moyens de nuire à l'ennemi.

La lutte devant être loyale (art. 4),

8. — Il est interdit :

a. De faire usage du poison, sous quelque forme que ce soit ;

b. D'attenter traîtreusement à la vie d'un ennemi, par exemple en soudoyant des assassins ou en feignant de se rendre ;

c. D'attaquer l'ennemi en dissimulant les signes distinctifs de la force armée ;

d. D'user indûment du pavillon national, des insignes mili-

taires ou de l'uniforme de l'ennemi, du pavillon parlementaire, ainsi que des signes tutélaires prescrits par la *Convention de Genève* (articles 17 et 40 ci-après).

Comme on doit s'abstenir de rigueurs inutiles (art. 4),

9. — Il est interdit :

a. D'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des souffrances superflues ou à aggraver les blessures, — notamment des projectiles d'un poids inférieur à quatre cents grammes, explosibles ou chargés de matières fulminantes ou inflammables. (*Déclaration de Saint-Petersbourg.*)

b. De mutiler ou de tuer un ennemi qui s'est rendu à discrétion ou qui est hors de combat, et de déclarer d'avance qu'on ne fera pas de quartier, même si l'on n'en réclame pas pour soi-même.

c. *Des blessés, des malades et du personnel sanitaire.*

Les blessés, les malades et le personnel sanitaire sont soustraits aux rigueurs inutiles qui pourraient les atteindre, par les dispositions suivantes (art. 10 à 18), qui découlent de la *Convention de Genève* :

10. — Les militaires blessés ou malades doivent être recueillis et soignés, à quelque nation qu'ils appartiennent.

11. — Les commandants en chef ont la faculté de remettre immédiatement aux avant-postes ennemis les militaires ennemis blessés pendant le combat, lorsque les circonstances le permettent et du consentement des deux partis.

12. — Les évacuations, avec le personnel qui les dirige, son couvertes par la neutralité.

13. — Le personnel des hôpitaux et des ambulances, — comprenant l'intendance, les services de santé, d'administration et de transport des blessés, ainsi que les aumôniers, et les membres et agents des sociétés de secours dûment autorisées à seconder le

personnel sanitaire officiel, est considéré comme neutre lorsqu'il fonctionne, et tant qu'il reste des blessés à relever ou à secourir.

14. — Le personnel désigné à l'article précédent doit continuer, après l'occupation par l'ennemi, à donner, dans la mesure des besoins, des soins aux malades et aux blessés de l'ambulance ou de l'hôpital qu'il dessert.

15. — Lorsque ce personnel demande à se retirer, le commandant des troupes occupantes fixe le moment de son départ, qu'il ne peut toutefois différer que pour une courte durée, en cas de nécessités militaires.

16. — Des dispositions doivent être prises pour assurer, s'il se peut, au personnel neutralisé, tombé entre les mains de l'ennemi, la jouissance d'un traitement convenable.

17. — Le personnel sanitaire neutralisé doit porter un brassard blanc à croix rouge dont la délivrance appartient exclusivement à l'autorité militaire.

18. — Les généraux des puissances belligérantes doivent faire appel à l'humanité des habitants et les engager à secourir les blessés, en leur signalant les avantages qui en résulteront pour eux-mêmes (art. 36 et 59). Ils doivent considérer comme inviolables ceux qui répondent à cet appel.

d. Des morts.

19. — Il est interdit de dépouiller et de mutiler les morts gisant sur les champs de bataille.

20. — Les morts ne doivent jamais être inhumés avant que l'on ait recueilli, sur leur personne, tous les indices, tels que livrets, numéros, etc., propres à établir leur identité.

Les indications ainsi recueillies sur des morts ennemis sont communiquées à leur armée ou à leur gouvernement.

e. Qui peut être fait prisonnier de guerre ?

21. — Les individus qui font partie des forces armées belligé-

rantes, s'ils tombent au pouvoir de l'ennemi, doivent être traités comme prisonniers de guerre, conformément aux articles 61 et suivants.

Il en est de même des messagers porteurs de dépêches officielles, accomplissant ouvertement leur mission, et des aéronautes, civils chargés d'observer l'ennemi, ou d'entretenir les communications entre les diverses parties de l'armée ou du territoire.

22. — Les personnes qui suivent une armée sans en faire partie, telles que les correspondants de journaux, les vivandiers, les fournisseurs, etc., et qui tombent au pouvoir de l'ennemi, ne peuvent être détenues qu'aussi longtemps que les nécessités militaires l'exigent.

f. Des espions.

23. — Les individus capturés comme espions ne peuvent exiger d'être traités comme des prisonniers de guerre.

Mais .

24. — On ne doit pas considérer comme espions les individus, appartenant à l'une des forces armées belligérantes et non déguisés, qui ont pénétré dans la zone d'opérations de l'ennemi, — non plus que les messagers porteurs de dépêches officielles, accomplissant ouvertement leur mission, et les aéronautes (article 21).

Pour prévenir les abus auxquels donnent lieu trop souvent, en temps de guerre, les accusations d'espionnage, il importe de proclamer bien haut que

25. — Aucun individu accusé d'espionnage ne doit être puni avant que l'autorité judiciaire ait prononcé sur son sort.

D'ailleurs, il est admis que

26. — L'espion qui réussit à sortir du territoire occupé par l'ennemi n'encourt, s'il tombe plus tard au pouvoir de cet ennemi, aucune responsabilité pour ses actes antérieurs.

g. *Des parlementaires.*

27. — Est considéré comme parlementaire et a droit à l'inviolabilité, l'individu autorisé par l'un des belligérants à entrer en pourparlers avec l'autre, et se présentant avec un drapeau blanc.

28. — Il peut être accompagné d'un clairon ou d'un tambour, d'un porte-drapeau, et même, s'il y a lieu, d'un guide et d'un interprète, qui ont droit aussi à l'inviolabilité.

La nécessité de cette prérogative est évidente. Elle s'exerce d'ailleurs fréquemment dans l'intérêt de l'humanité.

Mais il ne faut pas qu'elle soit dommageable à la partie adverse. C'est pourquoi

29. — Le chef auquel un parlementaire est expédié, n'est pas obligé de le recevoir en toutes circonstances.

En outre,

30. — Le chef qui reçoit un parlementaire a le droit de prendre toute les mesures nécessaires, pour que la présence de cet ennemi dans ses lignes ne lui cause pas de préjudice.

Le parlementaire lui-même et ceux qui l'accompagnent doivent se comporter loyalement envers l'ennemi qui les reçoit (article 4).

31. — Si un parlementaire abuse de la confiance qu'on lui accorde, on peut le retenir temporairement, et s'il est prouvé qu'il a profité de sa position privilégiée pour provoquer une trahison, il perd son droit à l'inviolabilité.

B RÈGLES DE CONDUITE A L'ÉGARD DES CHOSSES.

a. *Des moyens de nuire. Du bombardement.*

Des ménagements sont commandés par la règle qui veut que l'on s'abstienne de rigueurs inutiles (art. 4). C'est à ce titre que

32. — Il est interdit :

a. De piller, même les villes prises d'assaut ;

b. De détruire des propriétés publiques ou privées, si cette

destruction n'est pas commandée par une impérieuse nécessité de guerre ;

c. D'attaquer et de bombarder des localités qui ne sont pas défendues.

Si l'on ne conteste pas aux belligérants le droit de recourir au bombardement, contre les forteresses et autres lieux dans lesquels l'ennemi s'est retranché, des considérations d'humanité exigent que ce procédé de coercition soit entouré de quelques tempéraments, qui en restreignent autant que possible les effets à la force armée ennemie et à ses moyens de défense. C'est pourquoi

33. — Le commandant de troupes assaillantes doit, sauf le cas d'attaque de vive force, faire, avant d'entreprendre un bombardement, tout ce qui dépend de lui pour en avertir les autorités locales.

34. — En cas de bombardement, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, si faire se peut, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à la condition qu'ils ne soient pas utilisés en même temps, directement ou indirectement, pour la défense.

Le devoir de l'assiégé est de désigner ces édifices par des signes visibles, indiqués d'avance à l'assiégeant.

b. Du matériel sanitaire.

Les dispositions tutélaires des blessés, qui font l'objet des art. 10 et suivants, seraient insuffisantes, si une protection spéciale n'était pas également accordée aux établissements sanitaires. Aussi, en vertu de la *Convention de Genève*,

35. — Les ambulances et les hôpitaux à l'usage des armées sont reconnus neutres et doivent, comme tels, être protégés et respectés par les belligérants, aussi longtemps qu'il s'y trouve des malades ou des blessés.

36. — Il en est de même des bâtiments ou parties de bâtiments particuliers dans lesquelles des malades ou des blessés sont recueillis et soignés.

Toutefois,

37. — La neutralité des ambulances et des hôpitaux cesse s'ils sont gardés par une force militaire, — ce qui n'exclut pas la présence d'un poste de police.

38. — Le matériel des hôpitaux militaires demeurant soumis aux lois de la guerre, les personnes attachées à ces hôpitaux ne peuvent, en se retirant, emporter que les objets qui sont leur propriété particulière. — Les ambulances, au contraire, conservent tout leur matériel.

39. — Dans les circonstances prévues par les alinéas ci-dessus, la dénomination d'« ambulance » s'applique aux hôpitaux de campagne et autres établissements temporaires, qui suivent les troupes sur les champs de bataille pour y recevoir des malades et des blessés.

40. — Un drapeau distinctif et uniforme est adopté pour les hôpitaux, les ambulances et les évacuations. — Il porte croix rouge sur fond blanc. — Il doit toujours être accompagné du drapeau national.

II. — Des territoires occupés.

A. DÉFINITION

41. — Un territoire est considéré comme occupé lorsque, à la suite de son invasion par des forces ennemies, l'État dont il relève a cessé, en fait, d'y exercer une autorité régulière, et que l'État envahisseur se trouve être seul à même d'y maintenir l'ordre. Les limites dans lesquelles ce fait se produit déterminent l'étendue et la durée de l'occupation.

B. RÈGLES DE CONDUITE À L'ÉGARD DES PERSONNES

En considération des nouveaux rapports qui naissent du changement provisoire de gouvernement (art. 6),

42. — Il est du devoir de l'autorité militaire occupante, d'informer le plus tôt possible les habitants des pouvoirs qu'elle exerce, ainsi que de l'étendue territoriale de l'occupation.

43. — L'occupant doit prendre toutes les mesures qui dépendent de lui, pour rétablir et assurer l'ordre et la vie publique.

A cet effet

44. — L'occupant doit maintenir les lois qui étaient en vigueur dans le pays en temps de paix, et ne les modifier, ne les suspendre ou ne les remplacer que s'il y a nécessité.

45. — Les fonctionnaires et employés civils de tout ordre, qui consentent à continuer leurs fonctions, jouissent de la protection de l'occupant.

Ils sont toujours révocables et ont toujours le droit de se démettre de leur charge.

Ils ne doivent être punis disciplinairement que s'ils manquent aux obligations librement acceptées par eux, et livrés à la justice que s'ils les trahissent.

46. — En cas d'urgence, l'occupant peut exiger le concours des habitants, afin de pourvoir aux nécessités de l'administration locale.

L'occupation n'entraînant pas un changement de nationalité pour les habitants,

47. — La population ne peut être contrainte de prêter serment à la puissance ennemie, mais les habitants qui commettent des actes hostiles contre l'occupant sont punissables (art. 1.)

48. — Les habitants d'un territoire occupé, qui ne se soumettent pas aux ordres de l'occupant, peuvent y être contraints.

L'occupant ne peut toutefois contraindre les habitants à l'aider dans ses travaux d'attaque et de défense, ni à prendre part aux opérations militaires contre leur propre pays (art. 4).

En outre,

49. — L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus,

ainsi que leurs convictions religieuses et l'exercice de leur culte, doivent être respectés (art. 4).

C. RÈGLES DE CONDUITE À L'ÉGARD DES CHOSÉS.

a. *Propriétés publiques.*

Si l'occupant est substitué à l'État ennemi pour le gouvernement des territoires envahis, il n'y exerce point cependant un pouvoir absolu. Tant que le sort de ces territoires est en suspens, c'est-à-dire jusqu'à la paix, l'occupant n'est pas libre de disposer de ce qui appartient encore à l'ennemi et ne peut servir aux opérations de la guerre. De là les règles suivantes :

50. — L'occupant ne peut saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles ou négociables appartenant en propre à l'État, les dépôts d'armes, approvisionnements, et, en général, les propriétés mobilières de l'État de nature à servir aux opérations de la guerre.

51. — Le matériel de transport (chemins de fer, bateaux, etc.) ainsi que les télégraphes de terre et les cables d'atterrissage, peuvent seulement être séquestrés pour l'usage de l'occupant. Leur destruction est interdite, à moins qu'elle ne soit commandée par une nécessité de guerre. Ils sont restitués à la paix, dans l'état où ils se trouvent.

52. — L'occupant ne peut faire que des actes d'administrateur provisoire quant aux immeubles, tels qu'édifices, forêts et exploitations agricoles, appartenant à l'État ennemi (art. 6).

Il doit sauvegarder le fonds de ces propriétés et veiller à leur entretien.

53. — Les biens des communes et ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité, à l'instruction, aux arts ou aux sciences, sont insaisissables.

Toute destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monument historiques, d'archives, d'œuvres

d'art ou de science, est formellement interdite, si elle n'est pas impérieusement commandée par les nécessités de la guerre.

b. *Propriétés privées.*

Si les pouvoirs de l'occupant sont limités à l'égard des propriétés de l'État ennemi, à plus forte raison le sont-ils quant aux biens des particuliers.

54. — La propriété privée, individuelle ou collective, doit être respectée et ne peut être confisquée, sous réserve des dispositions contenues dans les articles suivants.

55. — Les moyens de transport (chemins de fer, bateaux, etc.), les télégraphes, les dépôts d'armes et de munitions de guerre, quoique appartenant à des sociétés ou à des particuliers, peuvent être saisis par l'occupant, mais ils doivent être restitués, si possible, et les indemnités réglées à la paix.

56. — Les prestations en nature (réquisitions), réclamées des communes ou des habitants, doivent être en rapport avec les nécessités de guerre généralement reconnues, et en proportion avec les ressources du pays.

Les réquisitions ne peuvent être faites qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée.

57. — L'occupant ne peut prélever, en fait de redevances et d'impôts, que ceux déjà établis au profit de l'État. Il les emploie à pourvoir aux frais de l'administration du pays, dans la mesure où le gouvernement légal y était obligé.

58. — L'occupant ne peut prélever des contributions extraordinaires en argent, que comme équivalent d'amendes ou d'impôts non payés ou de prestations non livrées en nature.

Les contributions en argent ne peuvent être imposées que sur l'ordre et sous la responsabilité du général en chef ou de l'autorité civile supérieure établie dans le territoire occupé, autant que possible d'après les règles de la répartition et de l'assiette des impôts en vigueur.

59. — Dans la répartition des charges relatives au logement des troupes et aux contributions de guerre, il est tenu compte aux habitants du zèle charitable déployé par eux envers les blessés.

60. — Les prestations en nature, quand elles ne sont pas payées comptant, et les contributions de guerre sont constatées par des quittances. — Des mesures doivent être prises pour assurer le caractère sérieux et la régularité de ces quittances.

III. — De la condition des prisonniers de guerre.

A. RÉGIME DE LA CAPTIVITÉ.

La captivité n'est ni une peine qu'on inflige aux prisonniers de guerre (art. 21), ni un acte de vengeance ; c'est seulement un séquestre temporaire, qui doit être exempt de tout caractère pénal.

Dans les dispositions suivantes, il est tenu compte à la fois des égards qui sont dus aux prisonniers et de la nécessité de s'assurer de leur personne.

61. — Les prisonniers de guerre sont au pouvoir du gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés.

62. — Ils sont soumis aux lois et règlements en vigueur dans l'armée ennemie.

63. — Ils doivent être traités avec humanité.

64. — Tout ce qui leur appartient personnellement, les armes exceptées, reste leur propriété,

65. — Chaque prisonnier est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables noms et grade. Dans le cas où il ne le ferait pas, il pourrait être privé de tout ou partie des avantages accordés aux prisonniers de sa catégorie.

66. — Les prisonniers peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, une forteresse, un camp ou une localité quelconque, avec obligation de ne pas s'éloigner au delà de certaines limites déterminées, mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable.

67. — Tout acte d'insubordination autorise à leur égard les mesures de rigueur nécessaires.

68. — Contre un prisonnier fugitif on peut, après sommation, faire usage des armes.

S'il est repris avant d'avoir pu rejoindre son armée ou quitter le territoire soumis au capteur, il est passible seulement de peines disciplinaires ou soumis à une surveillance plus sévère.

Mais si, après avoir réussi à s'échapper, il est capturé de nouveau, il n'est passible d'aucune peine pour sa fuite antérieure.

Toutefois, si le fugitif ressaisi ou capturé de nouveau avait donné sa parole de ne pas s'évader, il peut être privé des droits de prisonnier de guerre.

69. — Le gouvernement au pouvoir duquel se trouvent des prisonniers est chargé de leur entretien.

A défaut d'une entente sur ce point entre les parties belligérantes, les prisonniers sont traités, pour la nourriture et l'habillement, sur le même pied de paix que les troupes du gouvernement qui les a capturés.

70. — Les prisonniers ne peuvent être astreints d'aucune manière à prendre une part quelconque aux opérations de guerre, ni contraints à des révélations sur leur pays ou sur leur armée.

71. — Ils peuvent être employés à des travaux publics qui n'aient pas un rapport direct avec les opérations sur le théâtre de la guerre, qui ne soient pas exténuants, et ne soient humiliants ni pour leur grade militaire, s'ils appartiennent à l'armée, ni pour leur position officielle ou sociale, s'ils n'en font pas partie.

72. — Dans le cas où ils sont autorisés à prendre part aux travaux de l'industrie privée, leur salaire peut être perçu par l'autorité qui les détient, laquelle doit alors l'employer à améliorer leur position, ou le leur remettre au moment de leur libération, sous déduction, s'il y a lieu, des frais de leur entretien.

B. CESSATION DE LA CAPTIVITÉ.

Les motifs qui légitiment la détention de l'ennemi capturé n'existent que pendant la durée de la guerre. En conséquence,

73. — La captivité des prisonniers de guerre cesse de droit par la conclusion de la paix, mais leur libération est alors réglée d'un commun accord entre les belligérants.

Avant cette époque, et en vertu de la *Convention de Genève*,

74. — Elle cesse aussi de droit pour les prisonniers blessés ou malades qui, après guérison, sont reconnus incapables de servir de nouveau.

Le capteur doit alors les renvoyer dans leur pays.

Pendant la guerre

75. — Les prisonniers peuvent encore être relâchés, en vertu d'un cartel d'échange convenu entre les parties belligérantes.

Même sans échange

76. — Les prisonniers peuvent être mis en liberté sur parole, si les lois de leur pays ne l'interdisent pas.

Dans ce cas ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement les engagements qu'ils ont librement contractés et qui doivent être clairement spécifiés. — De son côté, leur propre gouvernement ne doit exiger ni accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.

77. — Un prisonnier ne peut pas être contraint d'accepter sa liberté sur parole. — De même, le gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande d'un prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole.

78. — Tout prisonnier libéré sur parole et repris portant les armes contre le gouvernement auquel il l'avait donnée, peut être privé des droits de prisonnier de guerre, à moins que, postérieurement à sa libération, il n'ait été compris dans un cartel d'échange sans conditions.

V. — Des internés en pays neutre.

Il est universellement admis qu'un État neutre ne peut, sans compromettre sa neutralité, prêter assistance aux belligérants et notamment leur permettre d'emprunter son territoire. L'humanité, d'autre part, veut qu'il ne soit pas contraint de repousser ceux qui viennent lui demander asile pour échapper à la mort ou à la captivité. De là les dispositions suivantes destinées à concilier ces exigences contraires.

79. — L'État neutre sur le territoire duquel se réfugient des troupes ou des individus appartenant aux forces armées des belligérants doit les interner, autant que possible loin du théâtre de la guerre.

Il doit agir de même envers ceux qui empruntent son territoire pour des opérations ou des services militaires.

80. — Les internés peuvent être gardés dans des camps ou même enfermés dans des forteresses ou autres lieux.

L'État neutre décide si les officiers peuvent être laissés libres sur parole, en prenant l'engagement de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation.

81. — A défaut de convention spéciale pour ce qui concerne l'entretien des internés, l'État neutre leur fournit les vivres, les vêtements et les secours commandés par l'humanité.

Il veille aussi à la conservation du matériel amené ou apporté par les internés.

A la paix ou plus tôt si faire se peut, les frais occasionnés par l'internement sont remboursés à l'État neutre, par celui des belligérants auquel ressortissaient les internés.

82. — Les dispositions de la *Convention de Genève* du 22 août 1864 (article 10 à 18, 35 à 40, 59, et 74 ci-dessus) sont applicables au personnel sanitaire, ainsi qu'aux malades et aux blessés, réfugiés ou transportés en pays neutre.

En particulier,

83. — Les évacuations de blessés et de malades non prisonniers

peuvent transiter par un territoire neutre, pourvu que leur personnel et leur matériel soient exclusivement sanitaires. — L'État neutre, chez lequel passent ces évacuations, est tenu de prendre à leur égard les mesures de sûreté et de contrôle nécessaires, pour que les conditions qu'elles doivent remplir soient rigoureusement observées.

TROISIÈME PARTIE. — SANCTION PÉNALE.

Si des infractions aux règles qui précèdent ont été commises, les coupables doivent être punis, après jugement contradictoire, par celui des belligérants au pouvoir duquel il se trouvent. Donc

84. — Les violateurs des lois de la guerre sont passibles des châtimens spécifiés dans la loi pénale.

Mais ce mode de répression n'est applicable que lorsqu'on peut atteindre le coupable. Dans le cas contraire la loi pénale est impuissante, et, si la partie lésée juge le méfait assez grave pour qu'il soit urgent de rapeler l'ennemi au respect du droit, il ne lui reste d'autre ressource que d'user de représailles à son égard.

Les représailles sont une exception douloureuse au principe général d'équité d'après lequel un innocent ne doit pas souffrir pour un coupable, et à celui qui veut que chaque belligérant se conforme aux lois de la guerre, même sans réciprocité de la part de l'ennemi. Mais cette dure nécessité est tempérée par les restrictions suivantes :

85. — Les représailles sont formellement interdites, dans le cas où le dommage dont on a lieu de se plaindre a été réparé.

86. — Dans les cas graves où des représailles apparaissent comme une nécessité impérieuse, leur mode d'exercice et leur étendue ne doivent jamais dépasser le degré de l'infraction commise par l'ennemi.

Elles ne peuvent s'exercer qu'avec l'autorisation du commandant en chef.

Elles doivent respecter, dans tous les cas, les lois de l'humanité et de la morale.

Communications touchant divers faits internationaux survenus depuis la dernière session.

Plusieurs membres ont fait des communications orales concernant leurs pays respectifs. M. Pierantoni a parlé des pertes que la science juridique a éprouvées en Italie, notamment par la mort de M. Pacifici Mazzoni. Sir Travers Twiss a présenté un rapport sur la session, à Berne, de l'association pour la réforme et la codification du droit des gens. M. Renault a envoyé un rapport détaillé concernant la France, et M. Pradier-Fodéré d'intéressantes notices sur l'affaire du *Luxor* et sur l'enseignement du droit international à Lima. Cette dernière notice a été publiée dans l'Annuaire de 1879-1880, p. 337-347. Nous transcrivons l'autre ci-après, avec celles de M. Renault et de sir Travers Twiss.

Rapport de M. Renault sur les faits intéressant le droit international qui se sont passés en France depuis la session de Bruxelles.

MESSIEURS,

Comme l'année dernière (1), je viens vous signaler ce qui est de nature à vous intéresser dans ce qui s'est passé en France depuis notre dernière réunion, et j'espère toujours qu'il y aura plus tard, pour chaque pays, un de nos collègues faisant un travail analogue; ce serait un ensemble d'informations d'une importance considérable et qui accroîtrait l'utilité de nos sessions.

Vous savez que la plupart des États du monde entier sont constitués à l'état d'*Union* pour le service postal et le service télégraphique. Des conventions particulières assez nombreuses ont

(1) *Annuaire de l'Institut*, 1879-1880, 1^{er} vol., p. 409-415.

en pour but de compléter ou de simplifier les stipulations communes à tous les États de l'Union. C'est ainsi que la France a conclu des conventions avec plusieurs pays pour introduire dans les relations internationales l'*abonnement aux journaux* par la poste (1), ainsi que le recouvrement par cette administration des effets de commerce, factures et quittances (2). En ce qui concerne le télégraphe, la latitude laissée aux différents États par le congrès tenu à Londres en juin 1879 a été utilisée de manière à obtenir un abaissement de taxe en même temps qu'une grande simplification; des arrangements ont été conclus en ce sens avec les États limitrophes et avec quelques autres États (3). Je ne donnerai qu'un exemple pour montrer le progrès réalisé : en 1853, un télégramme de Paris pour Londres coûtait 18 fr. ; aujourd'hui, un télégramme expédié d'un point quelconque de la France, de Nice, par exemple, pour un point quelconque de la Grande Bretagne, coûte 25 centimes par mot.

Le projet de la loi sur l'*extradition*, dont j'avais mentionné la discussion et le vote par le sénat, en est toujours au même point; le gouvernement n'a pas encore cru devoir le soumettre à la chambre des députés.

J'avais signalé un projet de loi ayant pour but d'organiser la *juridiction consulaire* à Madagascar. Ce projet de loi n'a pas encore été voté, mais il a donné l'occasion de constater la nécessité d'une revision générale des lois et règlements relatifs à la juridiction consulaire française dans les pays du Levant et de l'Extrême-Orient; un décret du 16 mars 1880 a institué près du

(1) Convention avec la Belgique, la Suisse, le Danemark, les Pays-Bas, le Portugal.

(2) Convention avec l'Allemagne, le Luxembourg, la Roumanie, la Suisse, la Belgique.

(3) Convention avec la Belgique, la Suisse, l'Espagne, l'Italie, le Portugal, les Pays-Bas.

ministère des affaires étrangères une commission spéciale chargée de cette révision. La commission est composée de sénateurs, de députés, de conseillers d'État, de conseillers à la cour de cassation, et de divers fonctionnaires compétents; elle a commencé ses travaux, en chargeant une sous-commission de poser les questions qu'elle aura à résoudre. Ces questions sont nombreuses et délicates; la plus grave est celle de l'institution en Orient d'une juridiction supérieure à laquelle seraient soumis les appels des tribunaux consulaires, dont connaît actuellement la cour d'Aix. Tout fait prévoir qu'il faudra longtemps pour que la commission accomplisse son œuvre, qui est à la fois importante et difficile, puisqu'il s'agit de faire, en définitive, une loi d'organisation judiciaire et de compétence, en même temps qu'un code de procédure civile et un code de procédure criminelle pour les Français qui résident en pays non chrétien.

Une convention *d'assistance judiciaire* a été signée avec l'Allemagne; elle est identique aux arrangements de ce genre que la France a déjà conclus avec un certain nombre de pays, comme la Belgique, l'Italie, la Suisse, le Luxembourg, l'Autriche. — Une convention a réglé *l'exercice de la médecine dans les communes frontières* de la France et du Luxembourg; je n'en connais pas d'autre signée par la France à ce sujet.

Plusieurs *déclarations* sont intervenues sur la protection des *marques de fabrique et de commerce*, notamment avec le Danemark, le Luxembourg, le Vénézuéla. Mais en ce qui touche *la propriété industrielle dans les rapports internationaux*, un fait d'un intérêt général vient de se produire. J'avais eu occasion l'année dernière de parler des travaux du *congrès international de la propriété industrielle* qui s'est tenu à Paris pendant l'exposition industrielle, et de dire que le congrès avait chargé une commission permanente de poursuivre l'exécution de ses résolutions et spécialement de provoquer la réunion d'une conférence interna-

tionale officielle qui prendrait les mesures nécessaires pour assurer une plus grande protection à la propriété industrielle. La section française de cette commission permanente a, en conséquence, arrêté le *projet d'une union internationale pour la protection de la propriété industrielle*; ce projet, présenté au ministre de l'agriculture et du commerce en juin 1879, a été par lui soumis au ministre des affaires étrangères qui a fait pressentir les divers gouvernements étrangers sur l'opportunité de la réunion d'une conférence internationale. Plusieurs d'entre eux, parmi lesquels sont, je crois, l'Autriche, la Belgique, les États-Unis, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Russie, la Suisse, ayant répondu favorablement, une invitation a été adressée par le gouvernement français pour une conférence qui se réunirait à Paris en novembre prochain; cette invitation a été faite non seulement aux gouvernements qui avaient dès l'abord approuvée l'idée, mais encore aux autres. La circulaire indique les principales questions qu'aurait à étudier la conférence et qui touchent aux brevets d'invention, aux dessins et modèles industriels, aux marques de fabrique et de commerce, au nom commercial. Il est inutile de faire remarquer l'importance de ces questions; je tiens seulement à ce qu'on ne se méprenne pas sur le caractère de cette conférence qui, bien que composée de délégués officiels, ne sera nullement une *conférence diplomatique*. Les résolutions n'engageront à aucun titre les gouvernements qui y auront pris part; les délégués auront seulement pour mission d'étudier et de discuter les questions qui leur seront soumises et de chercher à s'entendre, s'il est possible, sur un ensemble de dispositions de nature à prendre place dans une convention internationale qui serait ultérieurement, s'il y a lieu, revêtue de la signature des représentants diplomatiques des gouvernements adhérents. Ainsi donc, ce serait tout au plus un *avant-projet* qui pourrait sortir des délibérations de cette conférence, dont la convocation ne constitue pas moins un fait d'un grand intérêt au point de vue scientifique et pratique.

Dans un domaine voisin, celui de *la propriété littéraire*, une convention signée, le 17 juin 1880, entre la France et l'Espagne mérite d'appeler votre attention ; elle fait droit à la plupart des réclamations formulées par les auteurs et je ne crois pas qu'il y en ait une qui leur soit aussi favorable. D'après l'art. 1, « les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, — qui justifieront de leur droit de propriété dans l'un des deux États contractants, conformément à la législation de cet État, jouiront, sous cette seule condition et sans autres formalités, des droits correspondants dans l'autre État, et seront admis à les y exercer de la même manière et dans les mêmes conditions légales que les nationaux » ; ainsi sont supprimées les formalités de *l'enregistrement et du dépôt*, encore exigées par un certain nombre de conventions. Mais la disposition la plus importante à relever, est celle qui touche au *droit de traduction*. Il faut bien se rappeler en effet qu'entre pays qui ne parlent pas la même langue, le mode normal de reproduction est la traduction, de telle sorte qu'on n'aura rien fait ou presque rien, si on a protégé les auteurs contre la reproduction matérielle et non contre la traduction de leurs œuvres ; le plus souvent on ne songera même pas à faire cette reproduction et il n'y a pas besoin d'un texte pour la défendre. C'est par la traduction qu'on voudra profiter dans un pays du succès qu'a eu un ouvrage dans un autre pays ; l'auteur de cet ouvrage aurait donc un grand intérêt, à la fois matériel et moral, à ce que cette traduction ne pût pas se faire sans son autorisation. Et cependant la protection que lui assurent, à ce point de vue, la plupart des conventions internationales, est tout à fait insuffisante ; généralement il ne peut empêcher la traduction de son œuvre que pendant un certain temps et à la condition d'avoir fait paraître, dans un délai assez court, une traduction autorisée par lui (1). Voici, au contraire,

(1) Pour les détails, V. *Étude sur la propriété littéraire et artistique au point de vue international* ; p. 39-43.

comment s'exprime l'art. 3 de la convention franco-espagnole :
 « Les auteurs de chacun des deux pays jouiront, dans l'autre
 « pays, du droit exclusif de traduction sur leurs ouvrages, pen-
 « dant toute la durée qui leur est accordée par la présente con-
 « vention pour le droit de propriété sur l'œuvre en langue
 « originale, la publication d'une traduction non autorisée étant,
 « de tout point, assimilée à la réimpression illicite de l'ouvrage.
 « Les auteurs d'ouvrages dramatiques jouiront réciproquement des
 « mêmes droits relativement à la traduction ou à la reproduction
 « de leurs ouvrages. » Il est à désirer que cet exemple soit suivi
 et qu'une stipulation analogue trouve place dans les conventions
 littéraires, sans quoi celles-ci ne seront trop souvent qu'un trompe-
 l'œil. Je ne donnerai qu'un exemple : il y a entre la France et la
 Russie une convention *pour la protection de la propriété litté-
 raire* ; un ouvrage français ne peut pas être *reproduit* en Russie
 sans autorisation de l'auteur, mais la traduction peut en être faite
 librement. Il y a plus : le droit de représentation des œuvres
 dramatiques est en dehors de la convention et on joue les pièces
 françaises au *Théâtre Michel* de Saint-Petersbourg sans rien
 payer aux auteurs. Peut-on dire que la convention a une
 sérieuse utilité ? J'en doute.

La cause de *l'Arbitrage international*, à laquelle vous vous
 intéressez à si juste titre, vient de remporter en France deux
 succès signalés que je suis heureux de vous faire connaître.
 Depuis longtemps, des négociations étaient engagées entre la
 France et les États-Unis au sujet de dommages auxquels ont
 donné lieu la guerre de la succession américaine, la guerre du
 Mexique, la guerre franco-allemande et l'insurrection de la Com-
 mune. Des réclamations s'élevant à plusieurs millions étaient
 formées de part et d'autres. Une convention, signée à Washing-
 ton le 15 Janvier 1880 et ratifiée dernièrement, soumit à une
 commission arbitrale « toutes les réclamations élevées par des

« corporations, des compagnies ou de simples particuliers,
 « citoyens des États-Unis, contre le gouvernement français, et
 « résultant d'actes commis en haute mer ou sur le territoire de
 « la France, de ses colonies ou dépendances, pendant la dernière
 « guerre entre la France et la Mexique ou pendant celle de
 « 1870-71 entre la France et l'Allemagne, et pendant les troubles
 « civils subséquents connus sous le nom d'*insurrection de la*
 « *Commune*, par les autorités civiles ou militaires françaises, au
 « préjudice des personnes ou de la propriété de citoyens des
 « États-Unis, non au service des ennemis de la France et qui ne
 « leur ont prêté volontairement ni aide ni assistance; et, d'autre
 « part, toutes les réclamations élevées par des corporations, des
 « compagnies ou de simples particuliers, citoyens français,
 « contre le gouvernement des États-Unis, et fondées sur des
 « actes commis en haute mer ou sur le territoire des États-Unis,
 « pendant la période comprise entre le 13 avril 1861 et le 20
 « avril 1866, par les autorités civiles ou militaires du gouverne-
 « ment des États-Unis, au préjudice des personnes ou de la pro-
 « priété de citoyens français, non au service des ennemis du
 « gouvernement des États-Unis, et qui ne leur ont prêté volon-
 « tairement ni aide ni assistance. » Aucune réclamation fondée
 sur la perte ou l'émancipation d'esclaves ne sera admise. Le
 tribunal arbitral se compose de trois commissaires nommés l'un
 par la France, l'autre par les États-Unis, le troisième par l'em-
 pereur du Brésil; ce tribunal se réunira à Washington, et le
 premier acte de ses membres sera de faire et de signer « une
 « déclaration solennelle qu'ils examineront et décideront avec
 « soin et impartialité, au mieux de leur jugement, conformément
 « au droit public, à la justice et à l'équité, sans crainte, faveur ni
 « affection. » Diverses dispositions règlent ce qui concerne la
 procédure à suivre, les débris, les frais, l'exécution des décisions
 à intervenir. — Un décret du 28 juillet dernier nomme le membre

français du tribunal arbitral et constitué en même temps près de ce tribunal un *agent* et un *conseil* pour le gouvernement français.

Une convention d'arbitrage, dont j'avais parlé l'année dernière, vient de produire ses résultats. Le gouvernement français et le gouvernement du Nicaragua, qui étaient depuis plusieurs années en discussion au sujet d'une saisie d'armes opérée par un agent et dans un port de la république américaine, avaient soumis leur différend à la cour de cassation de France. Celle-ci accepta l'arbitrage, et régla la procédure à suivre. Elle a rendu sa décision le 29 juillet dernier, toutes chambres réunies, après avoir entendu M. le conseiller Pont en son rapport, M^{es} Bellaigue et Lehmann, avocats du gouvernement du Nicaragua et du gouvernement français, en leurs plaidoeries, M. le procureur-général Bertauld en ses conclusions. Dans un arrêt soigneusement motivé, la cour donne gain de cause au gouvernement français, elle admet que la saisie, dont se plaignait celui-ci, n'était pas justifiée en droit, mais était une mesure politique, qui pourrait être un acte de légitime défense, en rendant le gouvernement responsable vis-à-vis de ceux qui souffraient de la mesure prise. En conséquence, le Nicaragua est condamné à payer le prix des fusils indument saisis, ainsi que les intérêts à partir de la saisie.

Est-ce que je n'avais pas raison de dire que les deux litiges, ainsi réglés par un arbitrage, sont dignes d'attention ? Ils montrent que, tout en ne nous laissant jamais aller à l'utopie, nous ne devons pas désespérer de voir ce mode de solution prendre de plus en plus d'importance.

J'aurai terminé ce rapport en mentionnant une affaire d'extradition, qui a beaucoup préoccupé l'opinion publique en France et ailleurs, la fameuse *affaire Hartmann*. Le gouvernement russe réclamait au gouvernement français l'extradition d'un individu accusé « d'avoir détérioré avec préméditation un chemin de fer avec l'intention de mettre en péril le train engagé sur la

voie » ; l'entreprise était dirigée contre le czar, et c'était seulement par une circonstance fortuite qu'un autre train que le train impérial avait été atteint par l'explosion. On discuta vivement dans la presse sur le point de savoir si, par suite du but du criminel et de la passion qui l'animait, le fait n'avait pas un caractère politique tel qu'on dût refuser l'extradition. Il est permis de dire que cette polémique a révélé, sauf de rares exceptions, une profonde ignorance des principes de la matière et une véritable altération du sens moral ; j'espère que les résolutions de l'Institut contribueront à rectifier les idées sur ce point. L'affaire s'est terminée, du reste, sans que le caractère du fait ait été discuté officiellement ; l'extradition a, en effet, été refusée par ce motif que *l'identité de l'inculpé et sa participation aux faits qui lui sont reprochés n'étaient pas établies*. On ne pourra donc invoquer l'affaire *Hartmann* comme précédent dans la grave discussion relative à l'étendue de l'exception que tous les pays admettent aujourd'hui pour les crimes politiques, en ce qui concerne l'extradition.

Note présentée à l'Institut de Droit International, par M. Pradier-Fodéré, sur la question du Luxor.

MESSIEURS,

Dans le courant de l'année 1879, et à l'occasion de la guerre qui épuise depuis si longtemps les deux principales Républiques du Pacifique, il s'est produit à Callao un incident qui eût pu entraîner des conséquences sinon graves pour le Pérou, du moins humiliantes pour l'amour-propre péruvien. Avec un peu de prévoyance et de prudence, le gouvernement du Pérou eût prévenu cette difficulté par un oubli opportun de l'offense qui venait de lui être faite, oubli qui se serait très facilement concilié d'ailleurs avec des mesures sévères, propres à empêcher

le retour des abus dont il avait légitimement à se plaindre. Mais le sentiment patriotique de la société péruvienne était vivement surexcité par les circonstances du moment, et, cédant à la pression de l'opinion, les hommes qui tenaient alors le pouvoir, prirent, comme il arrive souvent en pareille circonstance, le parti le plus compromettant. J'eus l'honneur d'être interrogé par le gouvernement péruvien sur la meilleure conduite à tenir, dans cet incident, et je me trouvai seul de mon avis. Les corps judiciaires, l'« Illustre Collège des avocats » de Lima, l'Université se prononcèrent avec unanimité dans le sens où les entraînait le sentiment national ; j'osai émettre une opinion qui me parut plus conforme à l'intérêt du pays, et, dans tous les cas, aux principes du droit des gens.

Comme il s'agit d'une question de droit international qui a eu un très grand retentissement, en Amérique surtout, depuis la dernière session de l'Institut, et comme les principes du droit des gens sont engagés dans cette discussion, je crois devoir vous exposer d'une manière exacte et précise le fait à l'occasion duquel s'est élevé le débat, et vous soumettre l'avis que j'ai donné sur l'interpellation du gouvernement du Pérou.

POINT DE FAIT.

Le vapeur « *Luxor* » de la compagnie allemande de navigation « *Kosmos* », faisant habituellement le voyage de Hambourg à Callao, a reçu, entre autres marchandises, à Montevideo, dans le courant de 1879, trois-cent-quarante-deux caisses embarquées par un nommé A. Kampmann, à l'adresse d'un nommé Agustin Edwards, sous la désignation de « *Contenu inconnu* », « *Contents unknown* ».

Ces caisses contenaient des armes et des munitions de guerre. Elles devaient être débarquées à Valparaiso ; ce qui eut lieu, en effet.

A l'arrivée du « *Luxor* » à Valparaiso, et après le débarquement de cette contrebande de guerre, le capitaine du vapeur se présenta devant le consul général de l'Empire allemand, et lui demanda de recevoir une déclaration portant qu'il ignorait le contenu des caisses, qu'aucune communication ne lui avait été faite à cet égard, et quo, s'il l'eût connu, il n'eût point consenti à se charger de ce transport. La déclaration a été reçue et certifiée par le consul général allemand, le 9 mai 1879, et le « *Luxor* » a continué sa route, faisant escale aux différents ports chiliens et péruviens qui se trouvent sur son itinéraire.

Arrivé à Callao, il a été saisi par ordre suprême du gouvernement du Pérou et soumis à la juridiction compétente en matière de prises, pour avoir violé la neutralité en transportant, de Montevideo à Valparaiso, des armes et des munitions appartenant à la République du Chili, et destinées à la guerre que cette République a déclarée au Pérou et à la Bolivie.

Pendant l'instruction de ce procès, le ministre de la justice et de l'instruction publique du gouvernement péruvien, d'accord avec son collègue des relations extérieures, a demandé à l'« *Illustre Collège des Avocats* », à l'Université, et à toutes les corporations spéciales, une délibération en forme sur la question soumise au tribunaux du pays. Il m'a fait également l'honneur de me demander, au nom de S. Exc. le président de la République, « de faire une étude de cette question, tant sous le point de vue des principes généraux du droit, que sous celui de la législation internationale et de l'autorité des pratiques consacrées par les grandes puissances », et de lui transmettre ce travail « dans le plus court délai ». (*Lettre datée du 19 juillet 1879.*)

OPINION FAVORABLE A LA CONFISCATION DU NAVIRE.

L'« *Illustre Collège des Avocats*, » l'Université, les corporations spéciales, se mirent immédiatement à l'œuvre, au milieu de

la plus enthousiaste, de la plus respectable, mais aussi de la plus imprudente effervescence des esprits. Du moment où la discussion se trouvait transportée sur le terrain du patriotisme, l'intérêt scientifique était complètement sacrifié. Il y avait, dans toutes les classes de la société péruvienne, un ressentiment bien légitime contre ce capitaine du « *Luxor* », qui non seulement avait méconnu les devoirs de l'hospitalité, mais encore prétendait jouir tranquillement de cette hospitalité même, après l'avoir outragée.

Il y avait, dans la classe dominante et éclairée, comme un levain de colère contre ce que les Américains appellent l'exploitation de l'Amérique par l'Europe. La presse de Lima soufflait le feu sur cet incendie. Ne pas demander la confiscation du « *Luxor* » était s'exposer à l'animadversion publique. Deux professeurs de la faculté des sciences politiques et administratives n'avouèrent qu'ils se voyaient obligés de sacrifier leur opinion à leur tranquillité. Les rapports qui furent adressés au gouvernement se ressentirent de cette disposition passionnée des esprits. Ils conclurent tous à la confiscation, en l'appuyant sur des raisons dont voici le résumé fidèle :

Il n'existe pas d'uniformité entre les auteurs sur le point en litige.

L'opinion contraire à la confiscation du navire neutre porteur de contrebande de guerre, ne peut être considérée que comme un hommage rendu aux nations neutres.

Si la tendance moderne est en faveur de la liberté du navire neutre, dans le cas de commerce de contrebande de guerre, ce principe ne se déduit que des traités existants et constitue ainsi un précepte obligatoire seulement pour les puissances contractantes.

La majorité des publicistes conviennent qu'en dehors des traités la question n'a pas encore été résolue d'une manière uniforme par les puissances maritimes non liées par des pactes internationaux.

Comme il n'existe point, entre le Pérou et l'Empire allemand, de traité établissant la manière dont on doit considérer les navires des parties contractantes se trouvant dans le cas du vapeur « *Luxor* », on doit appliquer les lois que le Pérou a faites, en vue de l'état de guerre et en son haut caractère de puissance souveraine et indépendante.

Le « *Luxor* » était un navire neutre, il portait le pavillon neutre ; il a violé la neutralité ; le Pérou n'a exercé que les droits qui appartiennent à un belligérant.

L'hospitalité accordée aux navires de la compagnie « *Kosmos* », l'autorisation qui leur est concédée de naviguer dans les eaux du Pérou, lui imposaient l'obligation de ne pas manquer aux lois péruviennes. Les neutres doivent être très circonspects.

L'application des lois d'un pays ne doit pas être entravée par des théories plus ou moins libérales, plus ou moins généreuses.

L'offense commise ne peut se purger avant l'achèvement du voyage.

Le capitaine du « *Luxor* » et l'agent de la compagnie à Montevideo étaient de mauvaise foi. (Pas un mot n'est articulé contre les propriétaires du navire.)

La position géographique spéciale des États belligérants leur impose de suivre des principes particuliers. Ainsi le Pérou ne pourvoirait pas convenablement à sa défense, et ne ferait pas respecter des lois, s'il acceptait la doctrine de la libération des navires porteurs de contrebande de guerre. Il est certain qu'avec sa situation géographique, l'insuffisance de sa marine de guerre, et l'abolition de la course qu'il a décrétée, le Pérou risquerait d'être complètement désarmé contre le commerce de contrebande au profit de ses ennemis, si une conduite semblable ou analogue à celle tenue par le capitaine du « *Luxor* » devait y rencontrer l'impunité.

Telles étaient les considérations présentées au gouvernement pour l'encourager à poursuivre le procès et à confisquer.

MON OPINION.

La question étant ainsi posée : la contrebande de guerre a échappé à la confiscation ; les 342 caisses d'armes ont été remises à destination ; le navire qui les a conduites de Montévideo à Valparaiso a continué sa route vers Callao ; il y a été arrêté, il y a été soumis à un procès de prise, selon les lois du Pérou ; doit-il être déclarée de bonne prise ? Doit-il être confisqué ? Je n'ai pas hésité à répondre NÉGATIVEMENT, en me fondant : 1° sur ce que la tendance du droit international moderne est contraire, en général, à la confiscation des navires porteurs de contrebande de guerre ; 2° sur ce que, quand bien même j'admettrais la doctrine des auteurs qui ne repoussent pas la confiscabilité de ces navires, mais la subordonnent à certaines conditions, je ne trouvais pas, dans le cas particulier du « *Luxor* », les conditions qui eussent pu rendre confiscable ce vapeur.

Il ne faut pas perdre de vue que le gouvernement péruvien m'avait demandé de formuler ma réponse en me plaçant « au point de vue des principes généraux du Droit ».

I. *Tendance du Droit international moderne.*

Pour justifier la proposition par moi émise que la tendance du droit international moderne est contraire à la confiscation des navires porteurs de contrebande de guerre, je n'ai eu qu'à rappeler les théories libérales qui sont enseignées aujourd'hui dans les universités de l'Europe, dans les académies, dans les congrès de la science, à cet égard. Il ne peut échapper à aucun esprit suffisamment au courant des tendances contemporaines, que le respect de la propriété privée, dans les guerres maritimes, est le vœu de tous les publicistes, d'un grand nombre de gouvernements et de parlements, de toutes les places de commerce. La non-confiscabilité des navires chargés de contrebande de guerre est une des faces de ce respect de la propriété privée. Presque toute

l'école italienne, une grande partie de l'école française, de hautes notabilités allemandes la soutiennent; Fiore, Vidari, de Gioannis, en Italie, Massé, en France, Bulmerincq, en Allemagne, sont les représentants actuels de cette doctrine, qui a eu pour défenseurs aussi Hautefeuille, Cauchy, Ortolan, Pinheiro-Ferreira, Klüber.

Certains publicistes vont même très loin sur ce point. Ils enseignent par exemple, avec M. Westlake, qu'« au point de vue des principes, le transport de la contrebande de guerre n'est pas plus de nature à constituer un acte d'hostilité, de la part des particuliers neutres, que tout autre commerce, puisque tout commerce peut enrichir l'ennemi, et ainsi le mettre à même de se procurer une plus grande quantité d'armes ou de munitions de guerre ». Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il n'y a pas d'État dont le droit positif défende aux nationaux de transporter, comme neutres, de la contrebande de guerre : et pourtant le droit positif de chaque État civilisé défend aux nationaux, par voie de législation ou de jurisprudence, de commettre des *hostilités* contre les puissances amies. Le législateur péruvien n'agit pas différemment que les autres. Le Titre III de la section II du Livre II du code pénal du Pérou s'occupe des délits contre le droit des gens. L'article 118 ne range pas dans son énumération le fait de transporter de la contrebande de guerre. Il parle, il est vrai, de ceux qui, sans autorisation du gouvernement, « commettent des hostilités contre une autre nation » ; mais le sens attribué par la loi péruvienne au mot « *hostilidades* » est fixé dans l'article 123 du même code, qui inflige l'emprisonnement « au troisième degré » dans le cas où, comme conséquence de ce délit, la République *aurait souffert des représailles*, et l'emprisonnement « au cinquième degré » si les hostilités commises par le particulier *avait exposé la République à une déclaration de guerre*. Or, comment admettre que cet article comprenne dans ses prévi-

sions le cas du simple transport de marchandises, même constituant de la contrebande de guerre ! Dans la doctrine qui tend à se vulgariser de plus en plus, de nos jours, on considère donc le commerce de la contrebande de guerre comme un commerce qui ne se distingue des autres que par les risques qu'il fait courir à ceux qui l'exercent. On ne le regarde ni comme un acte moralement illicite en soi-même, ni comme un acte hostile. Commercez, — dit-on, — ce n'est pas faire acte d'hostilité : ce qui domine dans le commerce de la contrebande de guerre, c'est le désir de tirer un profit d'une situation donnée, c'est le trafic.

Interrogé par le gouvernement du Pérou sur le terrain des « principes généraux du droit », je lui montrai donc comme étant couramment enseignées les propositions suivantes :

L'état de guerre ne fait pas cesser le commerce entre les neutres et les belligérants.

La protection de la liberté de commerce neutre est consacrée par le droit théorique et par le droit conventionnel.

Les nationaux des États neutres ont *le droit* de continuer leurs relations avec les belligérants, en subissant la responsabilité de leurs actes.

Les belligérants ont *le devoir* de respecter la liberté du commerce des nationaux des États neutres ; ils ont *le droit* de s'opposer à tout ce qui pourrait entraver leur défense, fortifier leur ennemi, etc.

Le commerce de la contrebande de guerre n'est ni un acte illicite en soi, ni un acte d'hostilité, mais c'est un acte qui peut entraver la défense d'un État, fortifier son ennemi. D'où, pour les belligérants, le droit de s'opposer à ce commerce, de mettre obstacle à ce transport. Comment s'opposer ? Comment mettre obstacle ? En arrêtant les marchandises dans leur route, en les confisquant. Ils les arrêteront, pour les empêcher d'arriver à destination et de fortifier l'ennemi ; ils les confisqueront, pour intimider et surtout pour se fortifier eux-mêmes.

Mais quelle est la base de ce droit d'arrêter dans leur route les articles de contrebande de guerre et de les confisquer ? Est-ce le droit de *punir* ? Non ; il ne peut être question du droit de *punir*, entre Etats indépendants ; et puis, le commerce de contrebande n'est pas un délit de droit public interne, à plus forte raison ne n'est-il pas de droit public externe. Est-ce le droit de la *défense de soi-même* ? Oui ; on arrête, on confisque pour se défendre. Il y a là une exception au principe du respect de la propriété privée. Cette exception est consentie par les neutres, qui laissent aux belligérants le droit de s'en prévaloir afin de se prémunir contre un commerce nuisible à leurs intérêts. Mais comme toute exception, elle ne doit pas être étendue aux cas pour lesquels elle n'a point été créée ; on ne l'étendra donc pas nécessairement au navire porteur de la contrebande de guerre.

A quel titre en effet confisquerait-on le navire ? Comme instrument du délit ? Mais il n'y a pas de délit. Comme *accessoire* de la contrebande ? Mais le navire n'est pas, en général, l'*accessoire* des marchandises qu'il transporte. D'ailleurs, la contrebande de guerre peut ne figurer que dans une proportion restreinte, dans la cargaison du navire. Comme *punition* ? Mais il n'y a pas de délit, et puis comment admettre la confiscation du navire à ce titre, dans le cas où la contrebande de guerre aurait été chargée, *non par le propriétaire du navire, mais en l'absence du propriétaire*, par le capitaine, par le pilote ou par quelqu'un de l'équipage. Comme *intimidation* ? Soit ; mais pour intimider des trafiquants peu scrupuleux, on risquerait de frapper des innocents outre qu'on empêcherait un commerce autre que celui de contrebande, et qu'il est du *devoir* des belligérants de respecter.

En raisonnant ainsi d'après la doctrine généralement acceptée, soutenue et enseignée, la libération du « *Luxor* » me paraissait devoir résulter de cette argumentation.

II. *Absence des conditions nécessaires pour justifier la confiscation du navire.*

L'examen des faits me confirmait dans l'opinion que le « *Luxor* » devait être rendu à la liberté.

Les conditions auxquelles d'excellents esprits, comme Hefster, par exemple, M. Bluntschli, M. Woolsey, subordonnent la confiscation du navire, sont multiples. On exige, en général, pour que le navire soit confisqué, qu'il ait été *destiné exclusivement* à faire le commerce de contrebande de guerre ; ou bien, que le *propriétaire du navire ait vu* qu'il portait de la contrebande ; que les articles de contrebande de guerre *aient formé une partie notable* de la cargaison ; que le navire et les marchandises innocentes *appartiennent au propriétaire de la contrebande* ; que le transport de la contrebande de guerre ait été fait *avec les circonstances frauduleuses de faux papiers et de fausse destination* ; que le navire *constitue lui-même* de la contrebande de guerre ; que le navire servant au transport de la contrebande *appartienne à un propriétaire expressément obligé*, par les traités existants entre son pays et l'État capteur, *à s'abstenir* de fournir de pareils articles à l'ennemi ; que l'équipage du navire *ait fait de la résistance* à l'exercice des droits du belligérant sur la contrebande. Dans ces différents cas, la confiscation du navire peut se justifier par l'existence de circonstances aggravantes qui permettent de considérer le navire comme ennemi, ou comme au service de l'ennemi, ou, tout au moins, comme très-suspect.

Le vapeur allemand « *Luxor* » se trouvait-il dans l'un quelconque de ce cas ? Non. Le « *Luxor* » n'était pas un navire contrebandier par destination, puisque son emploi ordinaire, connu, autorisé, était de faire la traversée et la navigation d'Europe à Callao. Les articles de contrebande de guerre avaient été chargés, en cours de voyage, à Montévideo ; ils formaient

une partie très minime de la cargaison. Le propriétaire de la contrebande de guerre n'avait de droit de propriété à aucun titre sur le navire et sur la cargaison innocente. Le « *Luxor* » appartenant à une compagnie étrangère et neutre, exclusivement destiné aux communications pacifiques entre Hambourg et Callao, ne pouvait être considéré comme constituant lui-même de la contrebande de guerre. Il n'existait point de traité entre l'Allemagne et le Pérou, interdisant expressément aux nationaux de ces deux pays de fournir des articles de contrebande de guerre à leurs ennemis respectifs. Enfin, non seulement il n'y avait pas eu de résistance armée de la part de l'équipage lors de la saisie du navire, mais, dès son arrivée à Valparaiso, le capitaine du « *Luxor* » avait fait constater authentiquement son erreur et ses regrets plus ou moins sincères. Ces différents points ont été acquis au procès.

Il restait la question de la bonne foi du propriétaire du navire et celle des circonstances frauduleuses de faux papiers et de fausse destination.

La première de ces deux questions présentait des difficultés de fait qu'il était impossible de résoudre *à priori*. Je ne croyais pas à la bonne foi du capitaine, dans cette circonstance ; j'étais même moralement convaincu qu'il connaissait l'état de guerre et la nature du chargement ; mais il me paraissait bien difficile d'admettre que les propriétaires du « *Luxor* » eussent su, en Europe, ce qui se passait à Montévideo. Peu importait qu'on accumulât toutes les preuves contre le capitaine : le point décisif me semblait être de préciser si les propriétaires du navire avaient connu, ordonné, ou même seulement autorisé et toléré l'acte commis par leur capitaine. Cette circonstance manquant, je soutenais que la confiscation ne devait pas pouvoir être prononcée. Or, ce point n'a jamais été éclairci. Il est vrai qu'on pouvait m'objecter que les commettants sont responsables du dommage causé par leurs

préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. Mais il ne s'agissait nullement d'un cas de responsabilité civile : d'ailleurs, la responsabilité civile est l'obligation de réparer, au moyen d'une *indemnité pécuniaire*, le préjudice résultant d'un fait dont on est l'auteur direct ou indirect ; elle ne peut avoir pour conséquence immédiate, au préjudice de celui qui l'a encourue, une expropriation, une confiscation.

Quant à la question des circonstances frauduleuses, de faux papiers et de fausse destination, je ne pensais pas qu'elle pût être résolue affirmativement contre le « *Luzor* », en se fondant sur ce que le connaissement et l'ordre d'embarquement portaient la mention de « *contenu non connu* ». Assurément il était impossible de croire que le capitaine n'eût pas connu le contenu des 342 caisses, et, s'il l'avait ignoré, il eût été très-coupable, il eût manqué aux devoirs les plus élémentaires de sa profession. Mais, où voir les faux papiers ? Où, la fausse destination ? Je voyais l'indication *très incomplète* d'une destination *équivoque*, mais je ne voyais rien de plus autorisant une expropriation aussi grave que la confiscation d'un navire.

III. *Pratiques observées par les puissances.*

Le gouvernement péruvien m'avait demandé d'étudier la question du « *Luzor* » en me plaçant non seulement au point de vue des « principes généraux du droit, » mais encore au point de vue de « la législation internationale et de l'autorité des pratiques consacrées par les grandes puissances. » Voici les termes mêmes de ma réponse :

« J'avouerais que la conduite tenue par les États de premier ordre n'a pas pour moi une grande valeur. Je me suis habitué, depuis que je lis l'histoire, à voir tant d'iniquités commises par les puissances prépondérantes, que la conduite des grands États, dans les questions internationales, exerce peu d'influence

sur mon esprit. Si je voyais des usages constamment suivis, en vertu de principes tellement universellement ou même généralement adoptés, qu'on pourrait les considérer comme une règle tacite du droit des gens, je ferais un grand cas de cette base de décision ; mais ce n'est pas ce qui arrive le plus souvent. Les pratiques des États varient beaucoup sur la même question donnée ; et, ce qu'il y a de décourageant, c'est que trop fréquemment la même puissance contredit le lendemain ce qu'elle a pratiqué la veille. C'est une affaire de politique, c'est-à-dire, d'appréciation des opportunités, de conscience de sa propre force ou de sa propre faiblesse. Il est certain que si je pouvais dire : les États faibles ont la coutume d'exercer le droit de confiscation, dans des cas plus ou moins pareils à celui du « *Luxor* », sans que les États forts élèvent la moindre réclamation, il y aurait là un exemple d'une encourageante autorité ; mais à quoi servirait-il au Pérou que je déclare à son gouvernement que l'Angleterre, que l'Allemagne, que les États-Unis d'Amérique ont quelquefois confisqué des navires porteurs de contrebande de guerre, dans des circonstances à peu près semblables ? Le Pérou est-il les États-Unis d'Amérique ? Est-il l'Allemagne ? Est-il la Grande Bretagne ?... C'est du matérialisme, dira-t-on ; soit, mais c'est du matérialisme pour s'élever au spiritualisme ; je signale les abus de la force pour montrer le refuge des théories sereines. Si l'exemple de la conduite observée par les grandes puissances ne peut donner un *critérium* certain, c'est une raison pour tenir plus fermement aux principes scientifiques, et particulièrement aux tendances de notre époque. Tant dans l'ordre matériel que dans l'ordre moral, la science est le grand dompteur des éléments brutaux ; dans le domaine du droit international elle a, de nos jours, réalisé déjà bien des conquêtes. Il lui est réservé, dans l'avenir, d'en réaliser bien d'autres encore. »

Je rappelai ensuite au gouvernement que c'est la Science qui a

fait consacrer par le droit des gens conventionnel le respect de la propriété neutre sous pavillon ennemi et de la propriété ennemie sous pavillon neutre. On n'exclut de ce respect que la contrebande de guerre. Cette exception est juste, mais le navire qui porte cette contrebande sera-t-il compris dans l'exclusion ? La grande généralité des traités internationaux le protègent par leur silence. Un certain nombre de traités stipulent formellement que le navire ne pourra être confisqué. Ne semble-t-il pas que, lorsque les traités ne soumettent que la contrebande à la confiscation, ils consacrent implicitement la liberté du navire qui l'a portée ? La confiscation est une exception au respect de la propriété des nationaux des États neutres ; une exception ne peut pas être étendue, elle ne peut pas naître du silence d'une loi ou d'un traité.

Que dire, maintenant, des traités internationaux qui ont expressément stipulé la liberté des navires chargés de contrebande de guerre ? Par une coïncidence bien intéressante, ces traités appartiennent, en grande partie, à l'Amérique, tellement qu'on pourrait presque dire que le système de la non-confiscation du navire est un système américain. On peut s'en convaincre en lisant dans la *Collection Diplomatique* publiée en 1858 par le gouvernement péruvien, l'article 34 du traité du 20 janvier 1835 avec le Chili ; l'article 15 du traité du 31 janvier 1857 avec la République de Costa-Rica ; l'article 6 du traité du 20 avril 1857 avec la République de Guatémala ; l'article 7 du traité du 18 juin 1857 avec la République de Nicaragua ; l'article 6 du traité du 18 juin 1857 avec la République du Salvador. Ces traités, conclus par le Pérou avec ces différentes Républiques, consacrent de la manière la plus positive, la plus formelle, la liberté du navire, et ne permettent que la confiscation de la contrebande de guerre. Si l'on fait attention à la date de la plupart de ces traités, on y reconnaît comme un souffle des idées libérales et généreuses

qui ont inspiré les membres du congrès de Paris de 1856. Le Pérou, en faisant passer ces idées dans ses traités, a eu le mérite de suivre les tendances larges de cette époque. Il ne les a pas abandonnées depuis, car on peut lire dans la *Collection nouvelle des traités du Pérou actuellement en vigueur*, publiée en 1876 par le ministre des relations extérieures, l'article 22 du traité du 9 mars 1874 avec la République Argentine ; l'article 22 du traité du 10 février 1870 avec les États-Unis de Colombie ; l'article 2 du traité du 6 septembre 1870 avec les États-Unis d'Amérique. La même protection de la liberté du navire porteur de contrebande y est stipulée formellement. On trouvera une stipulation semblable dans l'article 24 de l'ancien traité du 9 mars 1861 avec la France. Ce sont assurément des arguments à invoquer en faveur de la non-confiscation du *Luxor*.

IV. *Le flagrant délit et le voyage de retour.*

Il restait encore un point à examiner, pour le cas où le système de la confiscation aurait prévalu dans l'esprit du gouvernement. Il s'agissait de savoir si le *Luxor* pourrait être confisqué, n'ayant été saisi que dans les eaux de Callao, après avoir déchargé, à Valparaiso, les articles de contrebande de guerre. C'était la question du *flagrant délit* nécessaire et du *voyage de retour*.

La pratique des États paraît être très incertaine à cet égard. Suivant le célèbre juge anglais, sir William Scott, la règle relative à la contrebande, telle qu'il disait l'avoir toujours entendue, serait que les articles devaient être pris *in delicto*, pendant le cours même du voyage vers le port ennemi. Wheaton cite cependant plusieurs décisions des juridictions anglaises sur les prises, par lesquelles, dans des cas de contrebande, une règle différente, étendant la confiscation même au voyage de retour, aurait été appliquée. Il est vrai que ces cas étaient, en général, compliqués de circonstances aggravantes. La théorie des auteurs qui admettent la

confiscation du navire porteur de contrebande de guerre, lorsqu'il y a le concours des conditions qui rendent le navire hostile ou gravement suspect, est généralement contraire à la confiscation, lorsque la saisie a eu lieu pendant le voyage de retour. C'est, du reste, l'opinion qui m'a semblé prévaloir dans la discussion de l'affaire actuelle. On renonce assez facilement à la confiscation lorsque le navire a été saisi *en voyage de retour* ; seulement, on a soutenu que le *Luxor*, saisi à Callao, ne pouvait être considéré comme se trouvant dans ce cas. Il y avait là, suivant moi, une erreur. Je fis remarquer au gouvernement péruvien, — et j'appelle sur cette manière de voir l'attention spéciale de l'Institut de droit international, — que le *voyage de retour* ne doit pas être entendu dans le sens de la navigation *ramenant au port de provenance*, mais dans celui de la navigation *commençant après que le navire a porté la contrebande de guerre à destination*. S'il en était autrement, le navire qui, par exemple, ferait ce qu'on appelle le tour du monde, et l'accomplirait en deux années, ne se purifierait de la contagion communiquée par les articles de contrebande, qu'après deux ans. Même dans le système qui admet la confiscation du navire, cette mesure est si exceptionnelle, si rigoureuse, qu'on doit la restreindre autant que possible. A mon point de vue, donc, le *voyage ordinaire* du *Luxor* était d'Europe à Callao ; son *voyage de contrebande* avait commencé à Montévideo, et s'était terminé à Valparaiso. Il s'en suit que, dans mon opinion, le *Luxor* avait été saisi *pendant son voyage de retour*, c'est-à-dire, *après avoir accompli sa commission de contrebande*, car il ne faut pas s'en tenir au sens rigoureux des mots.

V. *Le règlement péruvien du 22 avril 1822.*

Il est un point sur lequel j'ai donné raison au gouvernement péruvien, mais cela exige une explication. Aux termes du règlement du 22 avril 1822, *il y a lieu à procès de prise* : 1° lorsqu'un

vaisseau est rencontré dans les mers littorales ou sujettes à la juridiction de l'État, naviguant sans patente et autres documents nécessaires, ou s'il est porteur de documents simulés ; 2° si les vaisseaux neutres ou amis *ont conduit sur le territoire occupé par l'ennemi quelques articles de contrebande de guerre* ; 3° s'ils ont violé le blocus légalement déclaré ; 4° s'ils ont transporté des ennemis ou des effets appartenant à l'ennemi ; 5° si les vaisseaux neutres, amis ou nationaux ont transporté, à leur bord, des articles de commerce illicite, ou s'ils ont été surpris commerçant dans des ports prohibés. Voilà les propres termes de l'article 2 de ce règlement. Cet article fourmille de fautes contre le Droit des gens ; mais quelque incorrect qu'il soit, il existe, et quand on l'applique, on fait un acte qui est du moins légal, régulier. C'est dans ce sens que j'ai dit que les autorités péruviennes en arrêtant le *Luzor*, en le soumettant à un procès de prise, ont régulièrement, légalement agi, conformément à la législation du Pérou. Autre chose est *soumettre à un procès de prise*, autre *condamner, déclarer de bonne prise*. On n'est pas condamné par cela seul qu'on est soumis à un procès. Le *Luzor* avait-il conduit à un territoire occupé par l'ennemi des articles de contrebande de guerre ? Oui. Était-il dans le cas d'être soumis à un procès de prise ? Oui. Devait-il être déclaré de bonne prise ? Non, et j'ai démontré pourquoi.

VI. Conclusion.

Par toutes les considérations que je viens d'exposer, j'ai donc répondu au gouvernement du Pérou, que s'il avait pu se conformer à l'article 2 du règlement du 22 avril 1822, il devait ne pas poursuivre avec rigueur la confiscation du *Luzor*, et qu'à mon avis les juridictions compétentes devaient rendre ce navire à la liberté et à ses propriétaires. Le gouvernement, comme il fallait s'y attendre, préféra le parti qui plaisait davantage à l'amour-

propre national. Il ordonna à ses fiscaux de conclure dans le sens de la confiscation, et les juridictions compétentes ayant décidé que le *Luxor* était de bonne prise, ordonnèrent aux applaudissements du public que ce navire fût adjugé à l'État dans sa totalité. Mais ce résultat causa au gouvernement moins de satisfaction que d'inquiétude: l'exécution était difficile, et les plus décidés s'attendaient, non sans anxiété, à une complication. Sur ces entrefaites survint la révolution de décembre qui renversa la constitution et permit à M. de Piérola de saisir la dictature. L'un des premiers actes du chef suprême fut de rendre le *Luxor* à la compagnie « *Kosmos* ». En cela, M. de Piérola se comporta en homme d'esprit qui sait profiter des circonstances pour se tirer avec honneur d'un mauvais pas.

De cet incident que reste-t-il aujourd'hui? Le besoin de fixer les principes sur une question qui est restée, en définitive, sans solution théorique. C'est pourquoi je me suis permis de soumettre ce débat à l'Institut de droit international.

Rapport de sir Travers Twiss sur les travaux de l'Association pour la réforme et la codification du droit des gens, pendant sa session du mois d'août 1880.

L'Association pour la réforme et la codification du droit des gens a tenu sa huitième conférence annuelle le mardi 24 août 1880 et les jours suivants, à Berne. Le conseil fédéral avait mis à sa disposition la salle du conseil national. M. Welti, président du conseil fédéral, a reçu les membres de l'Association, et au nom du peuple suisse leur a fait un accueil chaleureux. M. le professeur G. König, président de la Société des juristes suisses a prononcé ensuite un éloquent discours. Puis le docteur Sievöking, président de la cour d'appel hanséatique, qui en l'absence de sir Robert Phillimore, président de l'Association,

a été nommé président de la Conférence, a donné lecture d'un discours inaugural dans lequel il a exposé la manière d'agir de l'Association et son but immédiat, qui est de chercher à combiner la pratique avec la science en faisant disparaître les conflits des lois là où la diversité des législations nationales paraît nuisible et une législation uniforme utile et avantageuse à la communauté des nations civilisées.

La séance du mercredi matin, sous la présidence de M. Sieveking, a été occupée par la lecture d'un mémoire de sir Travers Twiss sur la *juridiction consulaire au Levant* et le statut des *étrangers devant les tribunaux ottomans*. Puis M. Irye, de Tokio, qui a fait ses études de droit à Londres et a obtenu le degré de membre du barreau anglais, a lu un mémoire sur la *juridiction consulaire au Japon*; il y a signalé plusieurs graves inconvénients de l'administration actuelle de cette juridiction, que M. Davidson, membre du barreau écossais, qui a passé quelques années au Japon, a bien confirmés.

Le rapport de la commission anglaise sur les *obligations au porteur* et le rapport de la commission nommée à Francfort en 1875 ont été présentés ensuite à la conférence, et comme il y a quelque diversité d'avis entre les représentants de Francfort et de Berlin, une commission d'adjoints a été nommée sous la présidence de M. Sieveking. Le Dr Tomkins, de Londres, a lu un mémoire sur la *banqueroute*, puis le secrétaire-général, M. H. D. Jenckon, a lu une communication importante touchant les *droits d'auteur* au nom de l'honorable John Jay, un des vice-présidents de l'Association, qui a eu une correspondance avec M. Evarts, le secrétaire d'État des États-Unis de l'Amérique, touchant les dispositions d'un acte du congrès concernant la protection des droits d'auteur. M. Clunet a exposé l'état de la question en France et a communiqué les dispositions de la dernière convention entre la France et l'Espagne, dans laquelle il a signalé

quelques détails qui pourront bien, selon son avis, servir de base à d'autres conventions internationales. Sir Travers Twiss a lu un mémoire touchant les délibérations de l'Institut de droit international à Bruxelles, et ses conclusions sur la *protection internationale des câbles télégraphiques sous-marins*. Ensuite le Dr E.-E. Wendt, de Londres, a lu le rapport de la commission du contrat d'affrètement, approuvant le règlement de Sheffield, et un mémoire sur les *Avaries grosses*, dans lequel il a félicité l'association à cause d'un jugement rendu par la cour de Queen's Bench à Londres, qui a affirmé un principe important des règles de York et Anvers.

Le jeudi, 26 août, M. H.-D. Jencken a lu un mémoire sur la *loi internationale en matière de commandite et de société à responsabilité*. Le Dr Tristram, de Londres, a lu un mémoire touchant la *loi du domicile comme régissant les droits testamentaires et matrimoniaux*, et M. J.-G. Alexander, de Londres, a lu un mémoire sur la *portée internationale des lois du mariage*, dans lequel il a signalé les lois de la France touchant les formes préliminaires du mariage, dont les règlements font fréquemment tort aux épouses étrangères qui se marient avec des Français en pays étrangers et dont les mariages ont été solemnisés selon la loi territoriale. M. Clunet a défendu les règles françaises dans l'intérêt de la famille, et M. Coudert, de New-York, les a condamnées dans l'intérêt de la moralité.

La commission des *obligations au porteur* a présenté cinq conclusions, comme résultat de ses délibérations. Ces conclusions, après une discussion animée, ont été approuvées avec certaines modifications. Un rapport préliminaire du secrétaire de la commission des *jugements étrangers* a été présenté, et, en même temps, un mémoire par sir Sherstone Baker, sur l'*administration des serments en Grande-Bretagne par des consuls étrangers*. Ce mémoire, avec le mémoire de M. H.-D. Jencken, présenté à la

dernière conférence, touchant l'usage des consuls étrangers de recevoir dans leurs chancelleries le témoignage de leurs nationaux sur serment, a été remis à une commission qui présentera un rapport à la session de 1881.

Quelques autres mémoires ont été présentés par le secrétaire-général, de la part des membres absents, empêchés de venir à Berne; ces mémoires seront imprimés dans le prochain rapport.

La conférence a été close le vendredi 27 août. On a voté des remerciements au conseil fédéral suisse, au professeur König, de l'université de Berne, président de l'association des juristes suisses, et au Dr Sieveking, président de la conférence.

Compte-rendu des principales publications relatives au droit international, faites récemment en différents pays.

De simples rapports oraux ont été présentés par MM. de Landa, Lorimer, de Martens, Pierantoni; sir Travers Twiss a lu une note que nous reproduisons ci-dessous, avec deux rapports envoyés par M. Bulmerincq et M. Renault.

Compte-rendu, par sir Travers Twiss, des principales publications de droit international faites en Grande-Bretagne depuis la dernière session.

L'année passée a été plus féconde en Angleterre que l'année 1878-1879, en ce qui regarde les publications de droit international, et parmi ces publications de l'année passée, je suis heureux de porter à la connaissance de l'Institut quatre publications d'un ordre supérieur.

La première est un ouvrage systématique et complet sur le droit international, par W.-E. HALL, associé de l'Institut. Quelques chapitres sont des chapitres remaniés de son ouvrage précédent sur *les droits et les devoirs des neutres*, publié en 1874,

mais la plus grande partie de l'ouvrage est tout à fait nouvelle. Par la manière dont il a traité son sujet, M. W.-E. Hall a fait voir non seulement qu'il a des connaissances spéciales de nature à être utiles à l'Institut, mais encore qu'il est éminemment qualifié pour rendre au droit international de très grands services.

Puis vient un ouvrage philosophique de M. le D^r HOLLAND, professeur de droit international dans l'université d'Oxford et membre effectif de l'Institut, intitulé *Les Éléments de la jurisprudence*, où il traite entre autres certaines questions de droit international. Dans ses deux derniers chapitres, en effet, il examine la nature du droit international, et discute ce qu'on appelle le *droit international privé*. Cette désignation lui répugne comme un barbarisme qui doit conduire à une confusion d'idées, et dont il conseille la suppression. Il adopte la division du domaine entier du droit entre le droit privé, le droit public et le droit international, et au lieu de l'expression *droit international privé*, il conseille le maintien de l'expression *conflit des lois*, que Rodenburg et Huber ont consacrée, ou, mieux encore, l'adoption d'une désignation nouvelle, qui serait : *La reconnaissance extraterritoriale des droits*.

Ensuite, dans l'ordre de date, vient un ouvrage de M. WESTLAKE, Q. C., membre effectif de l'Institut, sur le *droit privé international*. Substantiellement, c'est un ouvrage nouveau, et non une nouvelle édition de l'ouvrage antérieur, qui est suffisamment connu des membres de l'Institut. Ils trouveront ce nouvel ouvrage de M. Westlake de beaucoup supérieur au précédent. Je veux dire que le nouvel ouvrage est mis au niveau de la science actuelle du droit.

Le D^r LORIMER, membre effectif de l'Institut, vient de publier une nouvelle édition de son ouvrage bien connu, intitulé *Les Institutes du droit*, dans lequel il a cherché à perfectionner

l'étude du droit et à la rendre utile non seulement aux juristes, mais à la raison cultivée de tout homme lettré.

En ce qui concerne mes propres contributions à la science du droit, je dois mentionner trois volumes du grand commentaire de BRACON sur les *Lois et coutumes de l'Angleterre*, publiées par le gouvernement de la Grande-Bretagne et que je me suis chargé d'éditer sur l'invitation du gouvernement. Il reste encore deux ou trois autres volumes qui doivent paraître annuellement; le quatrième est sous presse. Chaque volume a une introduction précédant le texte de Bracton; j'y traite, à un point de vue historique et juridique, les questions les plus importantes du droit de l'époque.

Rapport de M. de Bulmerincq sur la littérature du droit international en Allemagne, de 1875 à 1880.

Cette bibliographie continue celle qui a été donnée en 1875 à La Haye.

I. La publication de *documents internationaux* a été continuée dans le recueil de MARTENS et dans les archives d'ÆCIOL. Le ministère des affaires étrangères à Berlin a publié, en 1875, le recueil des traités allemands d'extradition.

II. Dans le domaine du droit des gens, abstraction faite des simples manuels pour les étudiants, c'est-à-dire du *Catéchisme du droit des gens*, de BISCHOF (Leipzig, 1877), et du *Compendium du droit des gens européen*, de QUAMITSCH (Berlin, 1875), il n'a paru, en fait d'ouvrages d'ensemble, que des nouvelles éditions des livres de BLUNTSCHLI, HARTMANN et NEUMANN.

III. En ce qui concerne la partie générale du droit des gens, je signale : 1° un travail estimable de M. BENCDOHN, *Staatsverträge und Gesetze als Quellen des Völkerrechts* (Dorpat, 1876); 2° un article du professeur GEFFCKEN, sur le *Problème du droit des gens* (*Revue Nord und Süd*, XI, 32), auquel le professeur

FRICKER a consacré antérieurement des dissertations étendues dans la *Zeitschrift für die gesammte Staatswissenschaft*. Le problème n'est pas résolu encore. Le professeur DE ROHLAND, à Dorpat, a publié à Leipzig, en 1877, des réflexions générales sur les théories du droit pénal international. M. GEORGES COHN a publié à Heidelberg, en 1879, un travail sur la lettre de change qui ouvre la voie à un droit unifié en cette matière. Ces deux écrits ont une réelle valeur.

IV. Des matières spéciales du droit international privé ont été traitées par M. BLUNTSCHLI (*Deutsche Naturalisation einer separirten Französin und Wirkungen der Naturalisation*, Heidelberg, 1876) ; par M. GEORGES EGER (*Einführung eines internationalen Eisenbahnfrachtrecht*, Breslau, 1877 : *Introduction d'un droit international quant au transport par chemin de fer*), et par M. KOENIGS : *Patent-System der vereinigten Staaten von Nord-Amerika* (*Système des brevets aux États-Unis*, Berlin, 1876).

V. En fait de droit pénal international, je citerai :

DE BAR : L'application internationale de la loi pénale, *Gerichtsaal*, 1876, XXVIII.

KNITSCHKY : Les traités d'extradition de l'empire allemand, dans l'*Annuaire* de Holtzendorff et Brentano, 1877.

BULMERINCQ : *Asylrecht und Austieferungs-Verträge*, Droit d'asile et traités d'extradition, dans la 3^e édition (1880) du *Rechtlexikon* de Holtzendorff.

VI. Matières spéciales du droit des gens.

Sujets du droit des gens :

BLUNTSCHLI : De la responsabilité et de l'irresponsabilité du pape. *Nördlingen*, 1876.

GAREIS : Le droit international actuel et la traite. Berlin, 1879.

Droit de conclure des traités :

JELLINEK : Du caractère juridique des traités entre États. Vienne, 1880.

EUGÈNE CURTI : Le traité entre la Suisse et la France, en date du 18 juin 1869, concernant la compétence et l'exécution des jugements.

Droit consulaire :

B.-W. KÖNIC : Les consuls allemands. Brème, 1876.

Les contributions les plus nombreuses à notre science concernent surtout le droit de guerre et spécialement le droit de guerre maritime.

Les écrivains suivants ont publié des travaux généraux :

BULMERINCQ : De la nécessité d'un droit de guerre uniforme. *Annuaire* de Holtzendorff et Brentano, Leipzig, 1878.

OTTO EICHELMANN : Des prisonniers de guerre. Dorpat, 1878.

Nous citerons quelques travaux sommaires sur des points spéciaux du droit de guerre :

De HOLTZENDORFF : De la saisie judiciaire du matériel de guerre d'un État étranger qui traverse un pays. *Jahrbuch* de 1877. Un cas de droit international de l'époque de l'occupation allemande en France, dans le même recueil.

FÉLIX STOERK a publié une monographie étendue sur une matière non encore traitée *ex professo*, dans son écrit : Option et plébiscite à l'occasion de conquête et de cession de territoire. Leipzig, 1879.

Le professeur LUEDER a consacré un livre étendu à la convention de Genève. Erlangen, 1876.

Pour le droit maritime, il faut ajouter :

L. GRESSNER : Le droit des neutres sur mer. Berlin, 1876.

Puissances belligérantes et puissances neutres. Berlin, 1877, et divers articles dans la *Revue de droit international*.

HENRI LEHMANN : Du transport par les neutres de contrebande de guerre vers des pays belligérants. Kiel, 1877.

BULMERINCQ : Du droit de recherche. *Rechtstextikon* de Holtzendorff.

M. AXEL BENEDIX s'est occupé du droit de butin dans la guerre sur terre, dans sa dissertation *de praeda inde ab antiquitate ad usque nostram aetatem bello terrestri legitime parta*. Breslau, 1874.

Du droit de butin sur mer, traitent :

BLUNTSCHLI : Le droit de butin dans la guerre maritime (1878).

BULMERINCQ : Le développement et l'état actuel de la réforme du droit maritime, dans le *Jahrbuch* de Holtzendorff et Brentano. Leipzig, 1878.

Le même, même revue : Projets de réforme de la juridiction en matière de prises.

Le même : Rapport sur le droit des prises, dans la *Revue de droit international*. La première partie est faite en collaboration avec les membres de l'Institut de droit international, MM. HALL, D'OLIVECRONA, GOOS, DE LANDA, SARIPOLOS pour l'Angleterre, la Suède, le Danemark, l'Espagne, la Grèce ; la deuxième et la troisième partie sont l'œuvre de M. Bulmerincq seul.

La *Revue de droit international* a publié de 1875 à 1880 des travaux de MM. DE BAR, BLUNTSCHLI, BULMERINCQ, GESSNER, DE HOLTZENDORFF, STÖRK, TEICHMANN, ULLMANN, sur des matières du droit international.

M. BULMERINCQ s'est occupé de l'Institut de droit international dans la *Vierteljahrsschrift für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft* de Munich ; dans l'*Annuaire* de Holtzendorff, sous le titre : Contributions de l'Institut au développement pratique du droit international ; dans les journaux de Riga et de Dorpat, la *Presse de Francfort* ; et auparavant dans la *Gazette d'Augsbourg*. MM. WENDT et HARBURGER se sont occupés, en 1878 et 1880, de l'Association pour la réforme et la codification du droit des gens.

M. BULMERINCQ a publié un aperçu critique étendu de la littérature récente du droit des gens en Allemagne, dans le *Jahrbuch* de Holtzendorff (1877).

Compte-rendu, par M. Renault, des principales publications, intéressant le droit international, qui ont paru en France depuis la session de Bruxelles.

Je me propose de passer en revue d'une manière très sommaire les divers travaux faits en France sur le droit international depuis notre dernière réunion ; je fais cette revue un peu à la hâte et je prie d'en excuser la rapidité et la sécheresse. Je veux seulement tâcher de procurer à mes collègues quelques renseignements utiles.

Sur l'ensemble du droit international, il n'y a rien eu de publié que puisse revendiquer la science française ; les traités généraux dus à des Français sont du reste malheureusement rares et, à moins de remonter assez haut, nous ne pouvons citer que l'estimable *Précis du droit des gens* de MM. FUNK-BRENTANO et SOREL. Je ne puis que mentionner ici que notre pays peut s'enorgueillir de donner l'hospitalité et de prêter sa langue à l'ouvrage classique d'un de nos éminents collègues, qui, dans sa nouvelle édition transformée, a élevé un véritable monument à la science que nous cultivons ; les deux premiers volumes du *Droit international théorique et pratique* de M. CALVO viennent de paraître à Paris, et comprennent la partie consacré à l'étude des relations pacifiques entre les États.

Le traité italien de M. CARNAZZA-AMARI vient d'être traduit ; le premier volume a paru avec une introduction de M. MONTANARI-REVEST, le traducteur (1).

On annonce, comme devant paraître bientôt, la traduction de la seconde édition du droit international de notre collègue M. FIORE ; la première édition, traduite par M. PRADIER-FODÉRÉ, est depuis longtemps épuisée.

(1) Chez Larose, éditeur.

Puisque j'ai nommé M. FIORE, j'ajoute que son livre consacré aux conflits des lois pénales et à l'extradition a été traduit cette année par un jeune magistrat, M. CH. ANTOINE (1), qui la fait quelques modifications dans le but de rendre l'ouvrage plus utile aux lecteurs français; ainsi l'ouvrage italien contient les divers traités d'extradition conclus par l'Italie; on a mis dans la traduction les traités conclus par la France, ainsi que divers documents officiels relatifs à l'extradition.

Parmi les monographies, la plus originale est, à mon avis, celle que M. ENGELHARDT, ministre plénipotentiaire, a consacrée au *Régime conventionnel des fleuves internationaux* (2); c'est une étude critique très fine d'une matière qui avait été un peu négligée et où on s'est généralement payé de mots. L'auteur montre par les faits que la cause de la liberté de la navigation fluviale n'est pas encore aussi complètement gagnée qu'on le croit, et qu'on s'est mépris volontairement ou involontairement sur ce qui s'est passé à Vienne en 1815. La critique est accompagnée d'un projet de réformes; suivant la méthode de M. Bluntschli, l'auteur formule une série d'articles qui pourraient trouver leur place dans le règlement conventionnel de la matière.

M. RENE SELOSSE a publié un ouvrage qui a le mérite de réunir un grand nombre de questions qui n'avaient pas encore été enseignées dans leur ensemble; c'est un *Traité de l'annexion au territoire français et de son démembrement* (3).

C'est une étude consciencieuse et approfondie, soit des causes, soit des effets de l'annexion ou du démembrement, au point de vue de l'histoire, du droit naturel, du droit constitutionnel et du

(1) *Traité de la loi pénale internationale et de l'extradition*. Un volume en deux parties, Pedone-Lauriel.

(2) 1 vol. in-8°, chez Cotillon.

(3) 1 vol. in-8°, chez Larose.

droit international. On remarquera que l'auteur s'est imposé de ne parler que de ce qui concerne la France. Une étude comparée serait utile et intéressante, mais je reconnais qu'elle est bien difficile à faire.

Les questions de *nationalité* et de *naturalisation* semblent depuis quelque temps attirer l'attention des juristes. L'année dernière, nous avons l'excellent traité de M. COGORDAN. Cette année, nous avons encore sur le même sujet deux ouvrages d'étendue différente. Le premier est un mince volume, dû à M. ALAUZET, qui a été successivement chef de division au ministère de la justice et juge au tribunal civil de la Seine (1). Ce volume traite principalement de la qualité de Français et de la naturalisation; cette matière y est exposée en termes substantiels, on y trouvera des renseignements précieux tenant aux fonctions exercées longtemps par l'auteur. Celui-ci a ajouté une dissertation sur le statut personnel des étrangers ou il soutient cette opinion, qui, je me hâte de le dire, lui est toute personnelle, qu'en *aucun cas* une loi étrangère ne peut être invoquée et appliquée en France; que ce principe est vrai pour le statut personnel, comme pour les lois de police et de sûreté, comme pour celles qui s'appliquent aux immeubles.

M. DE FOLLEVILLE, doyen de la faculté de droit de Douai, a publié de son côté un *Traité théorique et pratique de la naturalisation* (2); l'ouvrage comprend quatre études, consacrées la première à l'acquisition, la seconde à la perte de la qualité de Français, la troisième aux effets de la naturalisation, la quatrième à la législation comparée. Les questions sont traitées avec beaucoup de détails et un grand nombre de documents, dont quelques uns inédits, sont rapportés. — Dans un ordre

(1) *De la qualité de Français, de la naturalisation et du statut personnel des étrangers*, in-8°, chez Marechal, Billard et C^{ie}.

(2) 1 vol. in-8°, 800 p., chez Marecq.

d'idées analogue, je citerai un travail estimable d'un jeune docteur en droit, M. LOUCHE-DESFONTAINES, *De l'émigration, étude sur la condition juridique des Français à l'étranger* (1). Il envisage les diverses situations où peut se trouver un Français à l'étranger et se demande comment ces situations devront être appréciées par les juges français.

MM. DE CLERCQ et DE VALLAT, anciens ministres plénipotentiaires, ont donné de nouvelles éditions de leurs ouvrages classiques sur *les consulats* (2) : les auteurs ne sont à proprement parler ni des historiens ni des jurisconsultes, ce sont des hommes pratiques qui cherchent à orienter les fonctionnaires auxquels ils s'intéressent, dans le dédale des lois, décrets, ordonnances, circulaires, qui existent sur la matière. Comme ils le disent eux-mêmes, « leur *Guide* saisit le consul au moment où il entre en « fonctions, le place tour à tour en face des diverses catégories « de personnes avec lesquelles ses relations vont s'ouvrir, et, « pour chacune de ces relations, lui indique la marche qu'il « doit suivre. »

M. DE CLERCQ est l'éditeur d'un *Recueil des Traités de la France* depuis 1815, qui comprend 10 volumes et s'arrête à 1872. On annonce que le tome XI, renfermant la période de 1872 à 1875, paraîtra dans quelques jours et que le tome XII, dans lequel entrera tout ce qui a trait aux années 1876 à 1880 inclusivement, paraîtra en mars 1881.

Un autre recueil important, celui des *Archives diplomatiques*, qui avait été interrompu pendant plusieurs années, a repris sa publication.

(1) 1 vol. in-8°, chez Arthur Rousseau.

(2) *Guide pratique des consulats*, 4^e édition, 2 vol. in-8°. — *Formulaire des chancelleries diplomatiques et consulaires*, 5^e édition, 2 vol. in-8°, chez Pedone-Lauriel.

Des *Livres jaunes* ont été distribués relativement aux affaires d'Orient.

Il est question de publier un *Recueil des instructions données aux ambassadeurs et ministres de France dans les principaux États de l'Europe, depuis la paix de Westphalie jusqu'en 1789*; cette publication serait faite sous la surveillance d'une *Commission des archives diplomatiques*, instituée récemment près du ministère des affaires étrangères et qui se préoccupe de mettre, dans la mesure du possible, à la disposition du public les richesses conservées aux archives du ministère.

Dans le but de faciliter la préparation aux épreuves du concours diplomatique, le comte de BARRAL a voulu exposer sommairement l'histoire diplomatique de l'Europe; une première partie a paru (1), comprenant la période de 1648 à 1791; la seconde ira jusqu'en 1815 et la troisième jusqu'à nos jours.

Il me reste à citer les principaux articles de *Revue française* consacrés au droit international. Une place à part doit être naturellement réservée au *Journal du droit international privé*, si habilement dirigé par notre collègue, M. CLUNET. Celui-ci ne s'est pas contenté d'être rédacteur-en-chef; il a étudié deux questions graves (2), celle de la *protection des marques de commerce et de fabrique aux États-Unis*, qui a pris un grand intérêt d'actualité à la suite d'un arrêt de la cour suprême des États-Unis déclarant inconstitutionnelle une loi sur la matière, et celle de la *validité des conventions diplomatiques conclues par le gouvernement français*; des doutes se sont élevés sur la portée de la constitution de 1875 en ce qui touche le droit de conclure des traités, et des idées assez

(1) *Étude sur l'histoire diplomatique de l'Europe de 1648 à 1791*, 1 vol. in-8°, chez Plon.

(2) Ces deux articles importants ont été publiés à part.

diverses ont été émises ; on trouvera dans le travail de M. Glunet de très intéressants et de très instructifs renseignements, non seulement sur la constitution actuelle, mais sur les constitutions antérieures. On trouvera dans les numéros dont je m'occupe la continuation d'une série d'études qu'il faut remercier le directeur d'avoir eu l'idée d'entreprendre. Je veux parler de ce qui concerne *l'exécution des actes et jugements étrangers* dans les différents pays. MM. Saripolos, d'Olivecrona, Petroni nous exposent l'état de la législation et de la jurisprudence de la Grèce, de la Suède et de la Roumanie sur ce point. M. FÉRAUD-GIRAUD, conseiller à la cour de cassation de France, a établi d'une manière plus complète et plus approfondie qu'on ne l'avait fait jusque là, la *compétence des tribunaux français pour connaître des contestations entre étrangers* ; c'est un sujet délicat et compliqué, parce que la loi est muette et que la jurisprudence a eu tout à faire. Notre collègue M. Esperson a commencé un travail sur le *droit international privé dans la législation italienne* ; il a examiné dans une première partie *la condition juridique de l'étranger* ; il a ensuite abordé *les principes consacrés par le législateur italien pour résoudre les conflits des législations*. M. CH. LYON-CAEN vient d'exposer la situation curieuse produite en Autriche par ce qu'on appelle les mariages transilvains. J'ai publié moi-même, sur un sujet à l'ordre de jour de notre session, un article consacré *aux crimes politiques en matière d'extradition*.

Dans les autres revues juridiques françaises, nous ne trouvons que quelques rares articles intéressant le droit international. Je citerai dans *la Revue pratique de droit français* : *les principes du droit international et du droit civil concernant les mariages contractés en pays étranger*, par M. ALBERT VERGER, vice-président au tribunal civil de Marseille ; dans *la Revue générale du droit* : *les annexions et les plébiscites dans l'histoire contemporaine*, par M. ROUARD DE CARD, professeur à Alger. Dans le *Bulletin de la*

société de législation comparée, j'ai examiné et rapproché quelques lois récentes relatives à la répression des faits commis hors du territoire.

Je signalerai en terminant une publication qui date de cette année, qui touche à un sujet restreint, mais d'une grande importance pratique; c'est une Revue consacrée au *Régime international des marques de fabrique, noms et raisons de commerce, dessins et modèles industriels*. Elle contient des articles doctrinaux et de nombreux documents, tels qu'actes législatifs ou administratifs et jugements des divers pays.

Lieu et époque de la prochaine session.

Extrait du procès-verbal de la sixième séance plénière tenue par l'Institut à Oxford, sous la présidence de M. Bernard, le 9 septembre 1880.

M. Pierantoni prononce un discours chaleureux, concluant par l'invitation adressée à l'Institut en son nom et au nom de ses collègues italiens, spécialement de *M. Mancini*, de se réunir en 1881 dans une ville italienne.

Cette proposition est accueillie sans opposition, et *M.* le président remercie *M. Pierantoni* au nom de l'Institut.

M. Bluntschli déclare qu'il n'a pas voulu se mettre en opposition, cette année, avec ses collègues italiens, mais qu'il fait ses réserves en faveur d'une ville universitaire d'Allemagne pour l'année qui suivra. Il déclare, au surplus, qu'il sera difficile à ses compatriotes de rivaliser avec la magnifique hospitalité offerte à l'Institut à Oxford.

La ville italienne où l'Institut se réunira n'a pas été désignée définitivement. Le bureau a reçu le pouvoir de la désigner, après en avoir délibéré avec les membres italiens de l'Institut.

Quant à l'époque, la date traditionnelle, reconnue pour être celle qui concilie le mieux les intérêts de tous les membres, n'a point été changée; cependant, le bureau a également reçu le pouvoir de retarder éventuellement la session de quelques jours.

La session a été close le vendredi 10 septembre.

—

Les membres de l'Institut n'oublieront jamais l'hospitalité noble et charmante qu'ils ont reçue à Oxford, dans les vénérables collèges d'*All Souls*, d'*University*, d'*Oriel*, — de la part de leurs collègues oxoniens et d'autres membres distingués de l'Université. La municipalité d'Oxford a participé à la réception et a présenté à l'Institut une adresse.

L'Université a conféré, *honoris causa*, le titre de docteur en droit civil à M. Bluntschli et à M. Rolin-Jaequemyns; le même honneur était destiné à M. Mancini et à M. de Parieu. La cérémonie de la promotion a eu lieu avec la solennité accoutumée, dans la salle appelée le *Théâtre Sheldonien*. M. Bryce, professeur royal de droit civil et membre du parlement, a prononcé le discours suivant :

« Hodie laetatur Academia inter fines suos virorum doctorum coetum, qualem numquam antea, accepisse, iis studiis deditorum quae hic olim floruisse, immo hinc originem traxisse certissime constat. Quis enim ignorat ALBERICUM illum GENTILEM, cuius merita nuper in memoriam revocavit collega meus egregius professor Chicheleianus, hic prima iuris gentium fundamenta posuisse. Quis ZOECIUM, JERKINSIUMQUE eiusdem postea fines prolataste. Quis saeculo recentiori JEREMIAM BENTHAM commentis peracutis, WILLELMUM SCOTT decisionibus exquisitis hanc iuris partem ditavisse. Scientiae utilissimae quid laudes prosequar : conciliatas gentium olim inimicarum mentes : nefandum saepe amotum semper delinitum Martem, metu liberata commercia, uni-

cuique sua, etiam inter hostes, confirmata iura ? Sic enim reputo eos viros qui talia perfecerunt, non justitiae solum, sicut Ulpianus noster, verum etiam pacis sacerdotes merito appellandos. His itaque, matrem antiquam advectis, solitos suos libentissimo defert Academia Oxoniensis honores, quippe quae se non sibi solum, sed litteratis ubique hominibus natam, et mari tantum procelloso, non etiam animis atque studiis, toto penitus divisos orbe Britannos credit.

» Ex tot et tantis viris, quoniam mihi ad coeterorum virtutes commemorandas, NEUMANNI et ARNTZII doctrinam, MARTENSI solertiam, LAVELEYU iudicium subtile, RIVIERI diligentiam indefessam, omnium ingenium atque labores, tempus deficeret, quatuor elegit Academia quos sibi cives adsciret : quorum duos, MANCIUM scilicet decus Romanorum atque PARIIVM, abesse dolemus ; quum alterum valetudo, alterum aetas provecta, domi retinuerit.

» Duos tamen mihi adstare cernitis. Alter, inter Helvetios natus, primum in Universitate Turicensi professor viguit, magna in novo conficiendo legum patriarum codice conquisita gloria, post ad Monacum, denique ad illustrem illam Ruperto-Carolinam Academiam vocatus, locum sibi, si non primum, at certe nulli secundum inter eos vindicat qui in Germanis iuri student publico. Nemo profecto totam reipublicae constituendae atque administrandae rationem vel accuratius perscrutavit vel verbis luculentius expressit. Accessisse vitae praeclare actae laudes proclamat senatus populique Badensium vox : testatur ecclesia Germanorum evangelica, cuius in rebus gerendis ita est feliciter versatus. Praesento vobis egregium virum IOHANNEM CASPARUM BLUNTSCHLI, in facultate iuris apud Heidelbergenses professorem, Magni Ducis Badensium a consiliis secretis, Universitatum honoribus Vindobonensis atque Moscoviensis ornatum, ut admittatur ad gradum doctoris in iure civili, honoris causa.

» In hoc viro, quem ad vos duco, mire concurrunt virtus civilis, doctrina uberrima. Quum enim fama iuris consulti floreret, atque huic scientiae nostrae, quum scribendo, tunc quoque aliorum scripta edendo, summa inserviret industria, a iuris penetrabilibus detraxit munerique praefecit, amplo ei quidem sed tamen laborioso, rex atque patria. Ereptum queritur Themis filium : quem tamen his studiis non amplius vacare vix nobis dolere licet, quum in talibus rebus communi deesse saluti tanto libertatis atque scientiarum omnium propugnatori minime concedatur. Praesento vobis excellentissimum virum GUSTAVUM ROLIN-JAEQUEMYS, rebus domesticis regni Belgarum praefectum, Instituti huius juris gentium nuperrime praesidentem, ut admittatur ad gradum doctoris in iure civili, honoris causa. »

Pendant le cours de la session, l'Institut a reçu un télégramme sympathique du congrès juridique italien, qui siégeait à Turin, sous la présidence de M. Mancini.

Un assez grand nombre de publications ont été, cette année comme les précédentes, offertes en hommage à l'Institut soit dans le cours de l'exercice, soit dans la session même. Nous comptons donner une liste générale dans un des prochains Annuaires.

**Notices biographiques et bibliographiques sur les associés
élus à Oxford.**

DANEWSKY (WSEVOLON), à Charkoff.

Né le 27 avril 1851, M. Danewsky a fait ses études générales à Saint-Petersbourg, à Genève et à Tubingue, et ses études de droit à Moscou, où il a subi en 1877 les examens de licencié en droit international et administratif; professeur-adjoint à l'université de Charkoff dès la même année.

PUBLICATIONS :

Thèse sur les Droits des neutres, qui a obtenu une médaille d'or à l'université de Moscou (1874).

Aperçu de la littérature contemporaine du droit des gens (1876).

Aperçu historique de la neutralité et critique de la déclaration maritime de Paris.

Plusieurs brochures sur : *la course maritime et la flotte volontaire russe; l'interprétation de la déclaration maritime de Paris; les réformes nécessaires des tribunaux des prises maritimes; la Codification du droit international; Recherches historiques et critiques sur la première neutralité armée de 1780.*

M. Danewsky est collaborateur du *Messenger juridique de Moscou, du Journal du droit criminel et civil de Saint-Petersbourg* et de plusieurs autres journaux.

DICEY (A. V.), à Londres.

Bachelor of Civil Law, Fellow du Trinity College d'Oxford, Barrister-at-Law; membre du conseil de l'Office of Inland Revenue.

PUBLICATIONS :

Rules for the Selection of Parties to action, 1870.

The Law of Domicile, 1870.

GRUENHUT (CHARLES SAMUEL), à Vienne.

Né le 3 août 1844 à Bur-St-Georges, en Hongrie; docteur en droit de l'université de Vienne en mai 1868; *privat-docent* à Vienne en 1869; professeur extraordinaire 1872, ordinaire 1874.

PUBLICATIONS :

- Das Indossament des Wechsels nach Verfall.*
Das Kautionsrecht.
Das Recht des Commissionshandels.
 Nombreux articles de Revue.
 M. Grünhut est directeur de la *Zeitschrift für das Privat- und öffentliches Recht der Gegenwart*. (Vienne, depuis 1874.)

LYON-CAEN (CHARLES LÉON), à Paris.

Né à Paris le 28 décembre 1843. Docteur en droit de la faculté de Paris, reçu le premier au concours d'agrégation de 1867. Professeur agrégé à la Faculté de droit de Nancy de 1867 à 1872, chargé des cours de droit romain et de droit civil. Professeur agrégé à la faculté de droit de Paris depuis 1872, chargé du cours de droit commercial et industriel; professeur de droit romain, en remplacement de M. Gide, depuis 1881. Professeur de législation commerciale comparée à l'École des sciences politiques, depuis 1875.

PUBLICATIONS :

- Thèse de doctorat soutenue en 1867 devant la faculté de droit de Paris, sur l'*Actio familiæ eriscundæ*, en droit romain, et sur les partages d'ascendants, en droit français.
De la condition légale des sociétés étrangères en France et de leurs rapports avec leurs actionnaires, porteurs d'obligations et autres créanciers, 1 vol. in-8°, 1870.
De la condition légale des sociétés étrangères en France et en Autriche
Étude sur la loi allemande du 25 mai 1877 relative aux brevets d'invention.
Étude sur le projet de loi relatif à la nationalité fédérale et à la nationalité d'état dans l'Empire d'Allemagne (Bulletin de la Société de législation comparée).

De la nationalité des sociétés par actions (Article publié dans le *Journal des sociétés*).
Traduction annotée du *Code d'instruction criminelle autrichien de 1873*, publié avec M. Edmond Bertrand.

De la nécessité de l'uniformité des lois sur les marques emblématiques et sur le nom commercial (Article de la *Revue critique de législation*).

Études de droit international privé maritimes (*Journal du droit international privé*).

Tableaux des lois commerciales des principaux États de l'Europe et de l'Amérique (Extrait du *Journal du droit international privé*).

Bulletins de jurisprudence autrichienne (publiés dans le *Journal du droit international privé*, depuis 1875).

Dissertations insérées dans le *Recueil de jurisprudence de Strey* et dans le *Journal du Palais*.

Précis de Droit commercial, publié en collaboration avec M. Renault.

Les facultés de droit et des sciences politiques dans les Universités autrichiennes (Brochure extraite des *Études de la Société d'enseignement supérieur pour 1878*).

Notices générales sur les travaux du Reichsrath autrichien depuis 1873, dans l'*Annuaire de la Société de législation comparée*.

Articles dans la *Revue de droit international*.

PRINS (ADOLPHE), à Bruxelles.

Né en 1845. Professeur de droit criminel à l'université de Bruxelles depuis 1878.

PUBLICATIONS :

Instruction criminelle. Réforme de l'instruction préparatoire en Belgique. En collaboration avec M. H. Pergamondal. Bruxelles, 1871.

Le mouvement pour l'amélioration des rapports internationaux. Bruxelles, 1873.

De l'appel dans l'organisation judiciaire répressive, étude historique et critique, Bruxelles, 1875.

Des droits de souveraineté de l'État sur l'Église. Bruxelles, 1874.

Du développement politique de l'ancien droit national. Bruxelles, 1875.

Le jury moderne et l'organisation judiciaire. Bruxelles, 1877.

Résumé du cours de droit pénal. Bruxelles, 1878.

Étude comparative sur la procédure pénale à Londres et en Belgique. Bruxelles, 1879.

Les luttes du libre examen et du Dogmatisme au moyen âge. Bruxelles, 1879.

L'autorité dogmatique dans l'éducation de l'humanité. Bruxelles, 1878.

Essai sur la criminalité d'après la science moderne. Bruxelles, 1880.

Les déficiences de l'état moderne et la démocratie au moyen âge. Bruxelles, 1881.

Le Régime représentatif et le suffrage universel. Bruxelles, 1882.

Articles dans la *Revue de droit international*, et nombre d'autres articles de Revues et Journaux.

TEICHMANN (ALBERT), à Bâle.

Né le 13 octobre 1844 à Breslau (Silésie), M. Teichmann fit son droit aux universités de Heidelberg, Leipzig et Berlin ; docteur en droit de la faculté de Berlin en 1867, il subit, après son stage dans la magistrature judiciaire, l'examen d'assesseur en novembre 1872 ; il fut nommé le même jour professeur extraordinaire à Bâle, où il devint professeur ordinaire en 1877 ; il est correspondant de l'Académie de législation de Toulouse depuis 1880.

PUBLICATIONS :

De litis contestationis iuris canonici indole ac natura. Berol. 1867.

Divers articles et comptes-rendus dans la *Strafrechtszeitung* de M. de Holtzendorff, années 1867-1872.

Très nombreux articles dans le *Rechtlexikon* de M. de Holtzendorff.

Sur le *duel* (dans les manuels de droit pénal allemand de M. de Holtzendorff, vol. III et IV).

Étude sur l'affaire de Bauffremont envisagée au point de vue des législations française et allemande. Bâle, Part., 1876.

Ueber Wandelbarkeit oder Unwandelbarkeit des gesetzlichen ehelichen Güterrechts bei Wohnungswechsel. Bâle, 1879. (Traduit en espagnol et romané dans la *Revista general de legislacion y jurisprudencia* de Madrid, tome LVI, 1880.)

Les délits politiques, le régicide et l'extradition (dans la *Revue de droit international*, vol. XI, reproduit en espagnol dans la *Revista de los tribunales*).

Articles et comptes-rendus dans la *Revue de droit international*, le *Gerichtssaal* vol. 31 et suivants, la *Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft* vol. II, III, la *Zeitschrift für schweiz. Gesetzgebung und Rechtspflege*, vol. IV, l'*Allgemeine Deutsche Biographie*, etc.

FIN DE LA CINQUIÈME ANNÉE.

TABLE DES MATIÈRES
DE LA CINQUIÈME ANNÉE.

	Pages.
Avant-propos	V
Noms et adresses des membres et des associés de l'Institut de droit international (Juillet 1882.)	VII

Première partie. — STATUTS ET RÈGLEMENT DE L'INSTITUT.

I. — Statuts révisés, votés à Oxford le 9 septembre 1880	1
II. — Règlement pour les élections de nouveaux membres et associés.	7

OBJET ET COMPOSITION DES COMMISSIONS D'ÉTUDE POUR 1880-1881. 9

Deuxième partie. — NOTICES ET DOCUMENTS RELATIFS A L'HISTOIRE ET AUX TRAVAUX DE L'INSTITUT, DE SEPTEMBRE 1879 À SEPTEMBRE 1880.

SESSION D'OXFORD.

Ordre du jour, composition de l'assemblée	11
Élection du président, de deux vice-présidents, du secrétaire-général	15
Élection de nouveaux membres et associés	17
Revision des statuts	17
Rapport du secrétaire-général sur les travaux de l'Institut durant l'année 1879-1880.	17
Rapport sur la situation financière de l'Institut.	23
Notice nécrologique sur M. Heffter, par M. SCHULZE.	25

Première commission. — <i>Conflit des lois.</i>	
A. — <i>Conflit des lois civiles</i>	00
Délibérations.	41
Résolutions	56
B. — <i>Droit commercial</i>	58
Conclusions proposées par M. ASSER	59
C. — <i>Droit pénal. Extradition</i>	60
Rapport supplémentaire de M. BROCHER.	61
Rapport de M. RENAULT sur l' <i>extradition</i>	70
Résolutions proposées par M. RENAULT	99
Avis de M. BLUNTSCHLI, concernant l' <i>extradition des réfugiés politiques</i>	102
Délibérations	106
Résolutions	127
Deuxième commission — <i>Statistiques internationales.</i>	130
Troisième commission. — <i>Droit matériel et formel en matière de prises maritimes.</i>	
Note de M. BULMERINCQ	130
Formation d'une commission.	131
Quatrième commission. — <i>Application aux nations orientales du droit des gens coutumier de l'Europe</i>	133
Rapport de sir TRAVERS TWISS	133
Cinquième commission. — <i>Réglementation des lois et coutumes de la guerre. Manuel de la guerre</i>	
Rapport de M. MOYNIER	149
Délibérations.	150
Les lois de la guerre sur terre. Manuel publié par l'Institut de droit international	157
Communications touchant divers faits internationaux survenus depuis la dernière session.	
Rapport de M. RENAULT sur les <i>faits intéressant le droit international qui se sont passés en France depuis la session de Bruxelles</i>	175
Note de M. PRADIER-FODÉRÉ sur la <i>question du Luwor</i>	183
Rapport de sir TRAVERS TWISS sur les <i>travaux de l'Association pour la réforme et la codification du droit des gens, pendant sa session du mois d'août 1880</i>	200

Compte-rendu des principales publications relatives au droit international, faites récemment en différents pays.	203
Rapport de M. TRAVERS TWISS, concernant la Grande-Bretagne.	203
Rapport de M. BULMERINCQ, concernant l'Allemagne.	205
Rapport de M. RENAULT, concernant la France.	209
Lieu et époque de la prochaine session.	215
Clôture de la session d'Oxford. Divers faits concernant cette session.	216
Notices biographiques et bibliographiques sur les associés élus à Oxford	219

ERRATUM.

Page 40, ligne 3, *au lieu de soin, lisez sien.*

**Réimpression publiée avec l' accord de l' éditeur,
l' Institut de Droit International, Genève, Suisse.**

**Die Druckvorlagen wurden freundlicherweise von der
Universitätsbibliothek Tübingen zur Verfügung gestellt.**

